

Changer de prénom

Une sociologie des usages de l'état civil

Baptiste Coulmont

Rapport de recherche pour la Mission de Recherche Droit et Justice Janvier 2013

Changer de prénom. Une sociologie des usages de l'état civil

Projet de recherche sous la responsabilité scientifique de Baptiste Coulmont

Auteur du rapport : Baptiste Coulmont, maître de conférences, université Paris 8, et CRESPPA, équipe CSU

Avec les collaborations de Thierry Mayer, Audrey Burdon, Clémence Lheureux, Aurore Millambourg

Le présent rapport constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et justice (convention n°210.10.20.09) et de l'université Paris 8 (« BQR » 2011).

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Introduction

Celui – ou celle – qui a rêvé, ne serait-ce qu'un instant, de changer d'identité, a dû s'imaginer un nouveau nom, c'est à dire s'imaginer sous un nouveau nom. Mais comme le dit la formule, « un prénom, c'est pour la vie » : le prénom s'attache à nous par toute une série de papiers, d'usages quotidiens et d'enregistrements extérieurs. En changer n'est pas simple et nécessite une opération de détachement. Cette difficulté rend d'autant plus étranges *a priori* les revendications des quelques milliers de personnes qui, chaque année en France, changent de prénom, modifient le prénom inscrit sur leur acte de naissance. Étranges, peut-être, mais surtout révélatrices, pour les sociologues, de tout le travail quotidien requis pour maintenir une identité stable. L'on perçoit probablement mieux tout ce qui est requis dans la stabilisation d'une identité pour autrui en étudiant les moments où cette stabilisation devient problématique.

L'enquête qui suit s'appuie sur les démarches qu'il faut accomplir, en France, pour changer de prénom. Ces démarches constituent l'interface entre des revendications personnelles et leur validation ou leur reconnaissance par une institution.

Les objectifs de l'enquête

Le prénom, selon l'expression de Philippe Besnard, est « un bien symbolique gratuit dont la consommation est obligatoire » [Besnard, 1979]. Cela en fait un objet rêvé pour tout pratiquant des sciences sociales intéressé par l'objectivation en ce qu'il permet de voir apparaître le « jugement de goût sans la médiation du coût ». Pour la grande majorité des individus, le prénom, choisi par les parents, est fixe et définitif. De nombreuses recherches [Besnard, 1979; Besnard & Desplanques, 1999; Besnard & Grange, 1993; Lieberson, 2000; Lieberson & Bell, 1992] ont montré que le choix de ce prénom suivait, de nos jours, des phénomènes de mode différenciés suivant les milieux sociaux.

D'autres recherches, moins nombreuses, se sont penchées sur les conséquences de ce choix parental pour les porteurs du prénom, notamment en ce qui concerne les discriminations sur le marché du travail (Fryer et Levitt 2004; Bering 1992; Bertrand et Mullainathan 2004; Carpusor et Loges 2006; Cediey et Fornari 2006; Duguet et al. 2007; Felouzis 2003; Observatoire régional des études supérieures 2007).

Mais le prénom n'a pas toujours ce caractère définitif ou fixe. Une minorité d'individus choisit de porter au quotidien un prénom qui n'est pas celui de l'état civil (que ce soit un surnom, un prénom usuel, un diminutif, un pseudonyme...). Et une partie de cette minorité, un peu moins de 3000 personnes chaque année, demande à la justice d'inscrire ce choix dans l'état civil.

Ce projet avait deux volets complémentaires.

Le premier visait à micux connaître cette procédure de changement de prénom à un moment où elle semble en voie de déjudiciarisation. La procédure, existait depuis 1955, mais elle avait été modifiée en 1993, et l'étude porte donc sur une pratique judiciaire routinisée. Cette procédure, de plus, a fait récemment l'objet d'une réflexion de certains juges aux affaires familiales proposant de déjudiciariser le changement de prénom, proposition reprise

dans un rapport officiel [Guinchard, 2008, p.67]. Avant cette déjudiciarisation, le moment semblait donc opportun pour étudier vingt ans de pratique des juges aux affaires familiales.

Le deuxième volet consistait à prendre le changement de prénom comme un indicateur puissant des changements culturels et sociaux récents : Choisit-on pour soi comme l'on choisit pour ses enfants ? L'étude des changements de prénom, à la fois celle de la procédure et celle des résultats, dévoile finalement un pan méconnu de la construction identitaire.

Identification et identité personnelle

Car d'un côté, ce choix d'un nouveau prénom rencontre l'intérêt, pour l'État, d'assurer l'identité des citoyens au moyen de procédures d'identification solides, procédures dont la naissance a été mise en lumière par Scott et Noiriel [Scott et al., 2002; Noiriel, 2005]. Cependant, de nos jours, cette identification est assurée par d'autres éléments qu'un prénom et un nom de famille fixes: du numéro de sécurité sociale aux multiples inscriptions administratives, l'existence sociale des individus est assurée *a minima* sans l'intervention du prénom. L'État a pu alors relâcher, mais sous contrôle, la fixité du prénom (que les juristes appellent l'immutabilité).

Mais de l'autre côté, il ne semble pas possible que le choix d'un nouveau prénom échappe aux contraintes habituelles du choix contemporain. Nous faisons l'hypothèse que le nouveau prénom s'inscrit dans les mêmes règles que celles qui président aux choix des prénoms pour autrui : l'ascension sociale pourrait expliquer l'abandon d'un prénom identifié comme appartenant aux classes populaires ; la conversion s'accompagne peut-être d'un changement de prénom, mais le nouveau prénom a toutes les chances d'être « à la mode » dans cette nouvelle communauté d'appartenance. Les demandeurs choisissent-ils aussi, explicitement, entre le « pas trop répandu » et « pas trop rare », alternative qui semble suivie par les parents ? À la différence toutefois du choix du prénom d'un enfant, qui est la conclusion d'une négociation – à armes inégales – entre les deux parents [Streiff-Fénart, 1990], le choix d'un nouveau prénom peut être considéré comme un choix individuel.

Enfin, ces dernières années, le prénom – alors qu'il est moins important pour l'indentification étatique – a été investi d'une efficacité sociale et politique particulière, que deux exemples peuvent souligner. La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instaure le CV anonyme pour les recrutements dans les entreprises de plus de cinquante salariés. Parmi d'autres caractéristiques identificatrices, le prénom des candidats doit être supprimé de toute « information communiquée par écrit »¹. En août 2008, deux décrets viennent donner « un état civil aux foetus mort-né »². Alors que les enfants morts-nés de moins de 22 semaines étaient incinérés (en tant que déchets médicaux), la possibilité est désormais offerte aux parents, comme le précise la ministre de la santé, « de disposer d'une mention symbolique de cet enfant, par exemple celle d'un prénom ».

Ces deux exemples soulignent combien le prénom est considéré comme le support de l'identité sociale des personnes, mais aussi combien ce support fait l'objet d'un travail politique. Le prénom identifie l'origine – ethnique, sociale, nationale – des candidats à l'embauche. Le prénom – celui de l'état civil – donne une existence sociale à ce qui était considéré comme un déchet. De manière paradoxale, la vérité des individus réside parfois

¹ Loi n°2006-396 du 31 mars 2006, article 24.

² Dépêche AFP. « Inscription à l'état-civil du fœtus mort-né : ouverture d'un droit au deuil pour les mères », 22 août 2008. Voir aussi : Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie ; Décret n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil.

« au-delà » du prénom (l'anonymat des CV permettant de détacher les candidats des discriminations structurelles), parfois « dans » le prénom (comme cristallisation par l'État du projet parental). Pourtant, malgré son importance sociale, cette « morale d'état civil » faisant reposer l'identité des personnes sur quelques catégories d'État est peu connue.

Les personnes demandant à la justice de changer de prénom cherchent à résoudre ce que l'on pourrait qualifier de paradoxe identitaire, en affirmant, à la fois, que leur prénom les résume, et que pour qu'il les résume correctement, il doit être choisi par le porteur et surtout reconnu comme prénom par l'état civil.

Effacer des discriminations?

On le sait désormais, le prénom discrimine, notamment sur le marché de l'emploi [Bertrand & Mullainathan, 2004]. On sait aussi [Galland, 2006] que certaines personnes ressentent cette discrimination (ou des moqueries) en raison de leur prénom. Est-ce pris en compte par les personnes changeant de prénom ? Les prénoms choisis sont-ils *in fine* moins discriminants que les prénoms de départ ? Quelques rares études sur le changement de prénom s'intéressent aux conséquences des changements ou aux raisons données par les acteurs [Arai & Skogman Thoursie, 2009; De Klerk & Lagonikos, 2004; Drury & McCarthy, 1980; Lapierre, 2006; Masure, 2008; Nagata, 1999]. D'autres recherches se sont penchées sur la « francisation » des noms et des prénoms associée à la procédure de naturalisation [Costa-Lascoux, 1995; Lapierre, 1993; Lapierre, 2006], qui permet à de futurs Français et Françaises de prendre un prénom « français ».

Il semblait donc bien, à l'origine de la recherche, que le changement de prénom soit, pour certains individus, une manière de répondre aux discriminations structurelles dont ils souffrent en raison de leur prénom : pensons au cas des transsexuels, dont les revendications identitaires sont connues afin de faire coïncider leur identité civile (visible par le prénom, marqueur du genre) et leur identité légale. Alors qu'une des réponses politiques à ces discriminations fut de proposer une lutte active contre les discriminations, les recours d'une autre nature, qui reposent sur une forme de création identitaire, méritaient une étude.

Mais loin de chercher à faire disparaître toute identité « marquée » au regard de la société, certains demandeurs cherchent au contraire à affirmer, par le changement de prénom, une nouvelle identité. L'enquête creuse donc ce qui avait pu être repéré au travers de décisions publiées [Cordier, 2007] ou du ressenti des juges, tel que le *Répertoire Civil Dalloz* le mentionne :

Récemment, les juges aux affaires familiales sont saisis souvent de demandes tendant à prendre un prénom de consonance non française pour des raisons religieuses ; les va-et-vient entre religions chrétienne et juive ont occasionné de nombreux arrêts dans les années 1980 remplacés aujourd'hui par de nombreuses requêtes où c'est un prénom musulman qui est sollicité. [Laroche-Gisserot, 2005, p.38]

Pour comprendre ces démarches, un détour historique est nécessaire. Il faut comprendre, en effet, comment le prénom est devenu cet insigne immuable de l'identité personnelle. La procédure judiciaire sera ensuite décrite.

³ Je reprends ici l'expression de Michel Foucault, qui, dans l'ouverture de l'*Archéologie du Savoir*, écrivait : « Plus d'un, comme moi sans doute, écrivent pour n'avoir plus de visage. Ne me demandez pas qui je suis et ne me dites pas de rester le même : c'est une morale d'état civil ; elle régit nos papiers. Qu'elle nous laisse libres quand il s'agit d'écrire. »

Un prénom, c'est pour la vie?

Le prénom n'existe aujourd'hui qu'en regard du nom de famille (que l'on appelait anciennement le « patronyme », car souvent transmis par le père à ses enfants). Ce binôme « (prénom) Baptiste (nom) Coulmont », qui nous apparaît naturel, n'est pas universel. Dans l'Antiquité par exemple, les Romains ont utilisé pendant plusieurs siècles un trinôme : le praenomen était un nom personnel, et les deux autres, nomen (ou gentilice, était le nom du clan) et cognomen (le nom de la famille) étaient héréditaires. Après l'effondrement de l'Empire romain jusqu'au cours du Moyen-Âge, le nom est réduit à un nom personnel unique. Aujourd'hui encore, dans les sociétés faiblement étatisées, ou au sein de groupes échappant à l'emprise de l'État, les noms personnels uniques prédominent. Le binôme nom/prénom ne s'est imposé, en Europe et ailleurs, qu'avec l'extension de l'emprise de l'État sur les personnes. Pour l'anthropologue James C. Scott, l'intérêt et l'économie de ce système de fixation de l'identité des personnes a servi à rendre « legible » (terme anglais aux sens composés, signifiant dans ce contexte à la fois lisible et légiférable) des populations :

« Les pratiques étatiques de nomination et les pratiques locales, coutumières, diffèrent fortement. Chaque groupe de pratiques a pour but de rendre les paysages humains et matériels « legible » (lisibles et légiférables), en identifiant nettement un individu, une maisonnée ou une spécificité géographique singulière. Mais ces pratiques sont pensées par des agents bien distincts dont les buts diffèrent radicalement. Les pratiques locales et coutumières (...) aboutissent à un niveau de précision et de clarté parfaitement en accord avec les besoins des locaux (knowledgeable locals: ceux parmi les locaux qui font partie des réseaux d'interconnaissance). Les pratiques de nomination étatiques, par contraste, sont élaborées pour guider un officiel étranger dans son travail d'identification sans ambiguïté des personnes et des lieux, non seulement dans une localité, mais dans de nombreuses localités, en utilisant des techniques administratives standardisées ». [Scott et al., 2002, p.4]

Il faut donc retenir que noms et prénoms fixes se sont imposés non pas comme une manière d'exprimer son identité, qu'elle soit individuelle, locale, ethnique ou spirituelle, mais en tant que système de référence, système d'identification pour autrui. [Heymann, 2011]. Cette emprise croissante de l'État s'est accompagnée en effet de la *fixation* du prénom et du nom : travail de longue haleine, qui n'est pas encore pleinement réalisé et ne le sera sans doute jamais, sauf sous la forme du numéro d'identification (comme le numéro INSEE ou numéro de sécurité sociale, fixe)⁴.

Si la France partage avec de nombreux pays l'usage du binôme nom/prénom, elle se distingue en un point particulier, le traitement fortement différencié du nom et du prénom. Le droit du nom et le droit du prénom se sont développés sur des bases différentes, le prénom étant, dans cette histoire, un parent pauvre. Anne Lefebvre-Teillard [Lefebvre-Teillard, 1990] a fort bien décrit l'histoire juridique du nom, et notamment le renforcement, au cours des derniers siècles, de l'immutabilité du nom.

Pour ce qui est du prénom, la pression à l'immutabilité a longtemps été moins forte : s'il était lié à l'identification des individus, il n'était pas directement lié (au contraire du patronyme) aux questions d'héritage. L'Église catholique, notamment avec la Contre-

⁴ Et même dans ce cas, comme le premier chiffre indique le sexe, certaines personnes demandent une modification de numéro.

Réforme, en a fait un outil d'inculcation religieuse : le baptême est à la fois une cérémonie de nomination, une cérémonie d'affiliation spirituelle et sociale (par l'intermédiaire du Saintpatron et du parrain ou de la marraine, qui portent souvent le prénom que l'enfant porte). Mais le prénom a longtemps été moins distinctif que le nom de famille : un petit nombre de prénoms (Pierre, Jean, Marie...) suffisait à nommer la grande majorité d'une population, et un nombre un peu plus grand la quasi-totalité.

L'immutabilité s'impose avec la période révolutionnaire et Code civil de 1803, qui n'a pas prévu la possibilité de modifier ses prénoms⁵, mais prévoit la modification du nom – c'est à dire du patronyme. Cette immutabilité légale, toutefois, ne s'impose que lentement. La loi du 6 fructidor An II (23 août 1794) décrète ainsi qu' « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ». Mais cette interdiction n'arrive pas à s'imposer, tout au long du XIX^e siècle. La comparaison d'enregistrements variés portant sur les mêmes personnes (actes de naissance, actes de baptême, listes nominatives du recensement, actes de mariage et de décès, actes notariés...) montre que de nombreux Français et Françaises ne portent pas le même prénom au cours de leur vie. Deux exemples pourront permettre de se faire une idée de cette fluidité passée.

Le fondateur de la sociologie française, Émile Durkheim, peut servir d'exemple individuel à cette variation des prénoms au cours de la vie. Il est déclaré sous le prénom « David-Émile » en 1858 à sa naissance. Mais en 1891, sur le registre du recensement, il s'appelle David, sa femme Julie, et sa fille Bella. En 1901, sur les mêmes registres individuels il s'appelle Émile, sa femme Louise, et sa fille Marie : et il s'agit bien des mêmes personnes [Béra, 2011]. Parallèlement à cela, dès ses premiers articles ouvrages, son identité publique est celle d'Émile Durkheim. Plus largement (deuxième exemple) Jacques Dupâquier a comparé, pour la région française du Vexin, les registres de l'état civil (où se trouvent les prénoms déclarés à la naissance par les parents) et les archives du recensement de 1836, où se trouvent les prénoms déclarés par les individus eux-mêmes aux agents recenseurs. Dans Le Temps des Jules, il peut écrire que « les prénoms usuels diffèrent souvent de ceux de l'état civil. Dans le Vexin français, par exemple, au recensement de 1836, sur 666 garçons bien connus par leur acte de naissance, 331 seulement sont désignés identiquement (...) Chez les filles, la situation est tout aussi anormale: sur 594 cas étudiés, le ou les prénoms ne sont identiques que 241 fois; il en manque un ou deux dans 214 cas, et il y a 139 cas d'innovation » [Dupâquier et al., 1987, p.4].

L'association stable entre un prénom fixe et une personne se renforce au cours du XXe siècle, quand toute une série d'institutions (écoles, armée, grandes entreprises, systèmes de protection sociale, banques...) identifient une personne par l'intermédiaire de son (ses) prénom(s) et son nom, et que ces personnes trouvent un intérêt à une identification correcte par ces institutions.

Le prénom, associé au nom de famille, devient donc progressivement un support de l'identité civile, mais aussi de l'identité « personnelle ». Ceci se perçoit directement à travers les usages du prénom. Au cours des deux derniers siècles, les usages du prénom ont fortement changé.

Au niveau des relations individuelles d'abord, au niveau « microsociologique », le prénom est devenu un signe choisi plus qu'un signe hérité, et un signe utilisé quotidiennement. Les historiens ont montré la disparition de la transmission familiale des

⁵ Mais il était explicitement prévu la possibilité de modifier ses prénoms s'ils étaient des prénoms « révolutionnaires », donnés vers 1792-1793.

prénoms. Le prénom était transmis, par un parrain à son filleul. « Dans le modèle classique, le prénom facilite une intégration de l'individu dans une communauté à la fois religieuse (relation étroite avec un saint), régionale (usage fréquent de prénoms caractéristiques de la province), familiale (le prénom appartient au capital symbolique de la famille et manifeste la parenté spirituelle qui lie l'enfant à ses parrain et marraine). Or nous assistons, au cours du XIX^e siècle, à une modification progressive de ce triple rôle » [Perouas et al., 1984, p.164-165]

Le prénom est désormais choisi, et choisi par les parents. Le Code civil confère d'ailleurs aujourd'hui aux parents le choix du prénom : l'article 57 précise que « Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère ». En l'absence de règles formelles d'héritage du prénom, désormais, le prénom est choisi par goût. Il appartient, à première vue, à l'empire de la mode.

Parallèlement à cette évolution, mais plus récemment, le prénom a commencé à être utilisé quotidiennement. Les signes tangibles de ces usages ne sont pas simples à objectiver, mais il semble bien que le prénom, était utilisé sous contraintes dans la famille proche – et surtout par les parents comme terme d'appel pour leurs enfants et entre frères et sœurs mais que ce « petit nom » n'était pas d'un usage aussi répandu qu'aujourd'hui. Jusqu'au début du XX^e siècle, précisent divers manuels de bonnes manières : « Un homme, qui n'est pas son parent, ne doit pas désigner une femme par son prénom, hors de sa présence ni en sa présence, à moins d'une très grande intimité. (...) On n'a pas du tout le droit de donner leur prénom tout court aux domestiques étrangers, c'est-à-dire à ceux qui ne font pas partie de nos gens. », « un homme bien élevé ne tutoiera jamais sa cousine, et il ne l'appellera par son prénom tout court que s'il existe une assez grande intimité entre eux ; encore vis-à-vis des étrangers cette façon de parler est-elle peu convenable. » [Baronne Staffe [Blanche Soyer] Usages du monde, Paris, 1891, p.132 et p.215, Librairie V. Havard. Voir aussi Champgar, Du ton et des manières actuels dans le monde, Hivert, Paris, 1854 (6e éd.), p.27-28]

Aujourd'hui le prénom est devenu un terme d'appel dont le spectre d'utilisation s'est élargi. Il est utilisé dans les espaces scolaire, professionnel, administratif en plus de l'être dans le monde familial. Si les clercs de notaire, chez Balzac ou dans les romans français du début du XX^e siècle, portent des noms (« Chabrol, sortez le contrat de la Comtesse »), les jeunes cadres, les professeurs des écoles ou les candidats aux jeux télévisés portent aujourd'hui des prénoms.

Au niveau « macrosocial » – et cela sera précisé par la suite – les prénoms ont été « nationalisés » à mesure que s'imposait l'unification linguistique de la France, la construction des identités nationales et de la nationalité comme principe de division du monde social. L'emprise du national sur le nominal (dont parle Nicole Lapierre pour les noms de famille) s'étend aussi au « prénominal » [Lapierre, 2006].

Le prénom n'est donc devenu cette chose « pour la vie » qu'au fil d'un long processus, simultanément juridique et social.

Le prénom, pour un morceau de la vie ?

Pour la plupart des travaux sociologiques⁶, le prénom est fixe. Il est le plus petit dénominateur de l'identité individuelle. Pierre Bourdieu le souligne dans un article célèbre, « L'illusion biographique » : « le nom propre est l'attestation visible de l'identité de son

8

⁶ Les anthropologues, eux, ont été plus attentifs aux fluctuations des termes d'appel.

porteur, à travers les temps et les espaces sociaux » [Bourdieu, 1986]. Mais le rôle que joue le prénom comme support de l'identité personnel est plus complexe : si le prénom est connecté à l'identité profonde, il n'est pas inextricablement lié au moi. C'est tout l'intérêt de cette enquête que de montrer que les prénoms sont utilisés pour marquer l'identité, sans résumer l'identité.

Une tension interne au sujet

Le prénom est en effet aujourd'hui au cœur d'une tension interne au sujet. Le prénom est choisi par quelqu'un d'autre que « soi », les parents, tout en résumant le « soi » pour les autres. Dans une société où l'accomplissement personnel compte, où il est impératif d'être soi... le caractère extérieur à soi du prénom peut devenir un point sur lequel achoppe le rapport de soi à soi.

De nombreux sociologues, historiens ou philosophes ont cherché à mettre en lumière cet impératif d'authenticité, sa genèse [Sennett, 1979], et le rôle qu'il joue dans les sociétés contemporaines. Pierre Bourdieu, dans La Distinction [Bourdieu, 1979, p.243], repère dans certaines fractions de la nouvelle petite bourgeoisie des années soixante une « recherche de l'authenticité comme style de vie », version contemporaine du « culte du naturel ». Robert Castel [Castel, 2011, p.151], dès 1981 dans La gestion des risques repère l'installation de ce qu'il appelle une « culture psychologique de masse » où « l'accomplissement de soi devient une tâche infinie dans laquelle on n'aura jamais achevé d'investir ». Alain Ehrenberg, dans La fatigue d'être soi [Ehrenberg, 1998, p.123-135] décrit comme le « souci de l'épanouissement de chacun » s'appuie sur des « institutions de l'intériorité » (« des acteurs qui formulent des significations communes que chacun peut comprendre et s'approprier personnellement pour dire ce qu'il ressent à l'intérieur de lui-même ») qui se mettent en place à partir des années 1960. Luc Boltanski et Eve Chiapello indiquent que la « dénonciation de l'inauthenticité connaît une diffusion et un succès public sans précédent » à la fin des années soixante [Boltanski & Chiapello, 1999, p.532], mais que cette quête de l'authenticité est rapidement critiquée et décrite comme illusoire. Ce que les deux sociologues décrivent comme « le nouvel esprit du capitalisme » s'appuie sur une tension entre une exigence d'adaptation (être flexible, polyvalent...) et une exigence d'authenticité dans les engagements : «La tension entre d'une part l'exigence de flexibilité et d'autre part la nécessité d'être quelqu'un, c'est à dire de posséder un soi doté à la fois d'une spécificité (d'une « personnalité ») et d'une permanence dans le temps est, dans un monde connexionniste, une source constante d'inquiétude. Le slogan qui exprime l'idéal d'une vie réussie dans le fait de devenir soi-même, c'est à dire de changer pour faire advenir ce que l'on était, en quelque sorte en puissance, de façon à ne plus être le même tout en dévoilant sa conformité à un soi originel, constitue l'expression typique de cette tension » [Boltanski & Chiapello, 1999, p.560]

Il est tentant, *a priori*, de faire de cette distance de soi à soi objectivée par le prénom (qui nous résume et qui est choisi par un autre que soi) le principe générateur des demandes de changement de prénom. Se donner, à soi-même, un prénom que l'on a choisi, permettrait de réduire cette distance. Mais en pratique la création autonome d'un nouveau sujet en accord avec lui-même n'est pas le cas le plus fréquent : l'on trouve beaucoup plus fréquemment la volonté de mettre en accord un prénom donné de l'extérieur avec celui qui se trouve sur l'état civil (prénom par exemple donné par une personne jugée illégitime à le donner). Être soi passe souvent par les autres.

Un changement de statut organisé

Les changements de prénom mettent en lumière une autre limite de l'individualisme triomphant. Ces changements d'identité nécessitent un appareillage institutionnel. On ne change pas de prénom seul, mais en impliquant, autour de soi, des institutions et des personnes capables de confirmer, de valider cette revendication de changement. Même dans les pays de *common law* comme aux États-Unis, le recours à la justice pour changer de prénom s'est imposé.

Les changements judiciaires de prénom répondent ainsi aux mêmes mécanismes que les changements d'identité abordés par Anselm Strauss [Strauss, 1992] : ils nécessitent un appareillage institutionnel, et la «stabilité de la personne» est le fruit de conditions institutionnelles. Ces changements d'identité ont cependant été peu étudiés par la sociologie [Soulet, 2011] : «Socialisation primaire, déterminismes sociaux et engagements involontaires» — autant d'instances fortement étudiées par les sociologues — gardent les individus dans des chemins tracés.

Que révèlent les changements de prénom en tant que changements organisés de statuts? Le sociologue Anselm Strauss [Strauss, 1992, p.17-19] y voit la volonté d'apparaître tel que l'on veut être, la traduction d'une « évolution de la personnalité » validée par une institution. Si c'est le cas, par exemple, les traces d'une mobilité sociale devraient apparaître dans certaines demandes de changement de prénom : le prénom peut apparaître comme un vestige de l'origine sociale. Permet-il, en étant modifié, de parachever une trajectoire individuelle d'ascension sociale? Le prénom étant donné par les parents, en fonction de leurs goûts – liés à leur milieu social – ce prénom peut apparaître, après les années et la mobilité, comme un rappel de l'origine.

Contexte de l'enquête

Droit du prénom, droit du nom

En 2012, changer de prénom passe par le juge aux affaires familiales, comme le précise l'article 60 du Code civil: « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, à la requête de son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut pareillement être décidée. » Cet article 60, tout comme le juge aux affaires familiales, ont été créés par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993⁷, et existent donc depuis près de vingt ans au moment où l'enquête débute. Le requérant (la personne souhaitant changer de prénom) est représenté par un avocat.

La procédure menant au changement de <u>prénom</u> n'est pas identique à celle qui mène au changement de <u>nom</u> (article 61 du *Code civil*). Le dossier de changement de <u>nom</u> est instruit par le « Service du Sceau » au ministère de la justice, dont les décisions peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Paris. La procédure menant au changement de prénom est instruite dans le cadre du Tribunal de grande instance local. Le changement de nom se fait par décret signé par le Premier ministre et le Garde des sceaux, et il est publié au

⁷ Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, NOR: JUSX9100195L

Journal officiel. Le changement de prénom fait l'objet d'un jugement signé par le juge aux affaires familiales, et n'est pas publié au Journal officiel.

Affaire d'État central d'un côté (cela se décide au ministère et c'est publié au *Journal officiel*), affaires familiales et locales de l'autre : le droit du nom et celui du prénom diffèrent. Et de fait, le prénom a longtemps été considéré comme « sans valeur propre » pour le droit, comme accessoire du patronyme. Les juristes sont nombreux à avoir, de manière régulière au long du XXe siècle, qualifié le prénom par son caractère juridique secondaire : « la fonction juridique du prénom est secondaire, la fonction principale du prénom est extra-juridique » écrit Cornu dans son manuel de droit civil [Cornu, 1980][tome1, n°626]. C'est, pour le même auteur, le « support personnalissime de la personnalité ». Pour Carbonnier, sociologue et juriste, « le prénom n'était qu'un petit accessoire du patronyme, sans valeur propre » [Carbonnier, 1957, p.345].

Droit du nom et droit du prénom diffèrent... et cela a eu des conséquences, en France, sur l'étude de ces modifications identitaires. Le changement de nom a intéressé, dans les années 1980 et 1990, principalement des anthropologues, peut-être parce que le nom matérialise la filiation, et que le passage du « patronyme » au « nom de famille » a suscité les interrogations sur la place de l'héritage et de la transmission symbolique dans les sociétés contemporaines. En France, Nicole Lapierre [Lapierre, 2006; Lapierre, 1993; Lapierre, 2012] a étudié les changements de nom, à partir notamment, de l'observation du travail du Bureau du sceau et des archives du Conseil d'État. C. de Guibert-Lantoine [De Guibert Lantoine, 1999] a analysé les requêtes en changement de nom déposées en 1991 et 1995.

La place du prénom dans le droit s'est-elle renforcée au cours des dernières décennies ? C'est l'hypothèse de Jean Carbonnier [Carbonnier, 1957] qui, en 1957, voit « une montée du prénom dans le droit, en corrélation avec une montée dans les mœurs », mais qui n'est pas poursuivie dans la suite des travaux de l'auteur. Le prénom dans le droit a connu, au cours des dernières décennies, une série de petits déplacements, ce sur quoi sera centré le premier chapitre, qui étudie la jurisprudence sur le changement de prénom. D'immuable, le prénom est devenu de plus en plus malléable.

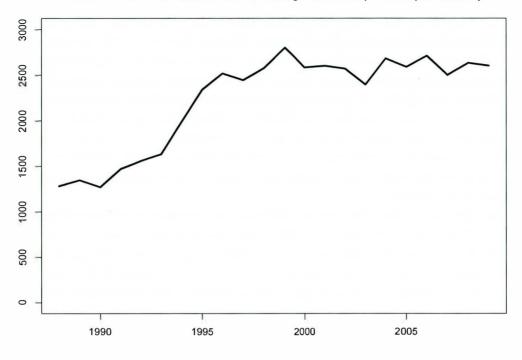
Quelques statistiques

En raison de l'absence de centralisation, étudier les changements de prénom pose des problèmes spécifiques : les dossiers sont très dispersés, sur tout le territoire, dans quelques 150 tribunaux de grande instance.

L'évolution des demandes au cours des dernières années

Le nombre de demandes a fortement augmenté entre 1990 et 1999, pour se stabiliser ensuite entre 2500 et 2700 demandes (Figure 1, p.12). L'augmentation accompagne la simplification de la procédure introduite avec la loi du 8 janvier 1993. Mais depuis une quinzaine d'années, le nombre de demandes a cessé d'augmenter, bien que la jurisprudence a continué d'évoluer dans un sens libéral.

Nombre annuel de demandes de changements de prénom (1998-2009)



Source : Répertoire général civil

Figure 1 : Évolution du nombre de dossiers déposés

Cartographie des demandes

Comme le montre la Figure 2 (p. 13), les demandes sont concentrées dans quelques tribunaux. Les tribunaux de la région parisienne concentrent 30% des dossiers. Dans de nombreux tribunaux, les changements de prénom sont très rares : 66 tribunaux ont traité, en 2009, entre 1 et 4 dossiers (au total 7% de ces dossiers sont traités dans ces tribunaux).

Destin des affaires

En 2011, 2612 dossiers ont été déposés. 197 ont été radiés, déclarés irrecevables ou ont connu un désistement. Restent 2415 dossiers. Parmi ceux-ci, seuls 217, soit 9%, ont été rejetés (le ou les requérants ont été déboutés de leur demande). [source : SDSE / exploitation statistique du RGC-TGI].

Environ un tiers des demandes rejetés vont en appel (entre 70 et 80 par an). Les cours d'appel infirment les jugements de première instance (et donc acceptent les demandes de changement de prénom) dans un peu plus d'un tiers des cas.

Dans la quasi-totalité des cas (à plus de 92%) donc, les demandes de changement de prénom sont acceptées (en première instance ou après un appel).

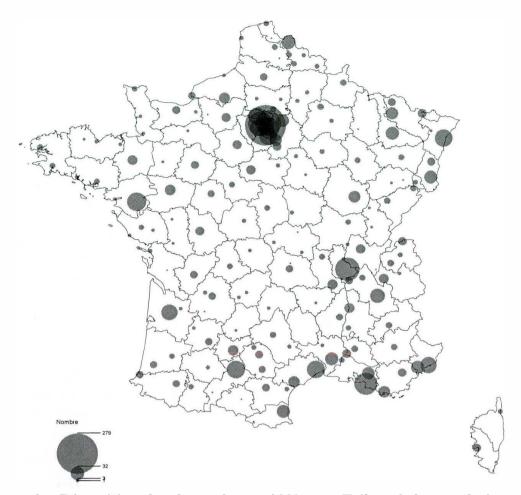


Figure 2 : Répartition des demandes en 2009, par Tribunal de grande instance (source : Registre général civil)

L'enquête

L'enquête dont les résultats initiaux sont présentés ici s'appuie sur des sources diverses. Tout d'abord, pour assurer une connaissance générale et donner à voir l'évolution du traitement de ces demandes de changement de prénom au cours des dernières décennie, un examen de la jurisprudence publiée et des commentaires de jurisprudence est apparu nécessaire (cela constituera le chapitre initial de ce rapport). À cela s'associe une analyse de près de 300 arrêts de cours d'appel, disponibles sur Lexis-Nexis [à comparer avec l'étude des arrêts de la base Jurica explorés par Luc Briand [Briand, 2012]].

Cette étude permet de saisir le cadre général de la jurisprudence, son évolution récente et donne un point de comparaison national. Mais ce ne sont que les cas les plus complexes qui arrivent en cour d'appel. Que se passe-t-il alors en première instance ?

L'enquête ethnographique elle-même a combiné plusieurs méthodes, dans quatre tribunaux différents.

Le choix des tribunaux

Deux de ces tribunaux ont été choisis parce qu'ils traitent un grand nombre de dossiers. Le tribunal 1 a été choisi dans une métropole bien plus « bourgeoise » que les ressorts des autres tribunaux. Le tribunal 2 dans une banlieue populaire, région d'arrivée de nombreux migrants. Les tribunaux 3 et 4 ont été choisis après avoir commencé à analyser les dossiers

des tribunaux 1 et 2 : ils traitent moins de dossiers (deux à trois fois moins que le tribunal 2). Les caractéristiques sociales de la population du ressort de ces tribunaux ressemblent à celles du tribunal 2, tout en couvrant aussi des communes plus rurales. Les quatre tribunaux sont du ressort de la même cour d'appel.

Ces tribunaux restent, par comparaison avec l'ensemble des TGI, de « gros » tribunaux : en 2009, 107 TGI ont traité moins de 10 demandes de changement de prénom chacun, alors que le plus « petit » des quatre tribunaux étudiés traite un peu moins de trente dossiers par an.

Il y a plusieurs raisons au choix de ces quatre tribunaux. Des raisons positives : il s'agissait de faire varier les contextes sociaux ; il s'agissait de recueillir des informations sur de nombreux dossiers et de pouvoir assister à des audiences régulières (ce qui fut possible dans les tribunaux 1 et 2) ; il s'agissait enfin de saisir les changements de prénom sous l'angle de la routine plus que de l'exceptionnel. Des raisons négatives aussi : les négociations avec le parquet et le siège, dans les différents tribunaux, ont souvent pris plus de temps que prévu, ce qui n'a pas permis de programmer l'étude supplémentaire d'un tribunal ne traitant qu'une poignée de demande de changement de prénom par an.

Les traitements statistiques portent, sauf exception, sur l'ensemble des quatre tribunaux. Si la composition sociale des demandeurs est fort différente entre le tribunal 1 et les trois autres, les classement thématiques des dossiers (Chapitre 2) et surtout l'analyse en composantes multiples (Figure 9, p.46) révèlent peu de différences, dans l'état actuel de l'analyse statistique : les quatre tribunaux traitent tous, quelle que soit leur taille et la composition sociale de la zone dans laquelle ils sont installés, des dossiers thématiquement variés.

La combinaison de plusieurs méthodes

Dans les quatre tribunaux, les dossiers correspondant à environ une année de changements de prénom ont été pris en note, presque intégralement, dans une base de données. Au moment où ce rapport est déposé, plus de 540 dossiers ont été pris en note et codés. Ont été insérés dans la base de données, pour chaque dossier, le prénom de départ, le prénom demandé, l'année de naissance, le pays de naissance du demandeur, sa profession, des données similaires sur les parents (pays de naissance, profession) ou sur le conjoint (prénom et profession). Quand l'information était disponible, le nombre et le prénom des enfants ont été recueillis. Le sexe de l'avocat, le nombre de pages de la requête, le texte de la requête, l'avis du parquet, le jugement, le sexe du juge... ont été de même recueillis.

J'ai assisté – seul ou avec une assistante – à de nombreuses audiences, dans trois tribunaux différents. Des entretiens informels ont été réalisés avec plusieurs greffiers, juges et procureurs, ainsi que quatre entretiens enregistrés avec des avocats.

Les personnes elles-mêmes, pour l'instant, n'ont pas été enquêtées. En se concentrant sur les dossiers, nous avons souhaité accumuler – en vue d'un traitement statistique – des affaires diverses. Ces dossiers ont été saisis à des états différents de leur circulation dans le tribunal. Dès leur arrivée au greffe du siège parfois. Ou alors au sortir du bureau du procureur. Juste avant l'audience. Juste après le jugement. Ces dossiers sont alors qualifiés de « vivants », et ce sont les dossiers les plus riches, car ils comportent toute une série de pièces que ne comportent plus les dossiers « morts », ceux qui sont archivés après retranscription du changement de prénom sur les actes de naissance et de mariage.

Ces dossiers, dans l'état varié de leur composition, comportent diverses pièces :

Changer de prénom

- une requête, rédigée par un avocat, exposant l'intérêt légitime au changement de prénom
 - des attestations, rédigées par les proches des requérants
- des lettres, parfois, écrites par la personne souhaitant changer de prénom (dans le cas, par exemple, d'un enfant mineur devant signifier son accord)
- des « papiers » (cartes nationales d'identités, factures, bulletins scolaires) montrant que tel prénom a été utilisé depuis un moment
- des « notes d'audience », transcription par la greffière des propos tenus lors de l'audience
 - l'avis (« conclusions ») du procureur
- une liste des papiers à fournir, liste rédigée par le greffe [les éléments de cette liste varient suivant les tribunaux]
 - des notes de la greffière précisant tel point (communication orale avec l'avocat...)
- les actes de naissance, de mariage, des personnes concernées par le changement de prénom

La base de données comporte donc, en plus des caractéristiques sociales des requérants et de leur entourage proche, du texte : celui de la requête, des attestations, du jugement, et parfois le texte des « notes d'audiences » rédigées à la main par la greffière ou la juge. Une description des « papiers » présents dans le dossier a aussi été recueillie.

Le prénom est donc saisi ici à première vue sous l'angle de l'État, de l'administration, plus que sous l'angle de son usage personnel. Mais les dossiers, et les audiences, laissent filtrer l'usage personnel tout en montrant le contrôle, et l'encadrement, de la création identitaire.

Conclusion

Le nom et le prénom ne sont plus le « premier outil d'identification » [Herzog-Evans, 1997], ce rôle est joué par le numéro (numéro de sécurité sociale ou autre...). Mais en perdant une partie de son rôle dans l'identification, le prénom n'a pas été relégué à l'arrière plan de la vie sociale. Au contraire, c'est une montée en puissance, dans les mœurs, du prénom [Carbonnier, 1957] que l'on observe au cours des dernières décennies.

En dissociant en partie le nom et le prénom de l'identification, le numéro d'enregistrement montre directement que « les anthroponymes ne sont jamais des termes conventionnels, interchangeables ou vides de sens » [Bromberger, 1982]. Le changement de prénom n'est donc pas réductible à un jeu avec les formes contemporaines de l'identification étatique des personnes, il a aussi à voir avec l'ensemble des « connotations » associées aux prénoms.

Chapitre 1 : Une lente libéralisation

Introduction:

libéralisation et contractualisation

Il est très tentant de recourir au schème de la « libéralisation » de l'état civil (visible dans le choix libre des prénoms de ses enfants, dans la possibilité élargie de modifier ses prénoms) pour expliquer l'évolution des soixante dernières années. Il est sans doute nécessaire -- dans un premier mouvement de pensée -- d'emprunter ce schème, afin, dans un deuxième mouvement de s'en éloigner.

À l'heure actuelle, l'évolution de la jurisprudence est lue comme une marche accomplie vers la libéralisation. « L'immutabilité, c'est fini », déclare de manière informelle une procureure, « de toute façon, on donne droit », déclare une juge. Comment comprendre ces expressions? L'examen de la jurisprudence permet de saisir non seulement le traitement par la justice des demandes de changement de prénom au cours des soixante dernières années, mais aussi leur perception par les juristes commentant ces arrêts (puisque ce sont principalement des arrêts de cours d'appel qui sont publiés).

L'examen est fait à partir du point final : c'est apparemment un processus de libéralisation qui est étudié. La rédaction est certes téléologique, mais plusieurs éléments laissent entendre que le schème descriptif « libéralisation » est utilisé assez tôt, dès la mise en place de la loi autorisant les changements de prénom au milieu des années 1950. Les acteurs mêmes (ici les juristes, commentant des jugements et arrêts, et les juges, dans leurs décisions) mobilisent parfois cette manière de donner sens à leurs actions.

Libéralisation? Il existe d'autres schèmes d'interprétation possibles. L'on pourrait insister sur la contractualisation: le changement de prénom manifeste une volonté autonome, volonté autonome de plus en plus présente dans le droit. L'on pourrait insister sur la sortie du prénom de l'emprise étatique: le prénom deviendrait un attribut de la personnalité plus qu'un outil d'identification. L'on verra, à l'étude de la jurisprudence, que ces trois interprétations sont présentes.

Le prénom en « droit classique » est un élément de distinction des personnes dans la famille : « le nom patronymique représente l'appartenance familiale, le prénom est le discriminant individuel », écrit Carbonnier [Carbonnier, 1994, p.63]. Dans cette conception, le prénom est un accessoire, il permet de distinguer les personnes dans la famille. Mais paradoxalement, au regard de son rôle accessoire, il était immuable alors que le nom de famille pouvait, dans certaines conditions, être modifié. Entre 1803 et 1955, le changement de prénom n'était pas possible. En 1942 (C.A. Paris, 14 novembre 1942, D.1943.24) un nommé « Hermann, Albert, Gaston G* » demande à adjoindre à ces prénoms celui de Jacques, sous lequel il est habituellement connu : ceci est interprété par la Cour comme un « intérêt privé » (en plus de contrevenir à l'immutabilité de l'état civil) et la modification n'est pas acceptée.

C'est cette conception du prénom qui est progressivement remise en cause à partir de la fin de la Seconde guerre mondiale.

La mise en place du texte de loi (années 1950)

L'étude des débats parlementaires sur la loi autorisant à changer de prénom informe sur le problème que souhaitaient régler les députés et sénateurs. Fin 1953, après 150 ans du régime d'immutabilité des prénoms, un député propose d'autoriser les modifications de prénoms.

1949-1950 : quelques exceptions à l'immutabilité

Les années d'après guerre voient l'assouplissement de l'immutabilité. L'expérience de la Résistance, au sein de laquelle les pseudonymes (et le développement d'identités de papiers) étaient utilisés quotidiennement, était largement connue. Le maintien et la reconnaissance, après-guerre, de pseudonymes ou d'identités fictives (Chaban-Delmas...) comme identités publiques – notamment d'hommes politiques ou d'industriels (Marcel Dassault) – a été accepté (même si – pour ce qui nous préoccupe ici – ce furent surtout des noms de famille et non pas des prénoms qui furent modifiés). L'Occupation et les politiques antisémites du régime de Vichy ont de plus attiré l'attention sur certains noms et certains prénoms – juifs ou d'Europe centrale – qui attiraient alors la suspicion.

Deux lois, en 1949 et en 1950, assouplissent l'immutabilité. La loi du 23 avril 1949⁸ autorise le changement des prénoms des enfants ayant été adoptés : l'adoptant peut demander au tribunal la modification des prénoms [en modifiant l'article 350 de l'ancien code civil].

La loi du 3 avril 1950⁹ autorise la *francisation* des prénoms au moment de l'entrée dans la nationalité française (par naturalisation ou acquisition de la nationalité): « Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom. [...] La francisation du prénom usuel peut être demandée [...] elle s'entend de la substitution au prénom étranger du prénom correspondant en langue française et, à défaut, d'un prénom français se rapprochant par sa consonance du prénom étranger ». Cette loi avait été préparée par une ordonnance (2 novembre 1945), et une circulaire (23 avril 1947) [Juret, 1947], qui signalaient la volonté de favoriser la francisation.

Dans les deux cas, il s'agit de l'agrégation d'un individu à une nouvelle communauté, familiale ou nationale, et d'effacer les traces de son appartenance à ses anciens groupes (familiaux ou nationaux). Si ce qui est mis en avant est la gêne éventuelle à « l'intégration », ce que visent ces deux textes est une forme d' « assimilation », une disparition des signes distinctifs [Hajjat, 2012].

Dénoter et connoter

Dans les deux cas (adoption et francisation), le prénom est saisi sous ses deux aspects : le caractère « dénotatif » du prénom et son caractère « connotatif ». Le prénom « dénote », au sens où il participe (associé au nom de famille) à l'identification d'un individu précis : la fonction dénotative du prénom est ce qui lui permet de se référer à quelqu'un, d'identifier une personne. Ce caractère dénotatif est une des justifications de l'immutabilité : « c'est en fonction de l'importance du prénom pour l'identification des individus que, jusqu'à une époque récente, l'immutabilité des prénoms était une règle consacrée par la jurisprudence », écrit le juriste Nepveu en 1962 [Nepveu, 1962]. Mais le prénom a aussi un caractère

⁸ Loi n°49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté...

⁹ Loi n°50-389 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers

« connotatif » : un prénom est connoté, il est associé à une certaine valeur, il est expressif, il suggère certaines qualités, certains attributs. C'est la reconnaissance de ce caractère connotatif, cette connotation du prénom, qui est au cœur des lois de 1949 et 1950 : c'est parce que le prénom signale, par sa forme, sa sonorité, certains des attributs de la personne à laquelle il se réfère, qu'il est possible voire préférable de le changer.

Les soixante années qui suivent verront en permanence s'affronter les caractères connotatif et dénotatif du prénom.

Modifier des prénoms ridicules, officialiser des prénoms d'usage

C'est donc dans un contexte d'assouplissement de l'immutabilité des prénoms qu'est proposée, en 1953, une loi visant à permettre la modification des prénoms.

La proposition de loi n°7547 déposée le 31 décembre 1953 est justifiée par les motifs suivants :

«Le choix des prénoms n'est pas entièrement libre. [Mais cette disposition] n'est pas suffisamment précise, ni surtout assez strictement observée, pour que des prénoms parfois ridicules ne soient pas attribués à certains enfants. D'autre part, un individu peut avoir un grand intérêt à obtenir une modification ou une adjonction de prénom, soit pour le différencier d'une autre personne, soit pour régulariser l'appellation sous laquelle il est connu. »

Le député à l'origine de la proposition de loi n'expose pas de motifs plus précis mais son histoire personnelle pourrait l'avoir sensibilisé à l'intérêt d'un changement de prénom. Son père, Antoine Révillon (journaliste et député), se faisait appeler Tony Révillon. Luimême, député aussi, a fait sa carrière sous le nom de Michel Tony-Révillon (en transformant donc le nom d'usage complet de son père en patronyme). Mais son premier prénom était « Marie » : à la fin du XIXe siècle la chose n'était pas très étrange (un millier de garçons, chaque année avant 1910, recevaient Marie comme premier prénom) et l'on trouverait d'autres exemples (l'un des héros de la Libération, le général Kænig avait aussi ce premier prénom, et utilisait le second comme prénom d'usage). C'est donc Michel Tony-Révillon (à l'état civil Marie Révillon) qui déposa une proposition de loi visant à permettre les changements de prénom.

Deux ans plus tard, en 1955, la commission de la justice de l'Assemblée nationale rend un rapport favorable à cette proposition de loi (rapport n°11031, séance du 28 juin 1955).

« Parfois, des prénoms ridicules à porter ou indésirables sont attribués à certains enfants ; d'autres fois, c'est leur caractère désuet ou leur consonance étrangère qui les rend impossibles à conserver; d'autres fois encore, c'est l'effet que produit le prénom juxtaposé au nom patronymique qui fait immédiatement un objet de risée de celui qui en est affecté.

Il y a donc intérêt, dans de tels cas, à permettre à l'intéressé de changer de prénom.

Il arrive aussi, et quelquefois en raison même du caractère ridicule ou extraordinaire du prénom primitivement attribué, que les parents ou les personnes ayant recueilli l'enfant lui donnent un autre prénom sous lequel il sera désormais connu de tous, et qui deviendra son prénom usuel.

Il y a intérêt à ce que, dans des cas semblables, une modification du prénom puisse intervenir. (...)

Enfin il peut y avoir intérêt, en vue de se différencier d'autres personnes portant à la fois le même nom et le même prénom, à ajouter un autre prénom. »

Ce rapport multiplie les motifs acceptables pour les changements de prénom : prénoms ridicules, prénoms à consonance étrangère, effet de la juxtaposition, extra-ordinarité, mais aussi, tout simplement, le caractère désuet. Il semble que, pour les députés de la commission de la justice, de nombreuses raisons pouvaient être envisagées pour changer de prénom.

Le choix de la procédure de changement : administrative ou judiciaire ?

Mais simultanément, les députés vont chercher à limiter le nombre de demandes. Afin de limiter les demandes, ils proposent une procédure administrative « longue et compliquée et de nature à décourager un certain nombre de demandeurs ; [...] il est apparu que, justement, dans une matière aussi délicate, on devait éviter les procédures trop aisées et susceptibles d'encourager des demandes inconsidérées. Seules, feront la demande les personnes qui auront vraiment un intérêt majeur à faire modifier leurs prénoms; ainsi les services ne seront pas encombrés et les décisions pourront intervenir dans le minimum de temps prévu par la loi. »

Ceci était une manière de conserver dans les faits l'immutabilité – en restreignant les possibilités d'action – tout en créant de la souplesse ou de la flexibilité dans le droit (qui ne pourrait bénéficier qu'à certaines personnes).

Les sénateurs, à qui la proposition arrive après avoir été votée par l'Assemblée nationale, ont une conception différente (Rapport n°34, séance du 18 octobre 1955) :

« Quand il s'agit d'un changement de nom, des précautions doivent être prises, nul ne songe à le contester. Le nom résulte, en effet, de la filiation et s'impose à chaque individu. Dans la mesure où le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes, tout ce qui le concerne touche à l'ordre public. Il est par conséquent normal qu'on ne puisse pas le modifier sans l'autorisation du pouvoir central.

On ne peut en dire autant des prénoms, qui sont choisis par les parents et n'ont aucun rapport avec la filiation et l'ordre public. Pour ces raisons, votre commission a décidé de substituer une procédure judiciaire simple et rapide à la procédure administrative longue retenue par l'Assemblée nationale. »

La procédure est plus simple, mais elle sépare nom de famille et prénom : au nom le changement par voie administrative, au prénom le changement par voie judiciaire. Les députés accepteront cette procédure simple (mais qui crée donc deux voies différentes pour le nom et le prénom) : il faudra donc demander aux tribunaux d'instance le changement de prénom. Le 8 novembre 1955 les députés votent cette loi (publiée au *Journal officiel* du 13 novembre 1955) qui modifie l'article 57 du Code civil :

« Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de l'enfant, ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée. »

Le vote de cette loi n'a pas été perçu comme quelque chose d'important : un entrefilet de 3 lignes dans *Le Monde*, rien dans *Le Figaro*. Le prénom, apparemment pour les journalistes comme pour les députés et sénateurs, ne touche pas à l'ordre public.

Les premiers commentaires

Les premiers commentaires des juristes concernant cette loi sont rares et ne se multiplieront qu'à mesure du développement de la jurisprudence. Mais dès 1956 et 1957, deux textes commencent à inscrire la nouvelle loi dans la jurisprudence et l'histoire.

Jean Carbonnier, sociologue et juriste, publie dans L'Année sociologique en 1957 un texte cherchant à replacer cette loi dans un contexte plus large. Il y voit avant tout une loi permettant d'échapper aux prénoms ridicules ou désuets. Et selon lui, cette loi « atteste une montée du prénom dans le droit, en corrélation avec une montée dans les mœurs. Du temps du Code Napoléon, le prénom n'était qu'un petit accessoire du patronyme, sans valeur propre ; à l'heure actuelle, il tend à devenir un centre d'intérêts juridiques. Jadis il était contraint : par des traditions ancestrales ou locales, probablement aussi par l'influence ecclésiastique ; aujourd'hui il est un des lieux où s'affirme la volonté (voire la fantaisie) individuelle, d'abord celle des père et mère, puis celle du titulaire lui-même. De là découlent certaines conséquences pour une exacte conception du nom des personnes. Dans l'état actuel de nos mœurs et de notre droit, le nom véritable, ce qui désigne la personne, ce n'est plus le patronyme seul, c'est la combinaison phonétique faite du patronyme et du prénom usuel. L'individu n'est plus pensé, et ne se pense plus Dupont, mais Pierre Dupont. » [Carbonnier, 1957, p.345]

Le deuxième commentaire, publié avant même toute décision, est publié dans La Semaine juridique. Ce texte éclaire les deux options différentes prises par les députés et les sénateurs : l'auteur, Pierre Souty, décrit cette loi comme « une véritable révolution », « une mesure dont l'importance ne saurait être sous-estimée et dont l'application est singulièrement périlleuse », comme une loi « pleine de périls », comme « un danger pour l'équilibre de la vie familiale » ¹⁰. Souty commence par remarquer que cette loi aurait pu remplacer les lois de 1949 (sur l'adoption) et 1950 (sur la francisation), qui ne sont pourtant pas modifiées. Un exemple : la loi sur la francisation en effet, ne permettait que des changements restreints (traduction ou choix d'un prénom à consonance proche), la loi de 1955 ne restreint pas les prénoms qui peuvent être pris.

Souty décèle dans la possibilité de changer un prénom ridicule un « sentiment de bienveillance pour l'individu » — une « mise en vedette du point de vue individuel » — qu'il faudrait pouvoir faire passer derrière « l'intérêt général » de « l'ordre public ». Visiblement, il aurait préféré la formule qui avait été retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, et rendre le changement de prénom aussi difficile et complexe que le changement de nom. L'utilisation, dans la loi, de la notion d'intérêt légitime, est perçue comme une porte grande ouverte aux demandes : « Tout d'abord l'intérêt pécuniaire ou matériel justifiera-t-il une modification ? La réponse affirmative permettrait non seulement à un négociant de légaliser le surnom sous lequel on le connaît, mais à un héritier éventuel de prendre le prénom d'un oncle à héritage ou même de plusieurs, simultanément ou successivement... On voit où nous entraînerait une telle solution.

Les noms ridicules ou désuets ont été spécialement visés par les législateurs. Ce souci, à notre avis, était excessif. D'abord parce que les prénoms "ridicules" passent souvent

¹⁰ Souty, Pierre. « La loi du 12 novembre 1955 sur les prénoms », La semaine juridique G, 1956, « Doctrine », 1282

inaperçus après le prénom usuel, le seul que connaisse le public¹¹. Ensuite parce que tel prénom qui peut apparaître étrange dans une région sera considéré comme normal ou tout au moins comme très justifié dans une autre. Enfin parce que rien ne garantit que certains prénoms courants ne deviendront pas désuets d'ici un demi-siècle ; il y a pour les prénoms des vicissitudes, une véritable histoire avec des hauts et des bas, qui déconcerte l'observateur : qui eût prédit, en 1910 ou 1920, le succès qu'ont connu au cours de ces derniers lustres "Dominique" et "Catherine". »

Souty demande alors que cette loi soit « appliquée avec une extrême prudence ».

Une jurisprudence à l'origine restrictive

Le « péril » a été évité. Quelques années après le vote de la loi du 12 novembre 1955, un article de P. Nepveu (alors substitut du procureur à Paris), « Du changement de prénom » (dans *La semaine juridique*, en 1962)¹² vient même proposer plus de libéralisme, au vu des premières décisions, qu'il juge trop restrictives.

Définir l'intérêt légitime

Pour ce faire, il passe par une redéfinition de « l'intérêt légitime », en lui donnant une double composante : « l'intérêt du requérant » et « l'intérêt de la société » dans lequel se trouve le requérant. Car les juges avaient eu tendance, depuis 1955, à trouver l'intérêt du requérant trop peu assuré. « C'est en fonction de ce double intérêt privé et social qu'il est permis aux juges saisis d'accéder aux requêtes de certains demandeurs qui, à première vue, ne semblent pas justifiées sous l'optique du simple intérêt individuel. » Il conclut son texte en insistant sur « la tendance très nette du législateur à battre en brèche le principe de l'immutabilité des prénoms », mais c'est à son avis pour « faciliter l'intégration de celui qui les porte dans une collectivité qui l'enserre : la famille, la nation, la société au sens large du mot. » Expliciter, pour les juges, les avocats et les procureurs « la tendance très nette du législateur » a pour but de réorienter les décisions.

Ce texte est rapidement cité dans tout commentaire de jurisprudence mais n'a pas de conséquences directes. Pendant une dizaine d'années en effet, la Cour d'Appel de Paris restreint les interprétations de « l'intérêt légitime » pouvant donner droit à un changement de prénom. Un examen de sa jurisprudence, publié en 1966, est très clair sur ce point [Parisot, 1966]. 13

L'examen des dix premières années de jurisprudence montre que « la majorité des demandes dont ont été saisis les tribunaux (...) concernent des situations qui n'avaient été que simplement "entrevues" par le législateur » [Parisot, 1966, p.42], législateur qui s'était centré sur les prénoms ridicules ou désuets.

Deux types principaux de demandes peuvent être repérés au cours des dix premières années. En premier lieu des demandes visant à inscrire à l'état civil un prénom d'usage (une « appellation de fait ») par lequel le demandeur (ou la demanderesse) était connu. La cour d'appel de Paris refuse ce qui s'apparente à des « régularisations » à plusieurs reprises, par

¹¹ Le prénom usuel « le seul que connaisse le public » : cela aura tendance à changer au cours de la deuxième moitié du XXe siècle, quand le premier prénom, utilisé par les différentes institutions et organismes, sera celui que le public connaîtra, le « prénom usuel » ayant de plus en plus de mal à être largement utilisé.

Nepveu, P. « Du changement de prénom », La semaine juridique G, 1962, « Doctrine », 1713

¹³ Parisot, Bernard. « Le changement de prénom », *Recueil Dalloz Sirey de doctrine et de jurisprudence*, « Chronique », 1966, 41-46

exemple en soulignant que le prénom étant une « appellation qui individualise chaque élément du groupe familial », il n'appartient pas vraiment à son porteur dont les préférences ne suffisent pas « pour faire fléchir le principe essentiel de la stabilité de l'état civil ». Second type de demandes, celles visant à modifier un « prénom à consonance israélite » : là encore, la cour d'appel de Paris refuse des demandes à plusieurs reprises.

Après dix ans de jurisprudence, « l'intérêt légitime » en vient à être conçu comme un « intérêt majeur ou exceptionnel » (« un intérêt actuel et majeur de nature à justifier une mesure exceptionnelle de substitution », écrit la cour d'appel de Paris, 17 déc. 1960, D.1961 p.154). C'est toujours en référence au « principe essentiel d'immutabilité de l'état civil » que l'intérêt est jugé, ce qui conduit à des refus. Alors que les débats parlementaires autour de la loi de 1955 avaient montré un « esprit libéral », c'est une interprétation restrictive qui se met en place au cours des dix premières années. Pour les juges, apparemment, le prénom que souhaitent modifier les requérants « dénote » suffisamment (il remplit sa fonction d'identification des personnes) et il n'y a pas de raison d'en changer; et sa « connotation » n'est pas telle qu'elle remette en cause sa capacité à identifier : « sa consonance est française » (CA Paris, 14 mai 1960, D.1960.623), « la permanence du port et de l'usage du même prénom [est une] condition essentielle de l'individualisation et de l'identification des personnes » (CA Paris, 17 décembre 1960, D.1961.154).

Des pressions à la libéralisation

Mais en janvier 1965 la Cour de cassation condamne catégoriquement la jurisprudence de la cour de Paris, écrit B. Parisot, en autorisant une personne ayant changé son nom de famille, israélite, par décision administrative, à changer aussi son prénom. La cour de cassation cherchait ici à accorder la pratique judiciaire avec la pratique du Conseil d'État (en charge des demandes de changement de noms de famille) : il était difficilement justifiable d'accorder un changement de nom de famille (par voie administrative) et de refuser un changement de prénom (par voie judiciaire) quand prénom et nom de famille étaient reconnus comme « israélites ». L'arrêt de la Cour de cassation visait aussi à unifier les jurisprudences des différents tribunaux et cours d'appel : la Cour d'appel de Colmar ayant par exemple eu une position plus libérale que la Cour d'appel de Paris.

L'intérêt légitime, désormais, est conçu « plus simplement comme l'intérêt d'un individu de vivre normalement en société » [Parisot, 1966, p.44], ce qui limite encore les revendications « individualistes » au changement de prénom. Cet arrêt « libéral » et « de principe » de la Cour de cassation s'inscrit, en 1965, dans un contexte plus large de libéralisation.

1- L'Instruction générale relative à l'état civil de 1955, rédigée pour guider les officiers d'état civil, précisait qu'il fallait « refuser d'enregistrer les prénoms de fantaisie » [J.O., 22/9/55, p.9351]. En 1966, cette Instruction générale est modifiée. Certes « les enfants français doivent, normalement, recevoir des prénoms français ». Mais « on voit mal les officiers de l'état civil, en tant que juges immédiats de la recevabilité des prénoms, chercher à inventorier les ressources exactes des calendriers et de l'histoire ancienne afin de déterminer si tel prénom figure ou non parmi ceux de ce patrimoine du passé. Il leur appartient, en réalité, d'exercer leur pouvoir d'appréciation avec bon sens afin d'apporter à l'application de la loi un certain réalisme et un certain libéralisme, autrement dit de façon, d'une part, à ne pas méconnaître l'évolution des mœurs lorsque celle-ci a notoirement consacré certains usages, d'autre part, à respecter les particularismes locaux vivaces et même les traditions

familiales dont il peut être justifié. Ils ne devront pas perdre de vue que le choix des prénoms appartient aux parents » [J.O., 3/5/66, p.3523].

2- Une nouvelle loi sur la francisation (loi du 3 juillet 1965) vient étendre les possibilités de francisation du prénom : le prénom choisi n'a plus à ressembler par la consonance au prénom abandonné, il lui suffit simplement d'être un prénom français.

De manière croissante, donc, le droit prend en compte la fonction connotative du prénom et essaie d'encadrer cette fonction. Après 1965, les juristes commentateurs des arrêts commencent à décrire l'intérêt légitime de ceux qui demandent à changer de prénom comme « l'intégration » du requérant « dans une collectivité qui l'enserre : la famille, la société au sens large du mot » (Note sous C.A. Paris 22 Octobre 1968, Gaz.Pal.1968.379)

Assimiler et fluidifier : des années soixante aux années quatrevingt dix

Assimiler

À la fin des années soixante, les demandes de changement de prénom qui sont perçues comme « individualistes » par les juges sont systématiquement refusées, mais celles qui sont perçues comme permettant l'intégration ne sont pas toujours acceptées, car seule l'intégration à la « communauté nationale » (ou « l'assimilation ») apparaît justifiée.

Quand, en 1968, Léonie (née en 1925) demande à devenir Livine, la Cour d'appel de Paris refuse (CA Paris, 22 octobre 1968, D.1969.122 note Ponsard; JCP.1969.15722 obs. P.N.-P.L.; G.P.1968.379): l'intérêt de la requérante, française, est « de porter un prénom qui ne permet pas de mettre en doute son appartenance à titre originaire à la communauté française ». Le prénom « Livine », en effet, à l'époque, est perçu par les juges comme un prénom « néerlandais ».

La question des prénoms « étrangers », ou du choix d'un prénom « étranger » est fréquemment abordée, mais le choix d'un prénom étranger est refusé. En 1961, le tribunal de grande instance du Havre (Le Havre, 16 juin 1961, G.P. 1961.somm.3) juge « qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'un Français musulman sollicitant qu'au prénom de son fils Claude soit substitué celui d'Akli ben Hocine, au motif qu'il est de l'intérêt majeur de son fils, lorsqu'il vivra au milieu de ses compatriotes algériens, de porter désormais un prénom algérien conformément à la future nationalité algérienne qui lui sera sans doute conférée, puisque telle semble être la politique du gouvernement français, alors qu'il n'apparaît en aucune façon que le père agisse là dans l'intérêt légitime de l'enfant, et, surtout, se fonde sur des considérations hypothétiques prématurées et inopportunes ». De même « Antonio » et « Toni » sont refusés : « si Toni est le diminutif d'Antonio, il n'est point en usage en France » (Paris, 21 novembre 1968, JCP 1969 15842).

Dès la fin des années soixante-dix, la pression à l'assimilation se fait moins forte, et la prise d'un prénom « étranger » est plus régulièrement acceptée : en ce qui concerne les prénoms, comme dans d'autres secteurs le thème de « l'intégration » remplace celui de « l'assimilation » [Hajjat, 2012].

En 1978, la substitution de Farid à David est acceptée (TGI Saumur, 3 mars 1977, JCP 1978.II.18968). L'enfant avait été nommé David à la naissance, mais ses parents, souhaitant vivre désormais en Algérie, demandent à changer son prénom. Leur demande est acceptée notamment parce que le prénom « Farid » « correspond aux exigences phonétiques françaises », que ce prénom est répandu, et en raison du « statut personnel » d'un des parents.

Le jugement du TGI Saumur mentionne aussi les arguments de l'*Instruction générale* de 1966 qui « militent en faveur de l'admission des prénoms coraniques pour les enfants de français musulmans ».

De manière plus large, l'IGREC est mentionnée dans des commentaires de décisions ou les conclusions du ministère public, jusqu'en 1993 quand il s'agit de justifier la substitution d'un prénom étranger à un prénom français. Pierre Estoup (CA Versailles, 12 octobre 1989, G.P. 1989.somm.417 Note Estoup) après avoir rappelé les termes de l'IGREC de 1966 conclut que l'arrêt de la cour d'appel de Versailles « revient à admettre le droit à la différence au même titre que le droit à l'assimilation ».

Après 1990, le motif religieux est explicitement reconnu, après un arrêt de la cour de cassation (Cass civ 1ere, 6 mars 1990) [Monéger, 1994]. « M. Mourad X est né en Algérie de parents algériens musulmans. Il est devenu français en 1947 et réside en France. En 1976 il a demandé et obtenu son changement de prénom pour des raisons d'assimilation à la communauté française, le prénom Marcel-Paul a remplacé Mourad sur son état civil. En 1987 il fait une seconde requête afin de reprendre son prénom d'origine, Mourad, au motif que le fait qu'il ait abandonné son prénom musulman l'empêche de pratiquer sa religion, en particulier l'empêche de faire le pèlerinage de la Mecque » [Monéger, 1994]. La Cour de cassation reconnaît le droit de Marcel/Mourad de reprendre son prénom de naissance. Emmanuel de Monredon, qui commente l'arrêt (JCP 1990.II.22065), écrit : « ce qui pose problème, c'est la compétence du judiciaire pour apprécier un intérêt religieux » : « il est une chose d'autoriser un changement de prénom pour des raisons d'identification par rapport à une communauté ethnique ou de statut personnel (...) il en est une autre de l'autoriser pour des raisons religieuses propres à cette communauté ». Monredon demande à ce qu'on prenne en compte l'identification personnelle à une religion, mais que le juge n'exige pas des documents religieux exposant des dogmes ou des règles. En pratique, dans les tribunaux, l'habitude de l'attestation fait que des demandes d'attestations de responsables religieux sont parfois demandées, pour objectiver l'appartenance du requérant à l'assemblée religieuse.

La reconnaissance de prénoms « fluides »

Les travaux préalables à la loi du 12 novembre 1955 avaient mentionné la régularisation d'une appellation courante. Sénateurs et députés souhaitaient qu'il soit possible de modifier un prénom d'usage en prénom inscrit sur l'acte de naissance.

Cette possibilité fut longtemps refusée par les tribunaux et les cours d'appel. Les commentaires les plus récents¹⁴ indiquent le développement, dans les années 1970 et 1980, d'une interprétation libérale de l'intérêt légitime : les tribunaux acceptent le changement de prénom d'enfants pour diverses raisons d'intégration ou en autorisant la régularisation de prénoms d'usage. Mais cette interprétation libérale s'effectue sous le contrôle et l'aiguillon de la Cour de cassation, qui essaie d'inciter les juges « du fond » à être moins restrictifs.

L'aiguillon de la cour de cassation s'est dirigé dans deux directions.

1- « In concreto »: C'est d'abord l'idée que l'intérêt légitime doit être apprécié « in concreto » qui est avancée (Civ lere, 18 décembre 1979, D 1980 IR 426 obs Huet Weiller et Gaz.Pal. 1980.1.249 note JM). La cour de cassation « considère que l'intérêt peut changer

¹⁴ Voir entre autres : Brusorio, Marjorie. « L'intérêt légitime au changement de prénom », *Gazette du Palais*, 31/12/2005, n°365, p.2 ; Royant, Sandrine. « Le changement de prénom : une opportunité pour un droit de connaître ses origines », *Petites affiches*, 17/02/2003, n°34, p.11 ; Massip, Jacques. « L'intérêt légitime de changer de prénom », *Gazette du Palais*, 18/06/2002, n°169, p.13...

avec le temps et qu'il doit être apprécié en fonction des éléments existants au moment où le juge statue » (Cass Civ lere, 6 mars 1990, D.1990 478, note Massip). Cet élément, l'appréciation de l'intérêt « in concreto » a été important pour rendre possible les « défrancisations », c'est à dire les demandes de celles et ceux qui ont francisé leur prénom (au moment d'une naturalisation par exemple) et qui souhaitent reprendre leur prénom de naissance. Plus largement cela permet aux personnes ayant déjà changé de prénom d'en changer de nouveau et indique aux tribunaux que s'appuyer sur des principes généraux ne suffit pas.

2- L'usage prolongé: Dans les années 1970 certains tribunaux acceptent la modification de prénom sur la base d'un usage ancien d'un prénom usuel. Rosette « a été prénommée Nelly par les siens depuis sa naissance » (Lyon, 17 juin 1976, GP 1977 134), et cela justifie l'adjonction de Nelly au prénom Rosette. La Cour de cassation intervient pour diriger l'ensemble des cours et des tribunaux vers cette direction. En 1981 plusieurs arrêts de la Cour de cassation (3 février 1981 et 20 octobre 1981) viennent accélérer la tendance à la libéralisation. La décision du 20 octobre 1981 précise que l'intérêt légitime « n'est pas nécessairement un intérêt majeur ». Celle du 3 février permet de régulariser, d'inscrire à l'état civil, un prénom d'usage porté depuis longtemps. Et cela est interprété, comme en 1966, comme la volonté exprimée de la cour de cassation de « briser les tendances restrictives » les cours d'appel et des tribunaux. Mais ces tendances restrictives ne sont pas brisées aisément. D'autres arrêts (en 1984 et en 1991) sont nécessaires au cours des années suivantes les Cours d'appel.

Il est frappant de lire les changements dans les commentaires de juristes. Avant 1981, il est rappelé que l'usage ne fait pas le droit. Roger Nerson, qui tient la rubrique consacrée au droit de la famille dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, écrit en 1979 (p.119) que « le port habituel d'un nom ne suffit pas à créer un intérêt légitime ». Après 1981 les discussions portent sur des types d'usages différents (dans quelle mesure l'usage du prénom peut être avéré?, et peut-on déterminer qui en est à l'origine?...). Un exemple : en commentaire d'un jugement du tribunal de grande instance d'Agen, Patrick Nicoleau écrit [TGI Agen, 19 juin 1992 D.1994.86] « les décisions les plus récentes s'orientent dans le sens d'une prise en considération de l'usage prolongé [...], de nature à légitimer le changement, mais encore faut-il que la preuve en soit rapportée sans équivoque » [par exemple en s'assurant du caractère « constant » de l'usage prolongé].

Certains commentateurs embrassent alors pleinement cette libéralisation poussée par la Cour de cassation. Massip, qui se décrit comme « partisan du maximum de libéralisme » ¹⁷ écrit dans une note : « ne doit-on pas admettre, en thèse générale, par faveur pour la liberté, que les requêtes doivent être accueillies dès lors qu'il n'y a pas de raison sérieuse de les

¹⁵ Expression utilisée par Massip dans sa note concernant l'arrêt du 3 février 1981, et par Nerson dans RTD civ 1981 p.836

^{16 1984,} JCP 1984 IV 346 : arrêt de la Cour de cassation, qui indique de nouveau qu'il faut rechercher si l'usage prolongé ne constitue pas un intérêt légitime. 1990, JCP 1990 IV 141, arrêt de la cour de cassation qui indique de nouveau qu'il faut rechercher si l'usage du prénom ne constitue pas un intérêt légitime : si « l'état de fait [est] de nature à constituer pour l'intéressé un intérêt légitime »

¹⁷ Gaz Pal 1991 467, note sous Cass 1ere civ, 4 avril 1991. Autre partisan du « libéralisme » : Roger Nerson qui commente les arrêts des cours d'appel dans la *Revue trimestrielle de droit civil* et qui, année après année, salue les « solutions libérales » et critique les solutions « rigoristes ».

rejeter. »¹⁸ Accueillir les requêtes sauf raison sérieuse de les rejeter, voilà qui constitue un retournement... qui est loin d'être accepté par l'ensemble des juristes. Si certains juristes prônent des solutions libérales qui doivent « permettre à la personne de vivre confortablement » et qui font reconnaître que le prénom a un « caractère psychologique », d'autres cherchent à maintenir comme principe d'organisation l'immutabilité.

Dans les années 1990, quelques décisions permettent à des personnes de changer de prénom sans que ces demandeurs ne prouvent que l'usage n'a pas été instauré par eux-mêmes. « On pourrait donc, par un usage <u>organisé</u>, se constituer un intérêt légitime qui conduirait inéluctablement à la modification », s'interroge Hauser¹⁹ (qui a une position plus restrictive que Massip). « Encore faut-il que l'usage prolongé du prénom n'ait pas été instauré par le demandeur lui-même », écrit Garé²⁰ : « l'usage prolongé d'un prénom ne devrait être retenu que comme un indice d'intérêt légitime ».

Vingt ans de nouveau régime : la loi du 8 janvier 1993

Les début des années 1990 voit l'inscription dans le *Code civil* de cette libéralisation. Les parents reçoivent le droit de donner à leur enfant le prénom de leur choix (l'officier d'état civil n'exerçant plus qu'un contrôle *a posteriori*), et le nouvel article 60 [qui remplace l'ancien article 57] du Code civil précise que les changements de prénom peuvent être des adjonctions ou des suppressions. C'est désormais le juge aux affaires familiales et non plus le Tribunal de grande instance qui est compétent. Jacques Massip interprète cette substitution à une « juridiction du droit commun » comme marquant « un souci d'assouplir et d'alléger la procédure du changement de prénom. »²¹ C'est désormais un juge unique qui traite ces dossiers, le juge aux affaires familiales, et le « cadre » de ces affaires change : les changements de prénom sont, depuis 1993, entourés d'affaires « familiales ». Une juge peut, en audience, passer d'un dossier de délégation d'autorité parentale à un dossier en changement de prénom.

Cet assouplissement du « droit au prénom » s'inscrit, au début des années 1990, dans une série d'éléments donnant au prénom un rôle nouveau. La francisation est étendue [Lapierre, 2006, p.82-83]. Et les fœtus mort-nés, sans état civil, peuvent se voir attribuer un prénom²².

Cet assouplissement, cependant, n'est que partiel. Au moment de l'examen à l'Assemblée nationale de ce qui deviendra la loi du 8 janvier 1993, des députés du groupe communiste avaient souhaité libéraliser entièrement le choix (par les parents) et le changement (par les porteurs) du prénom²³ en déposant un amendement :

Amendement n°48: Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 60 du code civil. « Les prénoms de toute personne figurant dans son acte de

¹⁸ Note sous Cass Iere civ, 14/2/1990, Gaz Pal, 1990 489,

¹⁹ Hauser, RTDciv, 1996, p.357

Note de Thierry Garé sous C.A. Paris, 21 novembre 1995, D.1996.355, qui débute de la manière suivante : « L'arrêt ci-dessus rapporté s'inscrit dans un courant juriprudentiel bien établi. Il est cependant permis de s'interroger sur le bien fondé de celui-ci »

Massip, Jacques. « L'intérêt légitime de changer de prénom », Gazette du Palais, 18/06/2002, n°169, p.13
 L'acte d'enfant sans vie est précisé dans une circulaire du 3 mars 1993 relative à la loi du 8 janvier 1993

²³ Voir *Journal officiel de la République française*, Compte-rendu intégral des débats, Assemblée nationale, 2^e séance du mardi 28 avril 1992, p.750-751 [*JORF*, *AN(CR)*, n°20(2), mercredi 29 avril 1992]

naissance sont en raison d'une convenance personnelle modifiés par ordonnance du procureur de la République du lieu de naissance à la requête de l'intéressé (...). »

Pour les promoteurs de cet amendement, « il s'agit de faire du changement de prénom un droit (...et...) il paraît inutile d'engager une procédure judiciaire », ce qui n'est suivi ni par la commission ayant examiné le projet de loi, ni par le gouvernement. La poursuite de l'examen du projet de loi (au Sénat, puis, en deuxième lecture) ne fera pas entendre d'autres voix favorables à une telle libéralisation.

Le changement de prénom dans la loi du 8 janvier 1993 est ainsi présenté :

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La loi de 1993 modifie aussi la loi de 1972 sur la francisation des noms et prénoms (Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972) en créant cet article 12-1 : « Les noms et prénoms francisés peuvent faire l'objet des changements prévus aux articles 60 à 61-4 du code civil aux conditions définies par lesdits articles », articles qui prévoient explicitement de pouvoir modifier des prénoms qui ont déjà été modifiés.

La loi n'apparaît pas révolutionnaire : les parlementaires, en votant cet article, « ont consacré l'évolution de la jurisprudence » écrit G. Ayache²⁴. J. Rubellin-Devichi y voit une « procédure plus souple » qui permettra d'éviter certaines tracasseries judiciaires [Rubellin-Devichi, 1993]. Des décisions rendues par la justice après le vote de la loi du 8 janvier 1993 sont lues comme « illustr[ant] la différence qui existe entre le choix initial du prénom, régi par le principe de liberté (...) et le changement de prénom qui n'est pas un droit pour l'intéressé. »²⁵ Certaines décisions restrictives posent alors, d'après les juristes, la question suivante : « Le nom n'est-il qu'une simple institution de police, un simple matricule permettant de repérer l'individu dans la société et sur lequel l'individu n'aurait aucun droit ? Le nom fait-il au contraire l'objet d'un droit de la part de son titulaire ? »²⁶

Réflexions sur l'immutabilité

Ces questions, récurrentes, montrent que le principe d'immutabilité du prénom reste encore le principe de référence. Certains juristes semblent avoir du mal à comprendre l'état actuel -- probablement un état intermédiaire – dans lequel l'immutabilité s'oppose à ce qu'ils ne peuvent qu'appeler une « théorie psychanalytique de l'état civil »²⁷, quand les décisions de justice se basent sur « des critères psychologiques et individuels de plus en plus prépondérants », par exemple « la distorsion ressentie par l'appelant entre ses prénoms et son apparence physique » (CA Paris, 25 novembre 1993, inédit). D'autres décisions se basent sur la « recherche d'identité » : l'intérêt légitime existe quand le nouveau prénom « correspond à

²⁴ Ayache, Gérard David : « De la jurisprudence à la loi », Gaz.Pal., 31 mai 1994, p.689

²⁵ Massip, Jacques. « La notion d'intérêt légitime de nature à justifier un changement de prénoms, en application du nouvel article 60 du Code civil », *Petites affiches*, 24/07/1996, n°89, p.35, (note sous Cass.civ.lere, 20/02/1996)

²⁶ Labbée, Xavier. « Requête en changement de prénom : la nécessité d'un intérêt légitime à agir », *Petites affiches*, 28/06/1995, n°77, p.33 (note sous Douai, 6/12/1994)

²⁷ Ayache, Gérard David. « Des prénoms pour la vie », *Gazette du Palais*, 30/03/2000, n°90, p.15; Expression identique chez Hauser, RTD civ, 1994, p.323

une démarche personnelle réfléchie et profonde pour trouver son identité et, sous cette identité, une place dans la société » (TGI Angers, 7/12/1991, Gaz Pal, 1993, somm. 58)

Le commentateur le plus conséquent est alors probablement Hauser, qui rédige la rubrique « Droit de la famille » dans la Revue trimestrielle de droit civil à partir du début des années 1990. « Il faudra bien un jour choisir, ou bien [le prénom] remplit un rôle juridique réel et tout son statut est à revoir, ou bien il est du domaine de la poésie individuelle et la liberté devrait être la règle. »²⁸ En 1993, après le vote de la loi du 8 janvier, Hauser écrit repérer « l'évolution du prénom vers un "accessoire décoratif" alors qu'on prétendait en droit classique en faire un élément de distinction, proche du nom »²⁹. En 1996, le même écrit qu'une décision « encourage nettement la sortie du prénom du champ du droit ce qui repose la question, encore une fois, de sa nature juridique »³⁰. En 2003, c'est « le choix législatif (...) entre une liberté totale aboutissant à déjuridiciser le prénom et un retour à l'immutabilité » qu'il propose. « On comprend mal que nos tribunaux soient occupés par les palinodies des parents ou des enfants qui, au gré de leurs humeurs (souvent religieuses), veulent tour à tour tout et son contraire pour revenir parfois au point de départ, faisant ainsi du prénom un accessoire encore moins stable que leur numéro de téléphone portable! »³¹

Commentateur conséquent, donc, mais commentateur normatif, qui avance l'impossibilité logique d'un intermédiaire entre le prénom « déjuridicisé » et le prénom « immuable ».

Des évolutions récentes du droit

L'assouplissement, ou la libéralisation du droit du prénom, se poursuit en 2011, à travers deux lois.

L'inversion des prénoms

Une des barrières restait, début 2011, l'impossibilité d'intervertir ses prénoms, tous les prénoms pouvant servir de prénom usuel. Il était possible d'adjoindre, de substituer, mais pas explicitement d'intervertir, ce qui avait été relativement stabilisé par plusieurs décisions de cours d'appel et de la cour de cassation, même si les requérants n'avaient pas cessé de demander des inversions.

Sur l'inversion, les décisions ont été divergentes, certains tribunaux l'ayant acceptée (TGI Arras, 13 décembre 1978, JCP 1979 IV 341) d'autres l'ayant refusée (par exemple au TGI de Bobigny, 20/11/1973, Gaz.Pal. 1974, p.149). Les raisons du refus varient : certains tribunaux et certaines cours d'appel se sont appuyés sur le texte de l'article 57 (avant 1993) ou 60 (après 1993) du Code civil, qui mentionnait l'adjonction et la modification, mais pas l'inversion – si l'inversion n'était pas explicitement mentionnée, c'est donc qu'elle était interdite. D'autres décisions se sont appuyées sur le droit à utiliser comme prénom usuel n'importe lequel des prénoms de l'acte de naissance – ce qui rend inutile l'inversion. Et les déclarations ministérielles n'ont rien fait. Dès le début des années 1980, dans une réponse ministérielle à la question d'un parlementaire, [question n°33193, *Journal officiel* « débats », Assemblée nationale, 18 août 1980, p.3544], le ministre précisait « rien ne paraît s'opposer

²⁸ Hauser, RTDciv, 1991, 499

²⁹ Hauser, RTDciv, 1993, 559

³⁰ Hauser, RTDciv, 1996, 580

³¹ Hauser, RTDciv, 2003, p.265

(...) à ce que l'ordre des prénoms puisse être modifié ». Mais la jurisprudence, résumée ainsi dans le Répertoire civil Dalloz [Laroche-Gisserot, 2005] limitait bien l'interversion des prénoms:

L'interversion pure et simple de l'ordre des prénoms, bien que celle-ci ait été admise de façon indirecte (...), est problématique. La Cour de cassation y est peu favorable, le demandeur ayant la liberté de choisir comme prénom usuel n'importe lequel de ses prénoms et pouvant imposer ce choix à l'Administration (Cass 1re civ. 4 avr. 1991, Bull. civ. I, no 117, Defrénois 1991.941, obs. Massip), et les arrêts récents de cours d'appel y sont généralement opposés, d'autant plus que la loi du 8 janvier 1993 (C. civ., art. 57, al. 2, in fine) a confirmé cette faculté (...).

Pour certains juristes, admettre l'interversion des prénoms conduirait « à conférer des effets juridiques à des pratiques qui peuvent être assimilées à des tracasseries administratives »³² (quand les administrations refusent d'utiliser le deuxième prénom comme prénom d'usage).

Un amendement à la loi « 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit », voté par le Parlement en 2011, a rendu cette barrière obsolète : l'inversion des prénoms est désormais possible. Cette « loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit », a un article 51 rédigé ainsi :

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 60 du code civil, les mots : « ou la suppression de » sont remplacés par les mots : « , la suppression ou la modification de l'ordre des ».

L'article 60 du Code civil est donc désormais rédigé ainsi :

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, à la requête de son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. C'est un député UMP, Sébastien Huyghe, qui avait, dès 2009, introduit l'amendement, pour les raisons suivantes³³:

Il est aujourd'hui possible de modifier tous ses prénoms mais non d'en changer l'ordre sur l'acte de naissance, alors même que de nombreux Français souhaiteraient pouvoir modifier cet ordre sans pour autant changer de prénoms.

Une personne qui use au quotidien d'un autre prénom que celui qui est placé à la première place sur l'acte de naissance par l'officier d'état civil, que ce soit pour des raisons d'appréciation personnelle ou la conséquence d'une actualité dont elle n'est pas responsable, se voit contrainte dans toutes ses démarches administratives.

Cet amendement vise donc à permettre à toute personne faisant usage d'un autre prénom que celui qui lui a été attribué en premier lieu de mettre en adéquation sa situation administrative avec sa situation personnelle et professionnelle.³⁴

³² Massip, note sous Cass 1ere civ, 4 avril 1991 Gaz Pal 1991 467

³³ Des contacts ont été pris avec l'attaché parlementaire du député, afin de comprendre l'origine de cet amendement, qui s'inscrit pleinement dans un processus de libéralisation développé maintenant depuis plusieurs dizaines d'années. L'origine de l'amendement se trouve dans une « interpellation » par une personne ayant demandé une interversion de ses prénoms et ayant été déboutée. Huyghe, qui était clerc de notaire, devait par sa profession être sensibilisé à l'importance pratique de l'ordre des prénoms.

34 Source : http://www.assemblee-nationale.fr/I 3/amendements/2095/209500037.asp

Une partie des rares dossiers déboutés, avant 2011, concernait ces demandes d'inversion, qui étaient parfois traitées comme « toujours impossibles », comme le montre ce formulaire utilisé par le parquet dans un des tribunaux étudiés (Figure 3, p.30). Les demandes d'inversion étaient suffisamment nombreuses pour avoir fait l'objet d'un traitement « automatisé ».

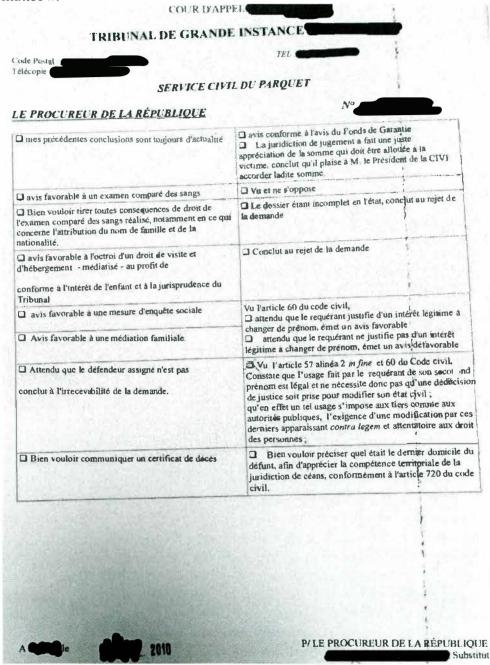


Figure 3: Le refus automatique de l'inversion

Face à ces refus du parquet, les juges pouvaient parfois déployer les ressources aptes à individualiser le traitement, comme le montre cet extrait de jugement, rendu avant 2011 (et répondant aux conclusions très réservées d'un procureur) :

Aux termes de l'article 57 alinéa deuxième du code civil, tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

Si, en application du second de ces textes, la mesure de modification de prénom peut apparaître comme n'étant pas nécessaire lorsque l'un des autres prénoms figurant dans l'acte de naissance est d'ores et déjà employé comme prénom usuel, un tel usage s'imposant aux tiers comme aux autorités publiques (en ce sens Cass. Civ. 1ère, 4 avril 1991, bull. civ. I, n° 117; CA Grenoble, 9 mars 2005, ICP 2005. IV. 3379), il en va en revanche différemment lorsqu'un intérêt légitime justifie malgré tout l'interversion des prénoms (en ce sens CA Versailles, 30 novembre 1989, D. 1990, IR p. 17; CA Agen, 10 octobre 2002), voire le cas échéant la suppression de l'un des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Par ailleurs, il doit être observé que l'usage de l'un des autres prénoms figurant dans son acte de naissance, qui n'est prévu que comme une simple faculté aux termes de l'article 57 alinéa deuxième du code civil, ne saurait être imposé à l'intéressé en tant qu'obligation exclusive de toute demande de modification ou de suppression de l'un de ses prénoms, une telle obligation étant de nature à constituer une ingérence disproportionnée de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, il ressort des explications fournies par le requérant ainsi que des documents joints à sa requête qu'il est en pratique fait difficulté à ses démarches tendant à lui permettre d'utiliser effectivement son second prénom Amine, et ce alors même que le requérant s'efforce d'utiliser ce prénom.

La modification de l'article 60 et l'autorisation des inversions va simplifier ces demandes, maintenant explicitement prévues, et contribuer à l'augmentation du taux d'acceptation des demandes de changement de prénom.

L'adoption simple

La loi du 23 avril 1949 avait inauguré le changement de prénom des enfants adoptés. Jusqu'en 2011, ce changement était prévu à la suite des adoptions plénières, mais pas pour les adoptions simples (les parents pouvant faire, après l'adoption, une demande au titre de l'article 60 du Code civil).

La loi du 13 décembre 2011 « étend les compétences du tribunal saisi d'une demande d'adoption simple (...) en lui permettant de modifier les prénoms de l'adopté ». Les parlementaires ayant proposé cette modification soulignent qu'il s'agit « d'éviter aux parents adoptifs d'engager, à l'issue de la procédure d'adoption, une seconde procédure devant le juge aux affaires familiales »³⁵.

Ces deux changements (concernant l'inversion et l'adoption) sont intervenus pendant que se déroulait l'enquête.

Conclusion

Le schème de la libéralisation est à première vue convaincant, mais il laisse de côté l'étude des demandes elles-mêmes, et, probablement, l'établissement d'autres contraintes. Par exemple (Chapitre 5) la mise en place de « papiers d'identité sécurisés » a conduit à une plus

³⁵ Bonnot, Marcel. Rapport fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi n°3373. Treizième législature, rapport n°3604, 29 juin 2011.

Changer de prénom

grande « immutabilité » au quotidien du prénom, car il devient difficile de prendre, dans la vie courante, un prénom d'usage différent du prénom de l'état civil.

S'il faut bien parler de « libéralisation », ne serait-ce que pour rendre compte des positions des juristes, qui réfléchissent en ces termes, il est aussi utile de proposer une autre lecture. En effet, en fin de période, ce n'est plus tant la libéralisation qui est interrogé, mais la « psychologisation » du prénom, ou la reconnaissance, par des juges, de l'importance psychologique du prénom, de l'importance du prénom dans la constitution de soi.

Les limites d'une réflexion en terme de libéralisation apparaissent lorsque l'on réfléchit à l'avenir possible du processus de libéralisation. L'accueil inconditionnel des demandes des requérants n'est pas envisageable... Même aux Etats-Unis (voir les pages suivantes) où le changement de prénom est un droit personnel, la judiciarisation du processus conduit à un encadrement des demandes.

Un autre principe de lecture a été proposé ici : les changements de prénom et leur traitement par la justice montrent l'importance croissante que joue le caractère « connotatif » du prénom au fur et à mesure que le prénom prend de l'importance « dans les mœurs », comme l'écrivait Carbonnier. Mais si le nouveau prénom « dénote » toujours autant — et suffit à bien identifier un citoyen ou une personne — selon quels arguments réguler le caractère « connotatif » ?

Le reste de l'enquête montre qu'il est possible de comprendre les demandes de changement de prénom comme la conséquence de conflits de dénotation ou conflits de connotation.

Transition : Changer de prénoms aux États-Unis

Le détour américain proposé dans les pages suivantes vise à dénaturaliser l'organisation du changement de prénom en France. Ce détour permet de garder à l'esprit que les demandes adressées à la justice s'inscrivent dans un espace des possibles structuré à la fois par des règles explicites (les Codes), mais aussi par des manières de faire stabilisées.

Les articles des juristes étatsuniens posent une question centrale : « est-ce que les droits du requérant sont bien protégés ? » [Gross, 1996; Larson, 2011]. La notion d'immutabilité de l'état civil – centrale en France – n'existe pas (ou n'est pas mentionnée). L'article de Julia Shear Kushner, le plus important dans le domaine qui nous préoccupe [Shear Kushner, 2009] différencie les usages possibles du nom/prénom : des usages publics (identification et communication), des usages privés (expression de soi et formation de l'identité). C'est autour de la protection de ces deux usages qu'est étudié le droit au prénom, qui est un « droit à contrôler son prénom », et non pas le droit de l'État de contrôler le prénom.

La judiciarisation du changement

Le soubassement historique est celui du « common law » : « la plupart des États (fédérés) continuent de reconnaître le droit d'une personne, par le « common law », de changer de noms par l'usage et le passage du temps, sans recourir à une procédure judiciaire (...) Ce droit inclut le droit de changer son nom avec des conséquences légales sans recourir à l'assistance ou l'approbation de l'État » [Shear Kushner, 2009, p.318] : l'habitude, l'usage, la réputation... suffisent à établir un nom et un prénom.

Mais l'on assiste depuis plus d'un siècle à une judiciarisation du changement de nom et de prénom. Tous les États ont mis en place des procédures formelles (« statutory processes ») pour changer de nom ou de prénom, encadrant ainsi le « common law » (i.e. le poids des précédents) par un droit codifié. Ces procédures ne se substituent pas au « common law » , elles se présentent le plus souvent comme s'y ajoutant et comme devant permettre un meilleur suivi étatique de l'identité des citoyens. Il s'agit, concrètement, de l'examen, par un juge, d'une « name-change petition » (une demande de changement de prénom). Cette demande n'a pas à être justifiée, et, dans les faits, à New York, elle se présente comme un formulaire à remplir qui ne laisse que peu de place à l'exposition des raisons pour lesquelles un changement de prénom est demandé (quelques lignes).

C'est entre le milieu du XIX^e siècle (pour le Massachussetts) et le début du XX^e siècle qu'ont été mises en place ces procédures judiciaires. Et c'est au même moment que les États fédérés inscrivent aussi dans leurs lois certaines restrictions concernant le choix des prénoms à la naissance [Larson, 2011, p.163]. La mise en place d'une procédure judiciaire fixant dans des archives le nouveau nom permet à cette nouvelle identité de survivre aux témoins (nécessaires dans une logique de la réputation pour assurer l'identité des personnes). L'on peut supposer qu'au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle et ensuite, la mobilité plus grande des résidents des Etats-Unis a rendu moins efficace le recours au seules pratiques issues du *common law* pour assurer son identité (et les changements de cette identité).

Changer de prénom

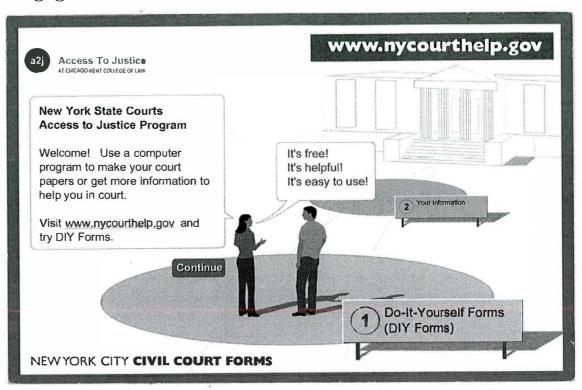
Le nom et le prénom deviennent partiellement des objets d'État, mais l'État n'en détient pas, à la différence de la France, le monopole.

Si le droit reconnu par le « common law » n'a pas disparu, le recours à la procédure judiciaire est nécessaire aujourd'hui pour qu'un changement de prénom ait un effet réel : l'obtention d'un passeport, aux États-Unis, nécessite de montrer trois documents publics portant les noms et prénoms, documents difficiles à obtenir quand le changement de prénom s'est effectué uniquement sous l'empire du « common law ». De même, en l'absence de carte nationale d'identité, le permis de conduire fait souvent office de mode d'identification national : mais obtenir une telle carte nécessite de présenter entre trois et six documents portant les nom et prénom souhaités. Le droit de changer de prénom par simple usage existe toujours « mais il semble pourtant peu probable que les États délivrent des modes d'identification portant un nom modifié par common law, en raison de leurs exigences matérielles » [Shear Kushner, 2009, p.328].

La mise en place de procédures judiciaires spécifiques en plus du « common law » a eu quelques conséquences, notamment parce que des juges ont pu refuser certains changements de nom ou de prénom, soit que ces noms ne permettaient plus l'identification individuelle, soit qu'ils constituaient des formes d'expression extérieures aux habitudes nominales (prénoms ou noms insultants, injurieux, comprenant des symboles sans prononciation...).

Au cours du dernier siècle, donc, la tendance fut à la judiciarisation progressive du changement de prénom aux Etats-Unis : la mise en place de procédures judiciaires s'est accompagnée, en cas de refus, d'appels (et de décisions de cours d'appel), et de quelques décisions de cours fédérales. Cette judiciarisation accompagne un mouvement séculaire de perfectionnement des modes d'identification. C'est parce que l'État s'appuyait de plus en plus sur l'identification individuelle des citoyens (pour délivrer des passeports, pour l'accès aux prestations sociales...) que le recours au changement « par l'usage » ne suffisait plus. C'est dans ce cadre que les changements (judiciaires) de prénom ont pu apparaître, aux Etats-Unis, comme une source intéressante pour la recherche historique et sociologique, et notamment pour l'étude de l'intégration sociale des immigrants [Scherr, 1986; Broom et al., 1955].

L'engagement limité de l'État



NYS DIY I

Free and easy guided step-by-step programs to help you fill out NYC Civil Court forms.

These computer programs ask you questions. The program then uses your answers to prepare instructions and court forms for your case or to give you information to help you in court.

AVAILABLE NOW!

- Adult Name Change Petition
- Nonpayment Answer
- Minor Name Change Petition
- ▶ Small Property Owner Nonpayment Petition
- ▶ Affidavit to Vacate a Default Judgment ▶ Roommate Holdover Petition

Check for these and others on www.nycourthelp.gov



Figure 4 : Recto et Verso d'une carte présentant les formulaires "en ligne"

Les différences avec la France

Comparer terme à terme les procédures américaine et française est éclairant.

La procédure se fait sans avocat aux Etats-Unis : la *petition* est proche du formulaire, et peut être remplie à partir d'un site internet (comme l'illustre la Figure 4, p.35). Seule la Louisiane requiert l'intervention d'un procureur (*district attorney*) chargé de représenter l'État. Dans les autres États, le juge se prononce seul.

Aux États-Unis, nom et prénom font l'objet du même traitement alors que les modalités du changement, en France, diffèrent : au nom une procédure centralisée, au prénom une procédure judiciaire et décentralisée.

À New York, aucune audience n'est prévue : l'examen par le juge se fait sur la seule foi du formulaire rempli, et le temps d'attente entre le dépôt de la *petition* et la décision est de quelques jours. Une « logique de guichet » préside au traitement de ces demandes : les requérants déposent un dossier directement auprès d'un employé du tribunal, et n'entrent jamais en contact avec le juge.

Les « populations problématiques » – au sens où elles suscitent de nombreux discours des juristes – sont, en France, les personnes demandant une « défrancisation » de leurs prénoms ; aux Etats-Unis ce sont les prisonniers (parce que leurs droits sont moindres). L'acte de naissance lui-même n'est pas annoté, mais une nouvelle série de papiers naît du changement de prénoms.

Alors qu'en France, le requérant doit avoir de bonnes raisons de changer de prénom (un « intérêt légitime », aux États-Unis (à New York du moins), c'est le tribunal, le juge, qui doit avoir de bonnes raisons de refuser le changement.

En France, le jugement n'est pas diffusé, et les changements de prénom (à la différence des changements de nom) ne font pas l'objet d'une publication au journal officiel³⁶. Aux États-Unis, sauf en cas de mise en danger du requérant et sur sa demande (*New York Civil Rights Law* section 64-a(2)), une notice précisant le prénom de départ et le prénom d'arrivée est publiée dans un journal commercial.

Toutefois: la judiciarisation n'a pas effacé, du moins dans de nombreux États dont l'État de New York, le recours à certaines formes proches de la logique du « common law ». Je m'explique: il semble possible d'analyser la judiciarisation comme une formalisation de la logique réputationnelle, c'est à dire comme un moyen d'assurer la réputation et l'usage sur des formes écrites pouvant soutenir l'identification individuelle, et non pas uniquement comme une atteinte à la logique de la réputation.

Le point principal (en appui de mes propos) est le recours à la publication, dans des journaux locaux, d'un extrait de la décision de justice (quelques unes sont reproduites dans la Figure 5, p.37). À New York (comté de New York, c'est à dire l'île de Manhattan), c'est en ce moment le *Irish Echo*, un hebdomadaire destiné aux New Yorkais d'origine irlandaise, que la grande majorité des « notices » sont publiées (indépendamment de l'ethnicité du requérant).

³⁶ Sauf dans le cas des francisations où le *Journal officiel* publie un extrait du décret de naturalisation mentionnant les nom et prénom d'origine et francisés.

Camp Street, PH, Bronx, NY 10466. My place of birth is St. Lucia, W.I. My date of birth is January 12, 1959.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an Order entered by the Civil Court, New York County on 01/27/2012, bearing Index Number NC-003096-11/NY, a copy of which may be examined at the Office of the Clerk, located at 111 Centre Street, New York, NY 10013, grants me the right to assume the name of (First) Victoria (Middle) Shiah (Last) Treanor. My present name is (First) Victoria (Mlddle) Lynn (Last) Shiah, AKA Victoria L. Shiah, AKA Victoria Shiah, My present address is 2367 28th Street, Apt 1F, Astoria, NY 11105. My place of birth is N.Y., N.Y. My date of birth is March 19, 1981.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an Order entered by the Civil Court, New York County on 01/26/2012, bearing Index Number NC-000104-12/NY, a copy of which may be examined at the Office of the Clerk, located at 111 Centre Street, New York, NY 10013. grants me the right to assume the name of (First) Tobias (Middle) Bernard (Last) Rodriguez. My present name is (First) Katie (Middle) Bernadette (Last) Rodriguez, AKA Katie B. Rodriguez, AKA Katie Rodriguez, AKA Tobias Bemard Rodriguez. My present address is 1521 11th Avenue, Apt. 2, Brooklyn, NY 11215. My place of birth is San Antonio, Texas. My date of birth is July 31, 1988.

Myers-Chesla. My present address is 335 West 43rd Street, Apt 2C, New York, NY 10036. My place of birth is Eureka, CA. My date of birth is November 26, 1987.

NOTICE IS HERBBY GIVEN that an Order entered by the Civil Court, New York County on 01/24/2012, bearing Index Number NC-000044-12/NY, a copy of which may be examined at the Office of the Clerk, located at 111 Centre Street, New York, NY 10013, grants me the right to assume the name of (First) Tziporah (Last) Meisels. My present name is (First) Chaya (Last) Meisels (infant). My present address is 1437 45th St, Brooklyn, NY 11219. My place of birth is Brooklyn, New York. My date of birth is November 29, 2011.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an Order entered by the Civil Court, New York County on 01/17/2012, bearing Index Number NC-000005-12/NY, a copy of which may be examined at the Office of the Clerk, located at 111 Centre Street, New York, NY 10013, grants me the right to assume the name of (First) Manuel (Middle) Jose (Last) Johnson. My present name is (First) Manuel (Middle) Jose (Last) Reveron, AKA Manuel Jose, AKA Manuel J. Johnson, AKA Manuel Jose Johnson, AKA Manuel Johnson, My present address is 3204 Park Avenue, Apt. 9G, Bronx, NY 10451. My place of birth is Bronx, New York. My date of birth is May 30, 1988.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an Order entered by the Civil Court, New York County on 01/27/2012, bearing Index Number NC-000153-12/NY, a copy of which may be examined at the Office of the Clerk, located at 111 Centre Street, New York, NY 10013. grants me the right to assume the name of (First) Keysi (Middle) Carolina (Last) Peralta Fabre. My present name is (First) Keysl (Last) Perez, AKA Keysi Peralta, AKA Keysi Carolina Perez. My present address is 605 West 175th Street, Apt. 3A, New York, NY 10033. My place of birth is Dominican Republic. Santo Domingo. My date of birth is July 20, 1986.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an Order entered by the Civil Court, New York County on 01/30/2012, bearing Index Number NC-000132-12/NY, a copy of which may be examined at the Office of the Clerk, located at 111 Centre Street, New York, NY 10013, grants me the right to assume the name of (First) Carol (Middle) Kaliopi D. (Last) Cambitsis. My present name is (First) Kaliopi (Middle) D. (Last) Cambitsis, AKA Carol Kaliopi Cambitsis. My present address is 382 Central Park West, New York. NY 10025. My place of birth is New York, NY. My date of birth is October 15, 1955.

Figure 5 : Notices publiées dans le *Irish Echo* (New York, 1er février 2012)

Ces notices assurent la preuve d'une identité publique et sont publiées dans presque tous les cas, même lorsque le requérant prend un prénom associé à un autre sexe (Katie devenant Tobias) ou se trouve être mineur (Tziporah devenant Shaya, née en 2011).

S'il ne s'agissait que d'établir la continuité des identités des personnes pour l'État et son travail d'identification, la publication d'une notice dans un support non étatique n'aurait que peu de sens. Cette publication, maintenant routinisée, et réalisée souvent dans des journaux à faible circulation, trouve une raison d'être dans le soutien qu'elle donne à la nouvelle identité de la personne en dehors de l'espace de communication étatique. Il faut la comprendre comme la matérialisation d'une réputation, du port d'un nom ou d'un prénom parfois préalable au changement. Les notices mentionnent ainsi souvent les « alias », les autres noms d'usage des personnes ayant changé de prénom, alias qui sont reconnus (par le common law) comme identifiant la personne, et qui servent ici à préciser que sous les identités de Keysi Perez AKA Keysi Peralta AKA Keysi Carolina Perez devenue Keysi Carolina Peralta Fabre, se trouve bien la même personne.

Avoir recours à une publication commerciale pour assurer le changement de nom et de prénom semble, au regard de ce qui a cours en France, « impur » (même si des annonces légales sont aussi publiées, en France, dans des publications commerciales). Le caractère « impur », du point de vue français, se repère aussi dans l'ensemble des personnes chargées d'établir le changement de prénom. On y trouve des juges, des « clerks » (des employés du tribunal), mais aussi des personnes assermentées (qui ne sont pas des fonctionnaires) : le « clerk » du journal (c'est à dire un employé), et un « notary public », c'est à dire une personne qualifiée pour établir des actes authentiques (et dont la tâche, ici, est d'authentifier la notice publiée).

Conclusion

Dossier d'un côté (avec attestations, photocopie de papiers divers, requête rédigée par un avocat) – en France –, formulaire de l'autre – aux États-Unis : d'un côté, la demande doit être soutenue par un discours sur soi, une narration, une exposition de soi, de l'autre aucune narration de soi n'est demandée. Personnalisation et individualisation de la demande d'un côté, égalitarisme du formulaire et « logique de guichet » de l'autre : l'État n'encadre pas le prénom de la même manière.

Chapitre 2 Étudier des dossiers

Les dossiers sont ici analysés sous deux aspects. Dans ce court chapitre, ces dossiers sont compris comme recelant des informations objectives sur les requérants (âge, identité civile...). Le deuxième angle d'attaque, suivi dans les chapitres suivant, les saisit comme structuré par une stratégie, faire valider les revendications par la justice.

Il en va de même pour les jugements, qui contiennent, dans certains cas, des parties destinées à des lecteurs spécifiques : il faut que la cour d'appel accepte la décision, il faut que la décision s'inscrive dans une jurisprudence.

Une sociographie

Les informations recueillies dans les dossiers permettent de décrire la population des requérants sous plusieurs aspects.

D ('				
Professions	Δt	Originas	enciales.	*
1 10100010110	$-\iota$	Ullullos	SUCIAICS	

	Autres tribunaux	Tribunal 1	Total
commerçants	2%	5%	4%
cadres	7%	28%	20%
professions intermédiaires	8%	8%	8%
employés	14%	12%	13%
ouvriers	5%	2%	3%
enfants	26%	11%	17%
étudiants	9%	5%	6%
personnes sans-profession	6%	4%	4%
sans information	24%	24%	24%
Total	100%	100%	100%

Tableau 1: Professions des requérants

La profession est une caractéristique complexe à recueillir à partir des dossiers : dans de nombreux cas, rien ne permet d'assigner une profession précise aux requérants. Les résultats sont donc présentés pour deux types de tribunaux. Le Tribunal 1, dans lequel nous avons recueilli un grand nombre de dossiers, est beaucoup plus bourgeois que les trois autres tribunaux (groupés ensemble). Les dossiers comportent aussi beaucoup moins de dossiers déposés par les parents (visibles ici quand le requérant est un enfant).

Si l'on restreint l'étude aux seules personnes pour lesquelles nous disposons *et de leur profession et de la profession de leur père* (soit 247 dossiers), alors la population des requérants apparait comme une population ayant connu une forte mobilité sociale ascendante : 36% des pères sont ouvriers, ce n'est plus le cas que de 3% des demandeurs. 29% des pères étaient cadres ou professions intermédiaires, c'est le cas de 39% des demandeurs [pour lesquels la profession du père est disponible].

Le lieu de naissance des requérants et de leurs parents nous apprend que les demandes de changement de prénom sont les demandes d'un groupe spécifique. Les requérants sont nés à l'étranger pour un tiers d'entre eux. [Par comparaison, sur une population de 11,5 millions de personnes en Île de France, 1,9 millions sont nés à l'étranger, soit un peu plus de 16%³⁷]

Lieu de naissance	Proportion
étranger	32%
France	68%
Total	100%

Tableau 2 : Le lieu de naissance des requérants (N=541)

De plus, pour les deux tiers des 430 requérants pour lesquels nous disposons d'une information, les deux parents sont nés à l'étranger (les deux parents sont nés en France pour un cinquième des requérants):

	Mère née à l'étranger	Mère née en France
Père né à l'étranger	62,5 %	11,9 %
Père né en France	6,1 %	19,5 %

Tableau 3 : Le lieu de naissance des parents des requérants

Enfin, si la quasi-totalité des requérants sont français (seule une poignée de requérants, bien qu'étrangers, utilisent les tribunaux français pour changer de prénom), un quart d'entre eux a acquis la nationalité française (145 sur 541).

Au total, donc, demander à changer de prénom apparaît lié, pour une bonne partie des requérants, à l'histoire migratoire de leur famille, mais est plutôt l'œuvre de personnes nées en France (descendants de migrants) que de migrants eux-mêmes [ce que remarque aussi Broom et al., 1955].

La répartition par sexe est presque paritaire. Il y a autant d'hommes (50,6%) que de femmes (48,6%) qui demandent un changement de prénom.

femmes	transsexuels nés femmes	hommes	transsexuelles nées hommes
263	2	274	2

Tableau 4 : Le sexe des requérants (N=541)

Le nombre de transsexuels, demandant un prénom dont le genre n'est pas celui de leur sexe de naissance, est très faible. Leur répartition est paritaire : il y a autant de personnes cherchant un prénom féminin que de personnes cherchant un prénom masculin. Les demandes de changement de prénom liées à la recherche d'une correspondance entre le genre du prénom et le sexe de la personne sont plus nombreux.

La répartition par décennie de naissance (Figure 6, ci-dessous) fait apparaître, immédiatement, deux populations :

³⁷ http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=20&ref_id=poptc02501

Répartition des demandes de changement de prénom par décennie de naissance

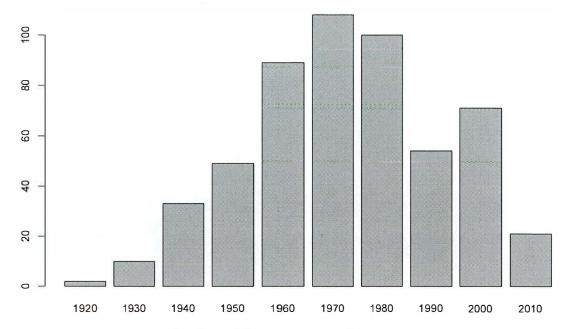
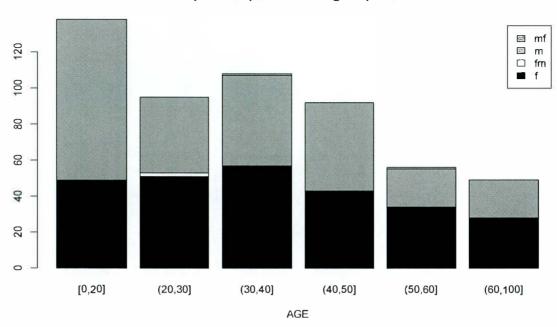


Figure 6 : Répartition par décennie de naissance

Les données concernent des demandes faites entre 2009 et 2011. Deux populations distinctes sont concernées.

- 1- Les personnes nées après 1990, au moment de l'enquête, sont pour la plupart mineures. Les demandes les concernant sont concentrées dans les premières années : les parents requérants cherchent à corriger une erreur de déclaration. Les requêtes déposées par les parents représentent 22% des dossiers (120 sur 541).
- 2- Les requérants sont majoritairement nés entre 1960 et 1990 : les demandes se font avant la retraite. La temporalité de ces changements à l'âge adulte semble liée en partie aux grandes étapes de la vie (le mariage, où le prénom de naissance est publiquement prononcé ; l'arrivée de la retraite, quand le temps disponible pour soi augmente ; la fin des études et la recherche d'un travail fixe).



Répartition par classe d'âge et par sexe

Figure 7: Répartition par âge et sexe (N=541)

L'âge et le sexe, combinés, font apparaître des variations (Figure 7, ci-dessus). Les hommes jeunes sont plus nombreux que les femmes jeunes à demander un changement de prénom. Mais cela s'inverse ensuite, et surtout après 50 ans : les femmes âgées sont plus nombreuses que les hommes âgés à chercher un nouveau prénom. Ce n'est guère qu'entre 40 et 50 ans que l'on trouve un peu plus d'hommes.

Le nombre non négligeable de personnes âgées de plus de soixante ans demandant un changement de prénom doit surprendre. L'identité n'est-elle pas, à cet âge, assurée, fixée une fois pour toute? Quel intérêt peut bien avoir une personne âgée à changer de prénom? L'on verra qu'il s'agit souvent, pour ces personnes âgées, d'une officialisation tardive, parfois pour des raisons administratives, d'une identité vécue depuis longtemps.

Caractéristiques et réponses judiciaires

Les caractéristiques des demandeurs sont liées à des réponses judiciaires différentes.

Les politiques des parquets semblent varier : dans un des tribunaux étudié (ou le parquet est « taisant » et n'est pas présent à l'audience), sur plusieurs dizaines de dossier, aucun avis réservé ou défavorable n'a été trouvé. L'analyse qui suit est donc limitée à un tribunal précis.

Comme le montre la Figure 8 (p.43), les avis du procureur varient avec l'âge du demandeur et ont tendance à diminuer avec l'âge. 30% des avis sont réservés quand le demandeur est âgé de moins de 20 ans (cas plus complexe, il faut s'assurer non pas de l'intérêt légitime du requérant, mais de celui de leur enfant), 15% quand le demandeur est âgé de plus de 60 ans.

Deux types d'avis réservés apparaissent. Les premiers insistent sur l'absence de justification de l'usage prolongé : « en l'état des pièces produites l'usage prolongé du prénom Mariam n'est pas suffisamment justifié, ce d'autant plus que certaines pièces visent le prénom

choisi orthographié différemment : Mariame » ou « avis réservé la requête n'étant pas en l'état suffisamment étayée et n'est pas accompagnée de justificatifs d'un usage prolongé du prénom choisi. » Les autres sont en lien avec des demandes de retour au prénom de naissance après une francisation du prénom (qui a eu lieu au moment de l'acquisition de la nationalité française).

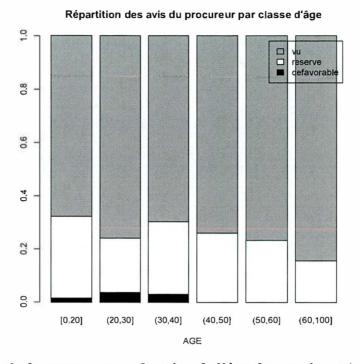


Figure 8 : L'avis du procureur en fonction de l'âge du requérant (analyse portant sur un seul tribunal)

En raison du grand nombre de dossiers, dans ce tribunal, seuls un tiers sont « audiencés » : les jugements sont donc fréquemment rendus sans audience du requérant. Les audiences étant réservées aux dossiers perçus comme plus complexes (ou incomplets), il importe de rechercher les caractéristiques des requérants ou des dossiers conduisant à l'audience. Ceci donnera plusieurs indications concernant l'état actuel de la pratique judiciaire.

Le passage à l'audience dépend fortement de l'avis « réservé » donné par le procureur. 95% des avis « réservés » donnent lieu à une audience. Seuls 20% des dossiers suscitant un avis « ne s'oppose » de la part du procureur donnent lieu à une audience.

Le passage à l'audience est aussi lié à deux autres caractéristiques (parfois combinées) :

- 1- L'âge de la personne à laquelle s'applique le changement de prénom. 60% des dossiers des moins de 20 ans passent à l'audience, contre un quart des plus de 60 ans.
- 2- Le lieu de naissance : la moitié des personnes nées hors de France passent à l'audience, ce n'est le cas que d'un tiers des personnes nées en France. (Naturalisés et non-naturalisés ont des chances égales de passer à l'audience, 30%).

Pour dire bref donc, deux ensembles de dossiers « complexes » apparaissent. D'un côté les dossiers liés à la famille et à l'inscription des enfants dans la famille, dossiers dans lesquels les enfants sont mineurs, et souvent très jeunes. De l'autre les dossiers liés à la nationalité, au lien entre prénom et appartenance nationale, dans lesquels des ordres juridiques divers peuvent entrer en contact (droits nationaux...).

Des dossiers variés

C'est ce que l'on retrouve à partir d'un autre travail, réalisé lui sur l'ensemble les dossiers pour lesquels la requête était disponible. Chacune des 490 requêtes prises en note a fait l'objet d'une lecture visant à repérer la présence de certains thèmes (après avoir repéré, au cours d'une première lecture, la présence répétée de ces thèmes):

Thèmes	Nombre de requêtes où est présent ce thème	Proportion du total
Francisation	165	34
Défrancisation	97	20
Religion	87	18
Profession "artiste"	53	11
Genre	37	8
Refus d'inscription à l'état civil	20	4
Discrimination	67	14
Erreur de déclaration	81	17
Registre psychologique	62	13
Famille	124	25
Moqueries	50	10
total	490	100

Tableau 5: Thèmes des requêtes

(Note de lecture : plusieurs thèmes peuvent apparaître ensemble dans une requête)

Dans un régime « libéral » de choix du prénom, les refus d'inscription à l'état civil ne concernent plus que les personnes âgées de plus d'une trentaine d'années (nées avant 1993). Les thèmes les plus fréquents (tels qu'ils apparaissent dans les requêtes) mettent en scène les connotations nationales associées aux prénoms.

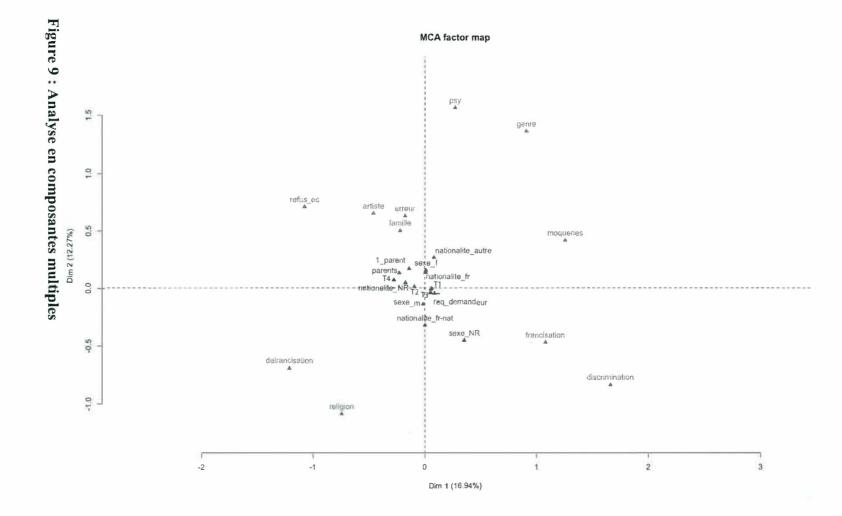
L'analyse en composantes multiples (la Figure 9, page 46) permet de distinguer quatre types de dossiers. Deux premiers types : Ceux qui mettent en cause le rapport à l'État-nation, dossiers où les prénoms sont « francisés » ou « défrancisés » et où les justifications mettent souvent en scène des arguments religieux ou liés à la discrimination (les premiers étant surtout visibles dans les dossiers de « défrancisation » et les seconds dans les dossiers de « francisation »). Les deux seconds types, à première vue, sont plus explicitement liés aux tensions nées de l'individualisation croissante du sujet contemporain, autour du vocabulaire psychologique (visible par l'invocation de psychothérapeutes, de « souffrances »...). Mais d'un côté c'est l'individu inscrit dans la famille qui apparaît (souvent d'ailleurs quand les requêtes sont déposées par les parents eux-mêmes, dans le cas d'un mineur). De l'autre c'est plutôt l'individu en ce qu'il est confronté à des « autres », qui ne le connaissent pas (moqueries, question du genre du prénom).

Les quatre tribunaux étudiés ne se différencient pas énormément : chacun d'eux contient une variété de dossiers (ce qui rassemble les tribunaux au centre du graphique).

Conclusion

La suite du rapport de recherche ne présente pas terme à terme ces quatre types de dossiers : l'argumentation se déploie sur un autre plan, en exposant la spécificité de ces dossiers, à savoir servir d'interface entre une revendication « individuelle » (ou du moins portée par une personne cherchant à changer son prénom, ou celui de son enfant), et une validation « institutionnelle ».

Les quatre chapitres suivants s'intéresseront donc aux usages sociaux de l'état civil, aujourd'hui support d'une narration de soi (chapitre 3), d'une mise en concurrence (chapitre 4) ou objets de tensions liées à son internationalisation (chapitre 6). Le chapitre 4 s'intéresse, lui, au rôle que joue le corps dans ces usages de l'état civil.



Chapitre 3 L'état civil en narration

Les demandes de changement de prénom révèlent des usages « vernaculaires » de l'état civil, où le dispositif étatique d'identification est repris, réinterprété, comme un dispositif de soutien de l'identité personnelle. Les jugements et les notes d'audience révèlent que les magistrats ne sont pas insensibles à cette conception.

Plusieurs auteurs, historiens, juristes, anthropologues... ont remarqué, comme l'écrit Gutman, que « les caractères de la personnalité juridique jouent un rôle important dans la constitution du sentiment d'identité » [Gutman, 2000, p.12]. Le nom, le prénom, le sexe, autant d'éléments juridiques qui sont aussi le support du sentiment de permanence de soi dans le temps. Mais l'état civil n'est pas qu'une série de catégories de descriptions, c'est aussi un agencement matériel, investi lui aussi par celles et ceux que l'état civil concerne.

Il est possible de poursuivre l'investigation de ce thème, en s'appuyant sur les interrogations de juristes, comme Claire Neirinck, qui est surprise de constater que « pour [les non-juristes] l'état civil ne fait que raconter leur histoire personnelle » [Neirinck, 2008, p.17] alors qu'elle le conçoit, en juriste, comme le moyen « d'établir la preuve authentique de la situation juridique du sujet de droit ».

Dans le même ouvrage, il est écrit que « les actes de l'état civil (...) sont détournés de leur objectif premier pour satisfaire d'autres attentes, l'institution devenant progressivement le moyen offert à chacun pour l'épanouissement de sa personnalité » [Bruggeman, 2008, p.39].

L'anthropologie sociale n'est pas en reste dans l'analyse de ce rôle confié à l'état civil : il « occupe désormais un rôle reconnu dans la constitution de l'identité psychologique » écrit Agnès Fine qui n'hésite pas à parler d'une « véritable mutation des fonctions de l'état civil. » [Fine, 2008, p.16]. Les catégories d'entendement de l'état civil ne servent pas seules à la constitution de l'identité personnelle ou du sentiment d'identité, remarquent les mêmes anthropologues. Véronique Moulinié, par une enquête délicate sur les papiers d'identité gardés au plus proche (dans les portefeuilles, les sacs...) montre que la matérialité des papiers est aussi le support de la création identitaire. Certes « l'imposition des papiers s'inscrit dans une volonté de l'État de classer et de contrôler les individus. [Mais] n'y voir que cela est réducteur. Des liens plus profonds, bien que plus discrets car rarement formulés, les unissent à son porteur » [Moulinié, 2008, p.323] : certains papiers semblent chéris quand ils arrivent à bien rendre compte des changements de la personne tout en assurant sa permanence dans le temps.

Ces usages narratifs s'appuient sur deux facettes donc : les catégories et les papiers. Les catégories, car l'on se pense, désormais du point de vue des catégories de l'état civil : nous avons un âge bien défini, un prénom fixe et un nom fixe. Les papiers, car ce sont eux qui matérialisent, quotidiennement, le travail d'identification réalisé par des institutions diverses.

Cette dimension de l'état civil, perçu comme pouvant raconter une histoire personnelle, est assez clairement repérable dans une partie des dossiers. Une demande, faite par les parents d'un petit « Fedor », dans un des tribunaux étudié, illustrera ce point. Voici la « requête » écrite par l'avocat des parents (qui cite lui-même une lettre rédigée par la mère) :

Dans leur lettre du 08/12/2005, mademoiselle B^* et monsieur C^* justifiaient leur demande (qui a été refusée par le Procureur de la République monsieur X, selon décision du 15/01/2006)

"Nous faisons appel à vous à notre fils Fédor C* est né le ... 2005 à l'hôpital ... mais lors de la déclaration de naissance au service d'état civil de la Mairie de Y* par son père Roberto C*, celui-ci n'a pas mentionné le deuxième et troisième prénom de notre fils. Cela m'a beaucoup affectée, car depuis le début de ma grossesse, nous avions décidé que le deuxième prénom serait celui de mon père: Johnny, qui est décédé en 2004 et que j'aime de tout mon cœur, puis troisième prénom celui de son grand-père paternel, Toussaint. Malheureusement on a certifié à mon concubin qu'il avait jusqu'à vendredi pour faire la déclaration de naissance, mais à la mairie l'officier d'état civil lui a dit que c'était trop tard, ce qui l'a perturbé, d'où cet oubli. D'autre part il n'a pas précisé l'accent sur la lettre "e" de Fédor et n'a pas précisé aussi ma profession "vaissellière". Pour l'ensemble de ces raisons nous vous demandons la possibilité d'effectuer ces modifications sur l'état civil de notre fils."

(... L'avocat poursuit ainsi ...)

L'acte de naissance de l'enfant est également entaché d'une erreur matérielle en ce que la profession de la mère a été indiquée comme "sans profession" alors que cette dernière exerce la profession de "vaissellière"

Monsieur Roberto C* aurait du, sur ce point, préciser que la mère de l'enfant exerce la profession de vaissellière mais lorsque la question lui a été posée, il a indiqué qu'elle ne travaillait pas, alors qu'en fait mademoiselle B* était en congé de maternité (ce qui n'est pas la même chose que la mention "sans profession"). Là encore les mentions faites à l'état civil étant déclaratives, les erreurs ou omissions peuvent être rectifiées à la demande des parents, si ces demandes ne sont pas contraires à l'ordre public ou l'intérêt de l'enfant.

Tout acte à portée juridique peut être rectifié si la demande est légitime.

En l'espèce les parents de l'enfant Fédor souhaitent que leur fils porte les prénoms qu'ils ont choisis pour lui, avec le bon orthographe (sic).

Mademoiselle B* souhaite quant à elle que sont fils sache, à la lecture de l'acte de naissance, qu'elle travaillait aussi au moment de sa naissance, même si de fait elle était en arrêt lors de la déclaration aux services de l'état civil.

Cette demande porte sur plusieurs points distincts. Il y a une demande « classique » d'adjonction des prénoms des ascendants, oubliés lors de la déclaration. Il y a une demande plus pointilleuse d'accentuation de la lettre « e ». Et il y a enfin une demande qui révèle l'investissement émotionnel que des parents peuvent mettre, aujourd'hui, dans des papiers, chargés de dire — malgré eux — l'histoire de la famille. Il s'agit ici, en donnant des prénoms d'ascendants, en rectifiant la profession, d'inscrire l'enfant dans les différentes lignées de l'histoire familiale. L'acte de naissance n'est pas perçu comme un instrument, pour l'Etat, d'identification des personnes et des citoyens, il est vu et utilisé comme un support narratif. Pour résumer cela, une « pensée » de Michel Foucault est souvent citée : « Ne me demandez pas qui je suis et ne me dites pas de rester le même : c'est une morale d'état civil ; elle régit nos papiers. » [Foucault, 1969, p.28] Mais comme l'exemple précédent le montre, cette « morale » n'est pas simplement l'assujettissement au dispositif d'identification (« rester le même »), elle semble aussi liée à la volonté de faire coïncider l'état civil à ce que l'on pense être (et donc à le modifier).

Pour dire bref, l'identification (en tant que travail étatique) est utilisée pour construire un discours sur soi, pour témoigner d'une identité, mais aussi pour assurer ce soi et cette identité. Ce point avait déjà été soulevé par Gérard Noiriel, qui remarquait, au XIXe siècle, que « si la nouvelle logique identificatrice joue un rôle particulièrement important de la structuration de l'identité nationale, c'est parce qu'elle s'attaque également aux identités individuelles », en régulant par exemple le choix des noms propres [Noiriel, 1993, p.26]. Mais comme la citation précédente le souligne, c'est l'intériorisation de l'identité nationale qui intéresse l'historien. L'identité individuelle n'est abordée par l'historien qu'en tant que médiation. Il le précise dans un entretien en 1998 : « Le fait que la question de la nationalité soit devenue un enjeu (permettant de revendiquer un emploi, le bénéfice d'une loi sociale...) a joué un rôle très important dans le processus d'intériorisation de l'identité nationale par les classes populaires » (...) « tant que les individus n'avaient pas un intérêt quasi-vital à se dire Français ou à revendiquer leur nationalité, ce n'était pas un problème qui les préoccupait beaucoup » [Noiriel & Barats, 1998, p.61]. C'est la catégorie de nationalité qui est étudiéc, une identité collective. Mais l'on peut, en gardant la même optique que Noiriel, étudier les usages de l'état civil autour des identités personnelles.

Les dossiers de changement de prénom portent sur l'identité individuelle, et le problème qui préoccupe les individus est un problème à première vue individuel : avoir le bon prénom. Ces dossiers témoignent bien de la nationalisation des identités – étudiée par ailleurs – mais la traduisent souvent en termes personnels : « ce n'est pas moi ».

Les requêtes déposées par les avocats des demandeurs sont de véritables petits « récits de vie ». La procédure en changement de prénom favorise un usage narratif de l'état civil. Au cours de la procédure, les demandeurs vont devoir se situer – situer leur identité personnelle – au regard des formes de l'état civil. Les différentes composantes – requêtes, copies des actes de naissance et de mariage, attestations, et collection de papiers divers retraçant les usages du prénom – ainsi que l'audience, sont porteuses d'une description de l'histoire d'un individu, en des termes proches de ceux de l'état civil. Cette mise en narration de soi et du monde social est aujourd'hui assez fréquente. Isabelle Astier a particulièrement étudié les récits de vie que doivent déposer les personnes demandant accès à certaines allocations, et elle a souligné combien ces récits de vie trouvaient aujourd'hui une place dans les actions publiques, et contribuaient à « individualiser le social » [Astier, 1995; Astier, 2000]. Dominique Memmi, au travers de plusieurs travaux (sur les comités d'éthique notamment) a insisté sur les obligations institutionnelles à la prise de parole, qu'elle appelle « gouvernement par la parole ».

C'est un récit de vie encadré et court que livrent les requêtes, et c'est à un récit court qu'obligent les audiences.

Les juristes cités en ouverture semblaient assez réticents à ces usages narratifs et identitaires, l'état civil leur apparaissant « détourné » de sa fonction première. Comment répondent alors les juges aux demandes « narratives » des requérants ? Font-elles leur la demande de mise en accord de l'identification à l'identité personnelle ? Ce point sera étudié en fin de chapitre.

Comment l'identité se manifeste-t-elle dans ces dossiers? Elle se manifeste souvent comme identité relationnelle. La personne de l'état civil est un individu autonome, un atome social. Mais nombreuses sont les demandes de changement de prénom qui visent à faire inscrire ou disparaître, sur l'acte de naissance, des lignées absentes ou surnuméraires. Mais il

faut, avant de se pencher sur l'individu « relationnel », étudier une série de demandes spécifiques, émanant de professionnels de l'identité.

Des professions spécifiques

Une des surprises a été de repérer, au cours du codage des requêtes, la surreprésentation – au regard de la structure sociale – des professions artistiques et, plus généralement, des professions « de l'expression et de la gestion du moi » (thérapeutes...), qui constituent plus de 10% des demandeurs du tribunal 1 (pour lesquels la profession est disponible). Pour les artistes, la réputation est construite sur un mode individuel : le pseudonyme en vient, après plusieurs années, à résumer la personne. Les « coachs », « naturopathes », « psychanalystes », « astrologues »... gèrent leur réputation comme les professions libérales mais sous une hypothèse d'authenticité. Un prénom d'usage différent du prénom d'état civil remet en question leur authenticité : ils ne sont pas « réellement », ceux qu'ils prétendent être. Du point de vue des avocats, ces dossier sont assez simples : la preuve d'un usage ancien et public du prénom est aisée à mobiliser (programmes de théâtre, publicités, inscriptions à des sociétés savantes...).

Ainsi Jocelyne, retraitée, née vers 1950, fille de deux commerçants, commence à se faire appeler « Aurélie » au début de sa carrière de mannequin. La requête est rédigée ainsi « à l'âge de 20 ans, elle a embrassé une carrière de mannequin et il lui a été conseillé, pour des raisons artistiques, d'adopter le prénom Aurélie. Par la suite, elle n'a jamais cessé d'utiliser le prénom Aurélie tant dans son milieu professionnel que dans son cercle amical et familial. » Elle demande donc en 2011 l'adjonction de « Aurélie » à son acte de naissance. Le cas de Ladja est proche. Née d'un père algérien (artiste dramatique) et d'une mère française (fonctionnaire), elle utilise depuis 8 ans un autre prénom : « âgée aujourd'hui de 24 ans, [elle] exerce la profession de mannequin. Dès l'adolescence, la requérante a souffert de la consonance étrangère de son premier prénom et de sa difficile prononciation. Elle a donc progressivement cessé de l'utiliser et se fait aujourd'hui exclusivement prénommée (sic) Elise dans la vie courante et professionnelle. mademoiselle X* souhaite aujourd'hui officialiser et régulariser une situation de fait. » Elle est aujourd'hui connue sous le prénom d'Élise et demande à supprimer Ladja pour y substituer ce prénom.

De son côté Marcel demande à s'appeler Marcel-Agathe, Léon à s'appeler Sébastien, Christophe à s'appeler Adam, Claude devient Chloée, Françoise Laura, et Marguerite Margot: dans tous ces cas, et d'autres, le pseudonyme est devenu le prénom d'usage. L'une signe de son prénom d'usage ses œuvres, est enregistrée à la SACEM (la société de gestion des droits musicaux) sous ce prénom, apparaît sur les catalogues ou les programmes de concert sous ce prénom. Mais leurs papiers d'identité étatiques (carte nationale d'identité, passeports) sont à un autre prénom, un prénom sous lequel ils ne sont pas connu. « Les documents versés à l'appui de la présente requête établissent que Mademoiselle X* utilise exclusivement le prénom Elise. Ainsi tous ses contrats de travail et bulletins de paie sont établis à ce prénom bien plus, toutes les photographies et fiches de présentation professionnelles supportent ce prénom. On ajoutera que la requérante rencontre des difficultés notamment dans ses déplacements à l'étranger du fait que le prénom Elise ne figure pas sur ses papiers d'identité. »

Dans le même groupe, d'une manière quelque peu sacrilège, se retrouvent les membres des professions de la « gestion du moi », pour qui le prénom exprime le moi profond. Une

psychanalyste – mariée à un artiste – a choisi, contre sa mère, le prénom que son père originaire d'Europe Centrale lui a conféré, et « souhaite mettre en harmonie son état civil avec son origine familiale et culturelle, l'attachement au vœu de son père, et la réalité de la reconnaissance professionnelle qui est la sienne ». Une « coach », spécialiste en « développement personnel », « dans le cadre d'une démarche spirituelle puis devenue comédienne occasionnellement, (...) s'est fait connaître sous le pseudonyme d'Anne-Anglya », sur lequel elle a construit sa carrière. Une autre coach, née Sarah de parents portugais (père maçon, mère sans profession), demande à prendre le prénom que son père avait choisi pour elle : « à sa naissance le père de la requérante souhaitait que celle-ci s'appelle Nina X* mais sa mère refusait et inscrivait à l'état civil sa fille sous le prénom de Sarah. Le père de la requérante l'a toujours appelée Nina (diminution de Menina, qui veut dire petite fille en brésilien). Les parents de la requérante se séparaient quand cette dernière avait deux ans et son père décédait quelques années plus tard (quand elle avait 5 ans). [...] À compter de sa fuite de la secte, la requérante ne se présentera plus que sous le prénom de Nina, le prénom de Sarah symbolisant pour elle sa mère, la secte, les maltraitances subies. (...) depuis 17 ans, la requérante ne se présente et ne se fait appeler que par le prénom "Nina" et pour tout ce qui est officiel, fait systématiquement ajouter le prénom Nina. (...) L'usage de ce prénom exclusif a été très important pour la requérante pour sa reconstruction. »

Dans ces dossiers et pour ces professions, le « moi » apparaît comme une création personnelle : un prénom d'usage différent des prénoms d'état civil peut être certes complexe à gérer, mais c'est peut-être surtout *l'authenticité de la personne* que remet en cause la différence entre prénom d'usage et prénom d'état civil. Où se trouve sa vérité si la vérité des papiers n'est pas la vérité de l'usage ?

Sabine Chalvon-Demersay [Chalvon-Demersay, 2005, p.105] faisait de la gestion de l'authenticité un des « drames du XXe siècle » : « Le roman populaire du XIX^e siècle cherchait à présenter sous des étrangers des proches. Le drame des habitants du XX^e siècle est que sous leurs proches, ils trouvent toujours des étrangers. » Ce que l'on repère avec ces changements de prénom, c'est la volonté de faire en sorte que, parfois, les proches – ou les relations – ne découvrent pas un étranger, que les proches ne découvrent pas que la « vérité psychologique inattendue d'un proche bien identifié » était une dissimulation du prénom de l'acte de naissance.

Les requérants membres de ces professions ont des preuves d'usage ancien évidentes (parce qu'ils ont développé, dans leur activité professionnelle, l'usage du nom comme marque de fabrique); ils sont peut-être plus sensibles au « clivage » entre identités de papier et d'usage. Ils restent toutefois très minoritaires au regard de l'ensemble des dossiers, dossiers qui mettent en avant un individu « relationnel ».

Changement de prénom et histoire familiale

Il s'agit ici d'un usage « ancien », ou « classique » de l'état civil, qui sert à inscrire une personne de manière solide, extérieure à cette personne, dans un réseau de relations. Longtemps les prénoms ont été transmis, hérités, plutôt que choisis, et cet héritage se faisait souvent au sein de la famille : le grand-père (qui pouvait être aussi le parrain) donnant son prénom au petit-fils. Aujourd'hui, et à travers les changements de prénom, la « transmission » est différente, et ce qui est transmis s'est modifié. Quand elle a lieu, elle ne se fait plus sur le mode de la règle incontestée, mais de manière volontaire.

Il semble nécessaire, à ce point de la réflexion, d'abandonner un moment le terme assez vague d'*identité*. Je vais m'appuyer sur des travaux qui, dans l'étude de la parenté ou des lignées, s'appuient sur un autre vocabulaire, qui permet plus précisément de comprendre ce que les personnes disent quand elles disent « je suis ainsi ».

Le lien juridique entre les parents et le prénom n'embrasse qu'imparfaitement les usages qui sont fait du prénom par les parents. L'on pourrait croire, a priori, que ces usages concernent le couple parental, la « famille nucléaire » ou le ménage (défini ici par la corésidence). Il apparaît plutôt que les prénoms sont aussi utilisés, explicitement, pour ancrer un individu dans des lignées, que Florence Weber définit comme des « flèche de transmission et d'affiliation » [Weber, 2005, p.20]. Les prénoms, parce qu'il ne sont pas de simples numéros d'enregistrement, servent parfois à inscrire l'enfant dans les lignées familiales, en rappelant, par leur connotation ou leur sonorité, telle ou telle personne : « les anthroponymes ne sont jamais des termes conventionnels, interchangeables ou vides de sens », écrit l'anthropologue Bromberger [Bromberger, 1982]. Les dossiers donnent ici à voir la famille comme un espace de jeu politique, comme structurée par des rapports de pouvoir, quand il faut bien « choisir » telle ou telle lignée, qui l'emporte alors sur telle autre [Streiff-Fénart, 1990]. Mais ils font aussi apparaître la famille comme « problème » : quand les trois dimensions identifiées par Florence Weber (le « sang », le « nom » et le « quotidien ») ne sont pas superposées, quand parenté quotidienne (le partage de la vie affective et économique quotidienne), lien biologique (ce qu'elle appelle le sang) et lien juridique (matérialisé par le nom) sont distincts. Quand, par exemple, le prénom donné fait référence au père biologique (l'amant de la mère), qui n'est pas le père quotidien ou le père désigné par les liens du mariage.

Les cas étudiés par Florence Weber sont structurés autour de la transmission d'un nom de famille – qui indique, bien mieux que le prénom, l'inscription dans une lignée. Mais il s'avère que des logiques et des tensions similaires parcourent les demandes de changement de prénom. Le « sang », le « quotidien » et le « prénom » peuvent ne pas coïncider (notamment quand le prénom est vu comme pouvant indiquer – imparfaitement – « le quotidien » ou « le sang »).

Ancrer dans les lignées

Tous les fils de Sékou T*, Ivoirien, ont pour premier prénom Alassane. Donner ce prénom à un fils issu d'une relation hors mariage apparaît donc important à la mère (Ivoirienne, femme de ménage) et au père, qui a reconnu son enfant un an après la naissance. L'enfant est appelé quotidiennement « Alassane ». Inscrire ce prénom à l'état civil a pour but, écrit l'avocat, de faire « symboliquement entrer l'enfant dans la filiation paternelle ».

Face à de telles demandes, juges et procureurs demandent, en audience, des précisions : « l'intérêt légitime » de l'enfant est-il de changer de prénom, quand ce prénom n'est pas clairement le choix des deux parents (mais seulement celui d'un des parents), ou celui des grands-parents plus que des parents. « Alyaa », par exemple, est née en 2010 d'une mère étudiante (âgée d'à peine 18 ans, née en France de parents nés en Guinée). La requête avance que « son souhait était en réalité de donner à sa fille le prénom de sa grand-mère paternelle décédée, à savoir le prénom : Hadja ». L'audience révèle cependant que la demande provient des parents de la mère plus que de la mère elle-même.

Les conflits familiaux trouvent donc leur répercussion dans les prénoms. Inscrire l'individu dans des lignées, ou dans une lignée : cette idée ne signifie pas seulement l'inscription dans une lignée ascendante, mais aussi, parfois, dans une lignée descendante.

Alors que le prénom, par distinction avec le nom de famille, ne semble pas, pour les juristes, lié à la filiation, les usages qu'en font les parents accordent à certains prénoms la possiblité de marquer cette filiation. Cela peut très bien se percevoir dans les cas où les origines nationales des personnes composant la famille sont diverses (et associées à des stocks de prénoms différents) [Streiff-Fénart, 1990]. Dans l'exemple suivant, le requérant cherche à mettre en accord, à ses yeux, son identité onomastique avec celle de sa famille. L'époux de Christelle, le père d'Emilien et Léa se perçoit comme Laurent et non pas comme Karim. Né en 1967 d'un père né en Algérie et d'une mère née en France il souhaite prendre le prénom Laurent : « Il s'est marié avec Christelle, [...] les enfants issus de cette union se prénomment respectivement : -Emilien, Jean ; -Léa, Lucile. Il est né sur le territoire français, d'une mère française et d'un père d'origine algérienne, qu'entre les deux branches, la française a été choisie, qu'il est marié avec une française et que ses enfants portent des prénoms français, intégrée à la communauté française. Qu'il se fait appeler Laurent comme il résulte des attestations versées aux débats. »

Catherine, née en 2000 de parents nés en Algérie, naturalisée française peu après sa naissance, sollicite l'adjonction, en deuxième position, d'un « prénom arabe » : « parvenue à l'âge de comprendre l'histoire de sa famille, Catherine leur en a fait le reproche et s'est sentie un peu à l'écart de sa communauté d'origine dans la mesure où elle était la seule enfant de la famille à n'avoir aucun prénom d'origine arabe. Que les proches de l'enfant, à sa demande, ont donc pris l'habitude dans le cercle de la famille de la prénommer Zahia ». Les prénoms, ici, servent à « faire famille » : la jeune fille (elle a onze ans au moment du dépôt de la requête) cherche à avoir un prénom de même forme que celui de ses frères et sœurs et de ses parents.

Les jeux de l'adoption

Les usages narratifs de l'état civil n'apparaissent peut-être jamais aussi clairement que dans les dossiers relatifs à une adoption, où le prénom semble parfois préexister à l'enfant. Les modifications intervenues en 2011 visant à faciliter le changement de prénom des adoptés (en cas d'adoption simple) montrent combien ce lien entre prénom et famille est reconnu, y compris par le législateur.

(ID512) Monsieur et madame P* ont adopté sous la forme de l'adoption simple par jugement du tribunal de grande instance de paris, en [2011], Guina. (...) Depuis son arrivée en France, [Guina] porte le prénom Claire. C'est sous ce prénom que Monsieur et Madame P* ont construit leur projet d'adoption, dès avant de connaître leur enfant.

C'est sous ce prénom que ses parents l'ont inscrite à l'école, en qualité de prénom d'usage. C'est bien entendu sous ce seul prénom que l'enfant est connue de son entourage. Ce prénom par ailleurs facilitera l'intégration de l'enfant dans son nouveau pays. Monsieur et madame P* sollicitent donc que soit ajouté, en premier prénom de leur enfant, le prénom de Clarisse, afin qu'il soit conforme au vécu de l'enfant depuis ses un an.

L'adoption plénière, qui, en France, transforme radicalement la filiation, peut s'accompagner d'un changement de prénoms. « Faire famille » dans ce cas, nécessite de « défaire famille » : il faut que le « nom » efface le « sang », et le choix d'un nouveau prénom accentue le choix d'un nouveau nom. « Madame Z* a été adoptée plénièrement [en] 1978 et ses parents adoptifs lui ont donné le prénom volontairement masculin de Mael pour éviter que des membres de sa famille d'origine ne la retrouvent un jour. Madame Z* qui n'a appris

qu'à 19 ans par pur hasard qu'elle avait été adoptée a subi un traumatisme qui a donné lieu a des thérapies à l'hôpital X^* , aussi le prénom Mael est pour elle porteur d'une symbolique forte, à savoir son adoption et la volonté de ses parents adoptifs de la faire passer pour un enfant de sexe masculin. » (ID173)

Ici, le prénom va faire famille, permettre de faire coïncider les différentes dimensions développées par Florence Weber ou de privilégier l'une des dimensions sur l'autre. Dans le cas qui vient d'être présenté, Mael demande la suppression des trois prénoms choisis par ses parents adoptifs et demande à en prendre un nouveau, différent.

Des lignées brouillées

Un petit nombre de demandes de changement de prénom sont liées aux problèmes posés par cette symbolisation des liens de filiation biologique, quand précisément les liens entre paternité biologique, « nom » et paternité du quotidien se défont – et quand le prénom a été utilisé comme marqueur d'un lien.

En 1992 nait, d'une femme de ménage née au Maroc, le petit « Mansouri-Abdel Ben*** » (il a un prénom composé et porte le nom de sa mère). En 2003, son père biologique, monsieur Mansouri, médecin né au Maroc, reconnaît son fils. En 2005, l'enfant prend le nom de son père. Il se retrouve à porter deux fois Mansouri, à la fois comme prénom, et comme nom. La demande porte sur la modification du prénom : il s'appellera désormais Abdel Mansouri [ID237].

On trouve un cas un peu plus complexe avec Rajiv RAJIV, dans un jugement de juin 2011 (Tribunal 2) qui sera cité puis explicité :

par jugement du 15 avril 2009, le Tribunal de grande instance de X a annulé l'acte de reconnaissance effectuée par Monsieur Saïd ADAMA et a constaté que Monsieur Gurdeep RAJIV était le père biologique de l'enfant. D'après son acte de naissance, le nom initial, ADAMA a alors été remplacé par RAJIV [...] de sorte que le prénom et le nom de l'enfant sont désormais identiques.

Car l'enfant avait été déclaré à la naissance, en 2000, sous le prénom de Rajiv – et sous le nom du père qui l'avait reconnu (ADAMA). Il s'appelle désormais, avec la reconnaissance par son père biologique, Rajiv RAJIV. Rajiv est supprimé et remplacé par Jalal, pour le motif que « Cette situation [la similitude entre nom et prénom] est susceptible d'entraîner une confusion pouvant faire grief à l'enfant. »

Soit les parents, en 1999 (à savoir Saïd et Zeitouna, qui n'étaient pas mariés) ont choisi par hasard ce prénom, qui se trouve être le nom de famille du père biologique. Soit la mère a choisi, pour prénom de son fils, le nom de son amant, essayant de faire coïncider sinon la paternité biologique avec le nom, du moins la paternité biologique avec le prénom, le nom étant alors en coïncidence avec la paternité du quotidien. La mère dit en substance « voici ton fils » à son amant, qui reconnaîtra son fils 9 ans après. ³⁸

Le « patronyme comme prénom », qui vise à matérialiser les liens du sang ou du quotidien, doit donc parfois être modifié en cas de modification de ces liens.

Rompre le lien

La contrepartie de l'établissement de liens par le prénom est la possibilité de marquer la rupture des liens en changeant de prénom : ce sont probablement ces cas – avec les dossiers

³⁸ Dans la même ligne, certaines pièces d'état civil montrent que, parfois, en dépit du refus de la jurisprudence, certains noms de famille (maternels pour les cas observés) se trouvent donnés en tant que deuxième prénom.

déposés par les artistes – qui décrivent une identité « auto-engendrée », fruit d'une volonté personnelle de re-création.

Le règlement de conflits « familiaux » peut passer par un nouveau prénom. Rompre toute relation avec les parents (père ou mère) semble impossible à certains requérants tant qu'ils porteront le prénom choisi par les personnes de qui ils cherchent à s'éloigner. Quand Christine [ID278] découvre que son père a commis des attouchements sexuels sur sa fille, elle décide non seulement de ne plus avoir aucun contact avec ses parents (sa mère prenant le parti de son père), mais aussi de supprimer ses prénoms (elle en avait trois, qui avaient été choisis par ses parents) pour les remplacer par un nouveau, qu'elle a choisi. Son avocat rédige ainsi la requête : « elle souhaite la suppression de Christine. Les prénoms de Simone, Claudette seront également supprimés, refusant une quelconque attache avec ses parents. Elle souhaite l'adjonction du prénom d'Alexandra en première et unique position ».

De la même manière Frédéric, Mickaël, âgé de 14 ans, souhaite supprimer son deuxième prénom, qui est celui de son père – condamné pour agression sexuelle sur ses filles (les sœurs du requérant). « Frédéric T* est informé de l'histoire familiale et des faits reprochés à son père. Il présente des troubles du comportement et est suivi par un psychothérapeute. Il est scolarisé en IPEP. Il exprime le souhait, tant auprès de son thérapeute que de l'équipe éducative qui l'a en charge, le souhait de ne plus porter le prénom de Mickaël répondant à celui de son père qu'il identifie comme dangereux et mauvais. » Dans ce cas, le prénom du père incestueux était aussi l'un des prénoms du fils.

Tous les exemples précédents montrent que le prénom est parfois utilisé comme *signal* de l'inscription d'une personne dans une famille, un réseau de parenté, une lignée... Et qu'il ne suffit pas d'avoir un *prénom d'usage* qui marque cette inscription. Ce que recherchent les demandeurs — qu'ils agissent pour eux ou au nom de leur enfant mineur — c'est la modification du prénom de l'état civil, comme si le prénom garanti par l'État était doté d'une force propre. Mais l'on perçoit bien que l'état civil, au moment de la naissance (et donc du choix du prénom) ainsi qu'au cours de la vie (au moment du dépôt de la requête en changement de prénom) sert à synthétiser, à matérialiser, les inscriptions concrètes et familiales d'un individu.

L'unicité des prénoms dans la famille proche

Un ensemble de normes structure la dévolution des prénoms dans l'entourage proche : ils doivent être uniques. Respecter cette norme oblige parfois à des contorsions prénominales : il n'y a en effet pas de « protection juridique » (par copyright ou dépôt de marque) du prénom choisi, qui pourait empêcher d'autres de le prendre comme prénom [Heymann, 2012; Heymann, 2011] mais un ensemble de normes pratiques proches de la politesse³⁹.

Frédéric, artiste peintre, est né à la fin des années 1960. Deux ans après sa naissance, il est reconnu par Jean M*, puis « légitimé par mariage de Jean M* avec sa mère ». À partir de ce moment il est appelé « Denis », et, peu de temps après, son prénom de naissance est modifié. « il apprend [...] à l'âge de 35 ans, que monsieur Jean M* n'est pas son père biologique et que le changement de son prénom avait été motivé par le fait que monsieur M* avait d'une première union un fils également prénommé Frédéric. Le choc et la blessure provoqués par la révélation tardive de ce secret de famille concernant son identité justifient

³⁹ La juriste américaine Laura A. Heymann a étudié précisément les revendications au « monopole » d'un prénom [Heymann, 2012; Heymann, 2011].

la motivation de monsieur M* à rétablir sa véritable identité. C'est dans ce contexte qu'il apprend par sa mère la véritable identité de son père biologique », qu'il finira par retrouver.

La complexité de l'exemple précédent, où les prénoms changent à deux reprises, montre le rôle que peuvent avoir les prénoms dans la construction de la famille. Parce qu'il n'est pas fréquent, dans la France contemporaine, d'avoir deux enfants dotés du même prénom, Frédéric devint Denis, ce qui permet de l'insérer pleinement dans la famille, et surtout de faire coïncider, dans les mots de Florence Weber, le « sang », le « nom » et le « quotidien » au moyen de la modification d'un prénom. C'est quand l'individu s'apercevra que « le sang » et « le quotidien » différaient qu'il demandera à modifier son prénom, à reprendre le prénom donné à la naissance – même si ce prénom est alors celui de son frère.

Dans la France contemporaine l'unicité du prénom des individus au sein de la parentèle (c'est à dire du groupe qui se reconnaît un lien de parenté) génère une concurrence pour le prénom. Le choix du prénom semble répondre à une tension entre l'originalité et le conformisme, et rien n'apparaît plus conformiste que de choisir un prénom déjà donné par des proches à un enfant de la famille. Prendre un prénom déjà donné apparaît comme une forme de suivisme, d'imitation, et comme le choix d'un prénom d'occasion... Mais abandonner le prénom imaginé pour son enfant peut ne pas se faire aisément : les anthropologues ont bien souligné que le choix d'un prénom avant la naissance participait à la constitution de la personne sociale, à son introduction dans le monde social avant même son entrée physique dans le monde social [Méchin, 2012; Layne, 2006]. L'identité de l'enfant, avant même sa naissance, a été matérialisée par un « prénom de cœur ».

« Monsieur N et madame D ont eu un deuxième enfant : François, Alexandre [...]. Leur choix initial se portait uniquement sur le prénom de Gabriel, mais ce prénom avait déjà été choisi dans la famille par le fils d'une lointaine cousine. Malgré cela, Gabriel restait le prénom « coup de cœur », alors que François était un prénom de « raison ». Au moment de l'enregistrement à l'état civil, monsieur N – très ému de l'événement – et se rappelant que Gabriel était un prénom déjà pris dans la famille, a opté sans grande conviction pour François, alors que les deux parents préféraient Gabriel. Monsieur N a pris tout de suite conscience de cette erreur mais il fallait assumer et annoncer la naissance du bébé sous le prénom déposé à l'état civil. Cela a été très difficile pour le père. Cela a été tout aussi difficile pour la maman qui pleurait chaque jour à la maternité, en raison de cette erreur. Les parents regardaient leur enfant en l'appelant Gabriel, mais devaient se reprendre car il s'appelait en réalité François. »

Les parents demandent alors à adjoindre aux prénoms François, Alexandre celui de Gabriel.

La succession de ces exemples avait pour but de souligner que le prénom n'est pas seulement inscrit dans des logiques d'individualisation, mais aussi, fortement, dans des logiques d'appartenance collective, et qu'il apparaît important aux yeux des requérants d'inscrire, matériellement, cette appartenance collective dans l'état civil. Il ne s'agit pas ici d'identifier plus précisément une personne, de la distinguer plus clairement d'autres, il s'agit ici d'associer « quotidien » et « sang » au « nom » (sous la forme du prénom).

Identité personnelle, identité prénominale

« Le droit accorde une importance considérable au bien-être de l'individu (...) à son sentiment d'identité » écrit Gutman [Gutman, 2000, p.15]. Cette prise en compte est récente,

et regardée avec scepticisme dans les années 1970 (JCP 1975.I.17995): Judas, connu par tout le monde sous le prénom de Maurice: « le Tribunal a relevé la contradiction existant entre les deux premiers arguments présentés par le demandeur. Si en effet, B... est appelé dans la vie courante Maurice et non Judas, comment ce dernier prénom, qui figure uniquement sur les actes officiels, peut-il lui causer la moindre gêne sur le plan des relations professionnelles ou personnelles? » Le juge considérait comme distincts les deux prénoms (de l'état civil et d'usage) mais aussi les espaces des usages de ces deux prénoms.

Pourquoi le bien être ou le sentiment d'identité est-il accepté aujourd'hui par les juges ? Nous sommes peut-être beaucoup plus couverts par les « vêtements de papier » qu'auparavant, et c'est cette couverture permanente par les catégories de l'état civil qui nous fait le concevoir comme permettant l'expression du soi. La conception « psychologisante » de l'état civil ne serait alors qu'un signe de l'extension de l'état civil et de son appropriation par les individus – et non plus seulement par les agents chargés de son contrôle.

Quand le prénom ne « dénote » plus l'individu

Que se passe-t-il quand l'histoire que raconte l'état civil n'est pas celle de la personne identifiée, mais l'histoire de quelqu'un d'autre? Quand le prénom transmis est celui d'un autre ou celui de millions d'autres? L'on repère dans les requêtes deux discours différents. Un discours psychologisant qui semble être une traduction du « discours psychologique de masse » décrit par Robert Castel dans les années 1980, et dont Olivier Schwartz a récemment montré la diffusion aux classes populaires. Dans ce discours ou cette « culture psychologique », des schémas d'interprétation nés au sein de la cure thérapeutique « débordent les frontières du pathologique » pour servir dans de nombreuses autres situations [Schwartz, 2011; Castel, 2011]. Mais aussi un discours de l'identification où est souligné un risque de mauvaise identification (à cause de l'homonymie par exemple). La tension entre ces deux logiques est manifeste dans de nombreux dossiers.

Si le prénom sert à la représentation collective de la famille, quelle place est laissée à l'individu? Certains dossiers semblent le dire : ce prénom ne me laisse aucune place. Il n'est que le support de névroses familiales. Il n'identifie pas assez.

Être le ou la dépositaire d'un prénom hérité se retrouve parfois au cœur des arguments. Hélène, publicitaire née au cours des années soixante, mariée à un directeur de société et mère de trois enfants aux prénoms rares, reçoit à la naissance le prénom « de sa grand-mère maternelle qui a vécu une grave dépression chronique qui la menait très souvent dans des institutions spécialisées pour se faire soigner. Le fait de porter son prénom a profondément marqué madame X* qui avait devant elle un modèle de femme brisée. la prise de conscience du poids de cette hérédité a conduit madame X* à s'approprier depuis plus de deux ans un nouveau prénom, celui d'Alina. » [ID91]

Recevoir le prénom d'une personne décédée, un père, une cousine, ou un grand-père, est décrit comme l'obligation d'occuper une place qui n'est pas la sienne. « Mademoiselle Michèle B* porte le prénom Michèle en raison du décès de son père prénommé Michel, durant la grossesse de sa mère. La mère de mademoiselle Michèle B et ce jusqu'à la fin de sa vie, a continuellement reproché à sa fille Michèle d'être sa dernière née, d'un père décédé pendant sa grossesse. C'est une des raisons pour laquelle mademoiselle B, fragile psychologiquement et suivie par ailleurs par le centre S*, a depuis plus de vingt ans utilisé comme prénom au lieu de Michèle, celui de Salva. » [ID270]

Dans de rares cas, la similitude de prénoms permet effectivement d'occuper *nolens* volens la place d'un autre. Dans la France contemporaine, le prénom, associé au nom de famille, est le support de l'identification des personnes, comme individus. Certains prénoms n'identifient pas assez, parce que ce sont des prénoms portés par d'autres personnes.

Pas nécessairement des prénoms très répandus. « Adjshayaa », née en France de parent sri-lankais, a un frère jumeau, « Adjshayaan », « prénom quasiment identique à l'exception d'une lettre », écrit l'avocate dans sa requête. Dotés de plus de la même date de naissance, ils sont sans cesse confondus par les administrations, qui s'appuient sur les prénoms pour identifier « à distance », les individus. La jeune Adjshayaa s'appellera désormais Suhdangha.

Mais certaines requêtes sont construites sur les difficultés causées par un prénom trop répandu : « À plusieurs occasions, Paul B a croisé dans divers lieux (notamment dans son collège, au sein de son association sportive, dans l'immeuble de ses grands-parents, etc...) d'autres garçons nommés Paul B. Au cours de sa scolarité au collège X*, il a fait l'objet à deux reprises d'une confusion liée à son homonymie avec un autre élève lui causant des désagréments. [...] Craignant que d'autres confusions ne se reproduisent à l'avenir dans le cadre de sa scolarité ou de sa vie future dans la mesure où le nom de famille qu'il porte est très répandu (cf : attestation de son grand-père et extrait du site internet Google qui donne plus de 2 millions de résultats lorsqu'on cherche Paul B) Paul B souhaiterait que lui soit accordée la possibilité d'adjoindre à son prénom les deux prénoms Emile et Marcelin. » [ID72]

Aujourd'hui, le caractère rare ou répandu des prénoms peut être objectivé au moyen de nombreux outils – principalement en-ligne, sur internet. En 2012, facebook, google, meilleursprénoms.com ... peuvent servir d'éléments permettant de signaler qu'existent – au moins virtuellement – des dizaines de milliers d'homonymes ou au contraire aucune autre personne portant ce prénom (ce qui peut le rendre exubérant). Ces éléments chiffrés se retrouvent dans les requêtes :

« Selon le fichier des prénoms édité par l'INSEE en 2007, écrit un avocat dans sa requête, depuis 1900, 85 enfants ont été prénommés Basilie, dont 16 depuis 1950. Le maximum ayant été atteint en 1928 avec 6 naissances. Il n'est donc pas étonnant que l'âge moyen des personnes portant le prénom de Basilie est de 79 ans !!! » (ID365 : la requérante a 35 ans au moment où elle dépose sa requête).

« Mon prénom de naissance est trop répandu », déclare en substance XXX, née de deux parents ouvriers, ancienne employée à la retraite, artiste peintre : « À sa naissance [au début des années cinquante], XXX a été le deuxième prénom le plus donné en France (plus de 12000 enfants ont été ainsi prénommés pour cette seule année). Durant toute sa scolarité, elle avait donc de nombreuses camarades portant le même prénom qu'elle. Qu'ainsi pour la designer, certains professeurs et élèves avaient pris l'habitude de l'appeler par un numéro (« numéro 2 ») ou par son seul nom de famille. Elle en a beaucoup souffert. A l'adolescence, pour se démarquer, elle a choisi de se faire appeler YYY. Elle n'a jamais cessé d'utiliser ce prénom, des années 70 jusqu'à aujourd'hui. Tous ses proches la connaissent en tant que telle, en particulier son fils, né en 1972. Elle produit des correspondances, lui ayant été adressées depuis 1983 qui le prouvent. Ses amis ignorent même que son état civil est différent. Elle fait toutes ses démarches en tant que YYY. C'est sous ce prénom qu'elle apparaît sur ses relevés de compte en banque, contrat d'assurance et factures. Propriétaire de six biens immobiliers, elle est également ainsi identifiée par les syndics de copropriété et ses locataires. Elle a

plusieurs passions, auxquelles elle s'adonne de longue date sous le prénom YYY. Surtout c'est en tant que tel qu'elle est connue comme artiste peintre. »

XXX a reçu à la naissance un prénom très répandu (comme Martine, Françoise, Monique, Marie ou Nicole). Ce prénom trop fréquent ne remplit pas sa fonction d'identification personnelle, et, à l'adolescence, elle en choisit un autre. Elle choisit un prénom très rare au moment de sa naissance, mais, ironiquement, très fréquent au moment de son choix. Le prénom choisi, en effet, est aussi l'un des plus donnés à ce moment là (près de 12000 filles le reçoivent)... mais pas pour sa génération. Le graphique suivant (Figure 10, cidessous p.59) synthétise ce dossier : la courbe en trait plein représente l'évolution numérique du prénom de XXX (qui naît au moment où le prénom est le plus donné) ; la courbe en pointillé représente l'évolution numérique du prénom YYY (prénom choisi par XXX à l'adolescence).

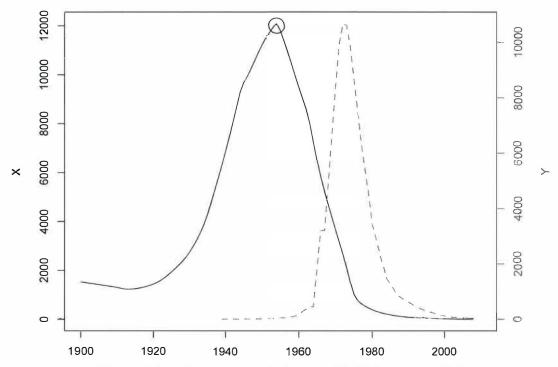


Figure 10 : D'un prénom à l'autre, XXX devenant YYY

Comme il est possible de le constater, le thème de l'identification (« mon prénom est trop rare / trop fréquent / pour m'identifier correctement ») est associé au thème du bien-être : une mauvaise identification pose problème jusqu'au plus profond de la personnalité.

Face à cela, comment réagissent les magistrats

Différents juristes, commentant des arrêts récents de Cours d'appel, ont dénoncé la conception psychologisante du prénom. Mais l'inscription dans des textes (jugements, arrêts...) n'est que la fin d'un processus au cours duquel, souvent, intervient la parole.

Avant le jugement : les audiences

À quoi donc servent les audiences si 92% des demandes sont acceptées ? Elles servent souvent à réorienter la demande. L'audience amène parfois les candidats à modifier leur

requête dans l'optique d'une adjonction. L'adjonction est en effet souvent préférée, par les magistrats, à la suppression. Certains juristes ont fait le « constat que le changement trop brutal d'état peut être source de perturbation pour le sentiment d'identité » [Gutman, 2000, p.139]. Les juges – et les procureurs – vont alors chercher à protéger les requérants contre un changement radical. Gutman appelle cela la « stabilité de protection ».

Dans une affaire où l'enfant, né Tariq, devrait devenir Alex. La procureure résume ainsi l'affaire à l'avocat et à la mère de l'enfant, après audition de l'enfant, âgé de moins de 10 ans :

« L'enfant n'arrive pas à exprimer pourquoi ce prénom, Tariq, est "bizarre". Il est dans une situation douloureuse le concernant. Vous mentionnez, maître, l'intégration à une communauté religieuse, en faisant valoir une inscription à l'école catholique. Mais il y est scolarisé sous le prénom Tariq, et cela ne semble pas poser de problème. Vous joignez au dossier des attestations qui font état qu'il risque d'être rejeté par la famille. Et les termes employés sont très durs : "la famille a honte" [de ce prénom, Tariq], c'est dire jusqu'où on va. Je considère, à travers les déclarations faites par l'enfant, qu'il existe une souffrance. Mais qu'il ne faut pas faire table rase. Il n'est pas dans son intérêt de supprimer le prénom. Il est préférable de faire le choix d'une adjonction. »

À cela, la mère se résout, ainsi que l'avocat : « j'ai peur qu'il se sente perdu entre deux religions, mais je plaiderais, moi, pour une adjonction » (Notes d'audiences, tribunal 1, juin 2011)

« Ne pas faire table rase », « garder une trace »... les juges et les procureurs utilisent aussi les prénoms inscrits à l'état civil comme pouvant indiquer des étapes de la vie, une histoire personnelle. L'argument parfois mobilisé en audience est le suivant : « nous ne souhaitons pas que vous reveniez, dans quelques mois ou quelques années, en demandant de retrouver le prénom que vous souhaitez supprimer aujourd'hui ». Face à des individus qui leur apparaissent manquer de stabilité onomastique, les magistrats tentent de leur faire garder une trace des prénoms donnés par les parents, ou des prénoms reçus lors de la francisation.

Un cas refusé, pathologisé: le prénom d'un mort

Garder la maîtrise du cadre importe : le discours de la souffrance, de la gêne, de la douleur... est acceptable et les expertises psychologiques ou psychiatriques ne sont demandées que dans le cas des dossiers de transsexuels. Les dossiers faisant état d'une consultation psychologique, ou contenant des attestations de psychothérapeutes, sont rares. S'appuyer sur ces documents pour reconnaître un intérêt légitime reviendrait à externaliser la décision juridique (et à limiter l'autonomie du juge). Mais dans quelques cas, l'audience va aboutir à une demande d'expertise psychologique. Notamment dans une pratique, aujourd'hui vue comme pathologique, qui consiste à donner à un vivant le prénom d'un mort.

Et face à la famille défaite par un décès inattendu, le prénom peut apparaître comme un outil de permanence : « la requérante a le plus grand intérêt à faire ajouter au prénom de l'enfant celui de son défunt mari et ce en mémoire du père de l'enfant », écrit l'avocat d'une requérante, veuve souhaitant adjoindre au prénom de son fils (Téo) le prénom de son époux décédé (Alexandre). (ID282)

A l'audience, la juge demande « est-ce qu'il n'est pas lourd de porter le prénom du papa parce qu'il est parti ? [elle insiste]

La mère : Je n'ai pas pensé à cet aspect là. Il pourra grandir dans le souvenir de son père. (...)

Changer de prénom

La juge : Avez-vous évoqué avec le pédopsychologue votre démarche ? Comment le psychologue appréhende cette démarche ? [La mère répond qu'elle n'en a pas parlé]. Imaginons que votre enfant demande "pourquoi tu m'as appelé comme lui ?" Je souhaite disposer d'une évaluation psychologique, qui dise que c'est bien pour l'enfant. Il faudrait s'assurer de cela *pour répondre aux interrogations ultérieures* [elle insiste]. »

(Notes d'audience, Tribunal 1, septembre 2011)

Les jugements

En fonction de l'habitude ou du nombre de dossiers, et de la complexité de l'affaire, les jugements vont être plus ou moins développés. Certains jugements vont mettre sur le même plan la souffrance personnelle et une raison plus classiquement acceptée par la jurisprudence. Ainsi ce jugement, au sujet de la demande de Karima, née au milieu des années 1960, d'un père algérien, et d'une mère née en France :

En l'espèce madame Karima A* fait valoir que son prénom à consonance étrangère a fait obstacle à son intégration harmonieuse au sein de la société française de province, et que cela a été cause de souffrance toute sa jeunesse et que cette souffrance connue très jeune a entaché sa vie d'adulte.

Madame Karima A* a de ce fait, toujours eu le sentiment qu'elle portait un prénom qui ne correspondait pas à ce qu'elle était.

Par la suite, en raison d'une erreur matérielle sur des papiers administratifs, le nom de Karima étant proche orthographiquement de Karina, Madame Karima A* a pu se faire appeler Karina et elle en a ressenti un profond soulagement et c'est d'ailleurs comme cela qu'elle s'est fait appelée par ses amis et connaissances.

C'est ainsi que le prénom de Karina a commencé à faire sens pour elle et à lui donner la respiration dont elle avait besoin ; madame Karima A^* a fait depuis lors un usage prolongé du prénom Karina.

Reste que ce qu'elle a vécu dans sa jeunesse l'a profondément marquée et qu'il en est résulté toujours une grande souffrance à l'âge adulte; Madame Karima A* a besoin de se prénommer Karina pour oublier la difficulté d'intégration connue dans sa vie d'enfant.

Ses frères et sœurs ont, comme elle, sollicité un changement de prénom de façon à faciliter leur intégration.

Pour toutes ces raisons, touchant à la volonté d'intégration et afférente à la profonde souffrance de madame A*, cette dernière justifie d'un intérêt légitime au sens de la loi et est fondée en sa demande (ID509, Tribunal 4)

La « souffrance profonde » que l'on trouve ici associée à l'intérêt légitime est à comprendre comme l'acceptation au moins partielle, par certains juges, de la conception « narrative » de l'état civil. Mais cette acceptation n'est que partielle, et d'autres jugements vont tracer une ligne distincte : « le changement de prénom ne doit pas être entendu comme la solution ou un éventuel remède au mal-être actuel de Madame et à la souffrance ayant pu résulter des conditions de sa naissance » (ID336, mais le cas était particulier : la requérante souhaitait prendre le prénom de son avocate, sans justifier).

Conclusion

Les usages « vernaculaires » de l'état civil servent d'appui à des demandes en changement de prénom. Les catégories de l'état civil, cela a été précisé plus haut, sont pleinement associées, pour une partie des requérants du moins, aux outils permettant l'expression du soi, de sa personnalité, de son identité : l'état civil, aujourd'hui, est une des institutions de l'identité personnelle. La tension naît du fait que l'individu, bien que doté d'une stabilité relative dans le temps et l'espace, n'est pas strictement le même à la naissance, à l'adolescence et au moment de prendre sa retraite.

La « morale d'état-civil » place la vérité de l'individu dans ses cadres (et il doit donc leur correspondre), mais considère en même temps cet état civil comme adaptable à l'histoire (et à la vérité) des individus : l'état civil doit être assez souple pour être modifié, ne serait-ce que parce que « notre vie intime, notre intériorité profonde [n'échappent pas] au monde extérieur des actes officiels et des papiers » [Fine, 2008, p.42]. Certains juristes, dès la réforme de 1993, avaient souligné cette demande de fluidification de l'état civil : « il ne serait pas impossible compte-tenu de l'évolution des idées et du souci, chaque jour plus actuel, d'affirmer le droit de chacun à son identité personnelle, que l'on considère qu'il existe pour l'enfant parvenu à la majorité un intérêt légitime à faire inscrire sur son acte de naissance le prénom qu'il souhaite porter » (Massip, obs. *Defrenois*, 1994, p.772).

Chapitre 4 Âge, sexe, corps et prénom

L'individu de l'état civil est sans corps. Qu'elle ait les cheveux noirs ou blonds, qu'il ait la peau mate ou claire, les yeux gris ou marrons... ne change rien à son état civil. Les personnes sont en effet identifiées par d'autres caractéristiques que leur corps. Mais le corps n'est pas totalement absent de l'état civil. L'individu de l'état civil a un sexe qui est une traduction de certaines caractéristiques génitales. Il a un âge, ne serait-ce que parce qu'il dispose d'une date de naissance (quand bien même cette date serait incertaine). Et il a un prénom, prénom qui, aujourd'hui, très souvent, indique indirectement – par l'effet de connotation associé aux prénoms – l'âge, le sexe, voire d'autres caractéristiques attendues.

Le corps, dans ses variations de détail (coupe de cheveux, couleurs des yeux...), n'importe pas pour l'état civil. Mais il est essentiel — pour les individus que l'état civil identifie. C'est pour cette raison probablement que l'apparence, la matérialité du corps, la « tête », le « visage »... ne cessent d'être mentionnés, dans les requêtes, les attestations, les audiences... mais aussi, parfois, dans les jugements produits.

Ce chapitre, sur le rôle de l'apparence physique dans le changement de prénom, pose directement la question des relations entre le corps et le dispositif de l'état civil, question qui n'a de sens que dans l'étude de l'interface entre l'état civil comme agencement juridique et les usages de cet état civil. Les changements de prénom mettent en scène des aspects extrajuridiques, l'un d'eux est la prise en compte du corps, dans ses différentes dimensions.

Genre et prénom

L'une des dimensions principales du corps, de son appréhension sociale, est sa dimension sexuée. Le sexc est directement inscrit dans l'acte de naissance... et indirectement dans le prénom. Or les travaux anthropologiques et sociologiques montrent que la différence des sexes – ainsi que les représentations qui y sont associées – est constituée comme catégorisation binaire et hiérarchisée [Jaunait et al., 2008, p.7]: il s'agit là d'une dimension organisationnelle centrale, d'un principe de division hiérarchique du monde, dans lequel le corps et sa matérialité joue un rôle.

En France, rien n'oblige, sinon les habitudes, à associer un prénom surtout porté par des garçons à une fille. Mais cette dimension n'est pas entièrement étrangère à l'état civil. Les différentes versions de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) précisent (§288 dans l'édition de 1999) que « dans tous les cas d'ambiguïté sexuelle, il doit être conseillé aux parents de choisir pour l'enfant un prénom pouvant être porté par une fille ou par un garçon. » En creux, donc, pour les rédacteurs de l'Instruction générale, les prénoms sont associés à un sexe... et c'est le cas pour la quasi-totalité des parents. Les prénoms « mixtes » sont très rares dans la population française, et ne concernent qu'une petite partie des naissances [Coulmont, 2011, p.64-68]. La plupart du temps, il sera évident pour une personne socialisée en France que tel prénom est un « prénom de garçon » et tel prénom un « prénom de fille ».

Les demandes de changement de prénom en raison du genre sont relativement fréquentes. Les cas d'incohérences ressenties entre le prénom et le sexe décrivent le prénom comme ayant perdu sa fonction dénotative (il n'identifie plus assez) en raison d'une erreur de connotation (il associe au mauvais groupe). Les cas plus fréquents recherchent une cohérence de genre, entre le sexe de l'état civil et le genre du prénom. Le prénom sert d'identifiant « à distance » – sans que le corps de la personne soit visible. À distance, un prénom va être associé de manière stéréotypée à un sexe.

Hommes et femmes sont aussi nombreux les uns que les autres à demander un changement de prénom (50,6% des dossiers sont déposés par des hommes). Et 8% des requêtes (37 sur 490) portent explicitement sur la non-concordance entre le genre du prénom et le sexe déclaré à l'état civil. Une petite proportion, mais ces dossiers touchent à une dimension fondamentale de la position sociale.

Les prénoms mixtes ou épicènes

Les prénoms mixtes – ou épicènes – sont de deux types. Certains prénoms sont connus pour être mixtes : Dominique, Claude ou Camille. D'autres vont être de fait épicènes mais sont très rares et vont être perçus par les uns comme masculins, par les autres comme féminins. Dans les deux cas, ces prénoms remettent parfois en cause l'exactitude de l'identification à distance, mais remettent surtout, par effet d'association, l'appartenance d'une personne à un groupe sexué.

Dominique (ID188), née en 1948, fille d'un médecin, épouse d'un cadre, et elle-même cadre, demande, une fois arrivé l'âge de la retraite, à adjoindre, en première position, le prénom de Marie « qu'elle utilise depuis fort longtemps », écrit son avocat. Née au début des années 1970, Claude (ID36) – cadre, fille de cadre et épouse d'un cadre – s'est fait appeler « Aude » depuis son plus jeune âge. Claude, « prénom mixte mais peu commun chez les femmes de la génération », n'a jamais été utilisé (les diplômes de la requérante utilisent le prénom Aude).

À la différence de Claude et Dominique, connus pour être mixtes, Fati est moins connu, et s'il est mixte, c'est probablement parce que certains parents l'associent à des garçons et que d'autres parents – rapprochant ce prénom d'autres prénoms – l'associent à des filles. Fati est née – de parents algériens – au début des années 1980, elle est cadre dans un secteur d'activité « très masculin ». Son avocat écrit : « Alors que ce prénom est un prénom arabe de genre féminin, il a aussi curieusement une connotation masculine puisqu'il est porté par des hommes d'origine maghrébine ou africaine », sous la forme « Fathi » par exemple. « Dans cet environnement professionnel très masculin, à cause de son prénom, mademoiselle B est souvent prise pour un homme. Cette confusion très fréquente qui donne lieu à commentaires ou explications sur son identité sexuelle (Ah! Vous êtes une femme?) est source de désagréments » : elle souhaite adjoindre Myriam à Fati, pour que son sexe apparaisse indirectement, mais sans erreur possible, par la simple mention du nom.

Dans un monde structuré par la domination masculine, l'ambiguïté peut être un atout, et certaines requérantes vont rechercher un prénom mixte. Christine, Marie (ID183) souhaite adjoindre le prénom « Dominique » à ses prénoms : c'est sous ce prénom qu'elle publie ses œuvres littéraires, et elle a de plus fait officialiser ce prénom par un acte de notoriété au début des années 1980 : elle porte, depuis, ce prénom dans toutes les occasions, allant jusqu'à l'inscrire, comme pseudonyme, sur sa carte nationale d'identité.

Des prénoms troubles

D'autres prénoms ne sont pas épicènes – portés par des filles et des garçons – mais sont l'indice d'un sexe, alors que les individus sont de l'autre. Avant la réforme de 1993, qui libéralise le choix des prénoms, les officiers d'état civil avaient la possibilité de refuser d'inscrire tel ou tel prénom. Une fille est déclarée sous le prénom de « Jill » en 1988, mais les parents se heurtent au refus de l'officier d'état civil. Ils tentent alors de la déclarer sous le prénom de « Gille » (sans « s » final), sur le modèle de « George ». Mais c'est « Gilles » avec un « s » qui se trouve sur l'acte de naissance, ce qui conduit certaines administrations à l'appeler « Monsieur », alors que le prénom d'usage de la jeune femme – artiste de scène – est « Jill » (depuis son inscription à l'école maternelle jusqu'aux premiers impôts payés).

Ces cas de refus sont rares. Il est plus fréquemment fait mention, dans les requêtes et les attestations, d'erreurs de déclaration. Sofiane est *née* vers 1990 d'une mère née en France (Marianne Sophie) et d'un père né au Maroc (Samir) : la requérante s'est toujours fait appeler Sophia, mais elle aussi reçoit ses courriers au nom de « Monsieur Sofiane », ce prénom étant un prénom masculin.

Les exemples masculins – où des garçons reçoivent des prénoms « de filles » – sont tout aussi fréquents. Dans les cas suivant, c'est le « -E » ou le « -A » final qui pose problème. Dylane, Ilyesse, Felice, Emanuele... cherchent alors à devenir Dylan, Ilyes, Felix ou Emmanuel.

[Un petit garçon est né en 2010]. Lors de leur inscription à la maternité, en début de grossesse, il a été demandé [aux parents] de remplir un document administratif afin de préparer la déclaration de naissance auprès de l'état civil. Ce document proposait d'indiquer d'ores et déjà les prénoms de l'enfant à venir, si toutefois ceux ci étaient déjà choisis. Les époux A n'ayant pas encore connaissance du sexe de l'enfant, ont donc indiqué leurs choix de prénoms pour une fille et pour un garçon. Ils ont ainsi mentionné sur le document : Samuel, Oliwia en ayant à l'esprit Samuel pour un garçon, Oliwia pour une fille.

Le garçon a été déclaré « Samuel, Oliwia ». Les parents (tous deux nés dans un pays d'Europe centrale) demandent vite (moins de 8 mois après) la suppression du deuxième prénom, féminin : « La présence d'un prénom, si nettement féminin, pourrait avoir des conséquences particulièrement troublantes, ou désagréables dans quelques années pour l'enfant. En outre, ils n'ont jamais eu l'intention de donner un deuxième prénom à leur enfant. »

Changer de sexe, changer de prénom

La tension entre le sexe (génital) et le genre (du prénom) n'est jamais aussi forte que dans les dossiers des personnes qui cherchent à changer de sexe, et qui demandent, préalablement à la reconnaissance judiciaire de leur changement de sexe, la modification de leur prénom. Jérôme Courduriès [Courduriès, 2008] a étudié leurs parcours, en s'appuyant sur les archives professionnelles d'un avocat spécialisé.

La présence des demandes de personnes en cours de « transition » entre un sexe et l'autre dans les dossiers étudiés n'est pas anodine : le changement de prénom y est demandé avant le changement de sexe. Le changement d'un prénom associé à un sexe pour un prénom associé à l'autre sexe est problématique : les cas des transsexuels en cours de transition sont peu fréquents dans mon corpus, en partie pour des raisons de changements jurisprudentiels.

Deux parcours sont possibles. Le premier parcours conduit à la reconnaissance judiciaire du changement de sexe suivi de la rectification de l'état civil. La deuxième possibilité conduit à réaliser le changement de prénom en fin de transition, mais avant les

« opérations » encore nécessaires, en France, pour changer de sexe. Je n'ai pas accès, dans le cadre de l'enquête, à la procédure en rectification d'état civil. Les données sont limitées à la procédure basée sur l'article 60 : seuls quatre dossiers ont été recueillis.

Juges aux affaires familiales et procureurs, au début de l'enquête, ont signalé avoir ressenti au cours des années passées l'augmentation du nombre de demandes de changements de prénom dans le cadre d'une transition. Cela est probablement lié à une réponse ministérielle⁴⁰, en 2008, à la question d'un député s'inquiétant de certaines difficultés rencontrées par les transsexuels. La ministre de la justice répond en deux temps. D'abord en signalant la possibilité de rectifier l'état civil (après finalisation de la transition), ensuite en signalant la possibilité de modifier le prénom « pendant la période transitoire de conversion »:

« Pendant la période transitoire de conversion, les intéressés peuvent solliciter du juge aux affaires familiales une modification de leur prénom fondée sur la conviction d'appartenance à l'autre sexe. Dès lors que cette circonstance constitue bien l'intérêt légitime exigé par les dispositions de l'article 60 du code civil, le juge fait droit à ces demandes. Une fois la mention du changement de prénom apposée en marge de son acte de naissance, l'intéressé peut solliciter de nouveaux titres d'identité, qui, s'ils font toujours apparaître son sexe d'origine, mentionnent un prénom en adéquation avec son sexe apparent. »

Juges et procureurs sont réticents à accorder le changement de prénom sans changement de sexe sur l'acte de naissance, surtout, semble-t-il de manière anecdotique, quand le prénom choisi n'est pas épicène. Quand les requérant/e/s mettent en avant l'incohérence d'une apparence féminine associée à un prénom masculin, dans la vie de tous les jours, juges et procureurs soulignent qu'un changement de prénom ferait apparaître une autre incohérence, « de papier », entre le sexe et le prénom.

Mais la Cour d'Appel de Paris, les associations de transsexuels, les avocats spécialisés dans cette cause... semblent avoir, collectivement, mis en place une procédure suivant laquelle le changement de prénom peut être considéré comme une des étapes avant-dernières de la transition. Le cadre juridique semble encore flou, et un avocat souligne en entretien certaines des difficultés associées à ces dossiers, à savoir la construction d'une jurisprudence stable ainsi que la construction d'une pratique stable dans les tribunaux :

« il faut faire vraiment un travail de recherche, se tenir extrêmement informé, voir la jurisprudence dans les doctrines etc. pour vraiment ne rater aucune, aucune, aucune décision. Y'a des décisions, je pense, qu'on connaît pas, parce qu'elles sont pas médiatisées, parce qu'on connaît pas le confrère, parce que y'a pas d'article qui est écrit donc...Et en plus les personnes n'ont pas vocation à, forcément, médiatiser parce qu'ils veulent parfois rester secrets, ce sont des personnes qui ne sont pas militantes, par exemple. »

(Entretien avec un avocat ayant déposé plusieurs dossiers).

Les dossiers ne sont pas nombreux dans la base de données établie au cours de la recherche (quatre au total). Parce qu'il s'agit de personnes dont l'identité publique est en cours de modification, la fluctuation se perçoit beaucoup plus précisément que dans les dossiers qui montrent l'usage ancien d'un autre prénom que celui de l'état civil. Ainsi Aïssa

⁴⁰ Réponse à la question écrite n°7018 : Journal officiel du 14/10/2008, p.8844

(ID4), homme d'une trentaine d'années, souhaite devenir Sidney (mais a aussi utilisé le prénom Chloée) :

Ensuite il convient de préciser que monsieur C* est doté d'une apparence féminine et ce depuis son plus jeune âge. Sa corpulence est très fine, il est totalement imberbe, porte des prothèses mammaires et a subi une intervention sur la pomme d'Adam. Sa voix est particulièrement féminine. Un certificat du Dr. C. de l'Hôpital *** dans le prolongement du docteur G fait état d'un trouble ancien de l'identité installé dès l'enfance. Il vit aujourd'hui sous l'apparence d'une femme sans toutefois désirer changer de sexe pour l'instant. Il a utilisé le prénom de Chloée et de Sidney auprès de son entourage depuis un certain nombre d'années. En effet, le prénom Aïssa étant devenu de plus en plus courant en France au sein de la communauté maghrébine, bon nombre de personnes dans le monde du travail s'aperçoit de la contradiction entre son prénom et son apparence physique.

Philippe, né à la fin des années soixante, souhaite devenir Isabella (ID209). Cet artiste de scène, père de deux enfants, a commencé à utiliser le prénom Isabella au milieu des années quatre-vingt dix. Le juge aux affaires familiales rejettera sa demande : le prénom demandé est exclusivement féminin et ce changement n'intervient pas comme étape avant-dernière d'une transition, mais alors que la transition sera inachevée (au sens où aucune opération chirurgicale de réassignation n'est prévue).

Monsieur E* fait valoir à l'appui de sa demande qu'il présente un syndrome de transsexualisme, qu'il a suivi un traitement médical et entrepris un certain nombre de démarches qui l'ont conduit à se comporter et à se présenter exclusivement sous les traits d'une femme répondant au prénom Isabella, dont il a l'usage ancien et constant mais attendu que la demande du requérant tend à adopter non un prénom mixte, mais un prénom exclusivement féminin alors même qu'aucune opération de changement de genre n'est envisagée par l'intéressé à court ou moyen terme notamment pour des raisons de santé

Dans ce jugement, à la différence de l'acception courante en sciences sociales, « genre » est utilisé pour signifier le sexe génital.

Parce que le droit français lie encore opération chirurgicale et mention du sexe sur l'acte de naissance, les changements de prénom sont inévitablement liés au corps de la personne, et à des aspects particuliers de ce corps (prothèses mammaires...) qui signalent la féminité ou la masculinité.

L'âge du prénom : le ridicule

Ridicule et contrôle de l'information

L'on trouve, dans *Stigmate* de Goffman [Goffman, 1975], des descriptions du « contrôle de l'information » nécessaire à certains individus pour que leur stigmate, cet attribut discréditable, reste inconnu. L'une des techniques de contrôle à disposition de l'individu discréditable est de « diviser le monde en deux groupes » : « l'un, nombreux, auquel il ne révèle rien, et l'autre, restreint, auquel il dit tout et dont il espère le soutien », comme dans le cas de « Josette / Catherine », qui ne signait plus de chèques.

Le prénom se prête fort bien à ce type de contrôle. Le prénom est ici, comme le nom de famille chez Goffman l' « élément critique » de ce qu'il appelle les « porte-identités ». Mais à la différence de ce qu'écrit le sociologue, le changement de prénom ne constitue pas — pas seulement, du moins — « une brèche entre l'individu et son ancien monde », mais la possibilité d'unifier les différents mondes dans lesquels il se déplaçait.

Une partie des prénoms, aujourd'hui, est liée à des générations précises. Il y a donc des prénoms de personnes âgées, des prénoms du troisième âge, et des prénoms de bébé. Certaines personnes vont ressentir porter un prénom qui ne correspond pas à leur âge.

Cette déconnexion entre l'âge du corps et l'âge du prénom s'inscrit plus largement dans la question du ridicule et de la honte. Cela a été mentionné auparavant : c'est en grande partie pour répondre aux difficultés face à un prénom ressenti comme ridicule que, au milieu des années 1950, la loi autorisant le changement de prénom est votée. Mais les juges n'ont pas reconnu rapidement l'intérêt légitime à prendre un prénom non ridicule. La cour d'appel de Paris refuse ainsi à Mme Léonie L* de changer son prénom pour « Livine » (Paris, 22 Octobre 1968, D. 1969, p.122 note Ponsard ; JCP.1969.15722 Obs. P.N.-P.L. ; Gaz.Pal 1968 p.379). Née en 1925, Léonie avait toujours porté le prénom Livine, qui était inscrit sur son acte de baptême. Le changement est refusé : le prénom « Livine » serait d'origine néerlandaise. Les commentateurs de l'arrêt sont perplexes, notamment parce que, soulignentils, le prénom « Léonie », « sans être odieux ou grotesque [est] singulièrement démodé. » C'est même, selon Nerson, une « désignation qui évoque trop souvent les personnages vaudevillesques ! » (Nerson, RTD civ. 1969, p.107-108). Aujourd'hui, en 2012, le prénom Léonie a connu un retour en grâce et son caractère ridicule ou démodé s'est effacé.

L'on trouve peu de requêtes portant sur des prénoms désuets ou ridicules, en grande partie parce que la jurisprudence a tardé à reconnaître cette raison comme manifestant un intérêt légitime, mais l'a souvent traité comme une « convenance personnelle » et parce que la connaissance du droit au changement de prénom est peu répandue.

Paulette, Mauricette et Simonette?

Une classe spécifique de prénom apparaît associée à des générations passées, les prénoms se terminant en «-ette»: Claudette, Josette, Ginette, Georgette, Mauricette, Lucette, Paulette, Pierrette, Jeannette, Sylvette, Laurette...

Cette terminaison fut assez fréquente autour des années 1930 : entre 1920 et 1950, plus de 10% des bébés filles naissent avec un prénom en « –ette » [Coulmont, 2011, p.42]. Aujourd'hui, ne reste qu'un ou deux prénoms en « –ette » ayant échappé au purgatoire : Juliette, et, dans une moindre mesure, Najette. Parce que ces prénoms ont été donnés à une période donnée du XX^e siècle, ils sont associés, aujourd'hui, à des personnes âgées d'environ 80 ans. Les prénoms en –ette, parce qu'ils sont aujourd'hui associés aux générations d'avant-guerre, vieillissent socialement leurs porteuses.

Une poignée de requérantes va rejeter ce type de prénoms, qui les associe à un âge qui n'est pas le leur. Les requérantes et leurs avocats – ainsi que les rédacteurs des attestations – mettent en avant la discordance entre l'âge du prénom et l'âge de la personne. Ainsi (ID166, 164, 388, 407) Ginette devient Geneviève, Sylvette devient Sylvia, Violette devient Sarah. Et Josette devient Catherine. Née vers 1950 en France, mariée à Simon, et mère de deux enfants Yaël (fille) et Dov (garçon), elle est décrite ainsi par son avocat : « à l'école elle a subi de nombreuses moqueries à cause de son prénom... ses diverses cartes commerciales sont au nom de Catherine. Elle a tellement honte de son prénom que lorsqu'elle doit faire des chèques auprès des commerçants de son quartier, ses enfants lui en font un pour que ces commerçants n'aient pas connaissance de son véritable prénom... »

Paulette (ID19) a 30 ans en 2011 quand elle dépose une requête. Elle est cadre dans un établissement financier, née de parents portugais (eux-mêmes nés au Portugal). C'est parce que la « consonance est désuète et ridicule » qu'elle souhaite changer de prénom. Paulette a

mobilisé ses amis et ses collègues, tous cadres ou ayant fait de longues études, qui livrent des attestations bien développées.

Madame DA BARROS épouse SYLVAIN rapporte les faits suivants : «Lorsque j'ai fait sa connaissance, j'ai été moi-même surprise de son prénom, je m'attendais à voir une personne plus âgée. » « (...) j'ai été témoin de situation embarrassante, voir handicapante pour Paulette. » « (...) j'ai pu constater que le prénom de Paulette fait l'objet des réactions souvent négatives. » « (...) j'ai pu être témoin d'une situation très humiliante pour Paulette. » « L'une de ses collègue a tenu les propos suivants « il y a des prénoms que je n'aime pas, et souvent quand je n'aime pas un prénom je n'aime pas la personne qui le porte. » (...) « par exemple, Paulette, je n'aime pas ton prénom, j'ai eu beaucoup de mal à m'y faire lors de ton arrivée dans notre équipe ». » « (...) porter le prénom Paulette dans une vie professionnelle est préjudiciable sous le simple fait que les personnes portent un jugement relatif à l'encontre de la personne avant même d'avoir travaillé avec elle. »

Monsieur DUPONT relate : « (...) je fus très vite témoin des railleries que son prénom suscitait, particulièrement chez les personnes de sa génération qui trouvaient saugrenu qu'une jeune femme puisse être « affublée » d'un prénom d'une autre époque. Je fus aussi témoin de nombreuses fois de l'effet comique que son prénom induisait dans les discussions, et du plaisir évident que cela procurait chez certaines personnes afin de provoquer le rire autour d'eux. Cela la gênait terriblement et la rendait triste. Elle me racontait qu'elle subissait ces moqueries depuis sa petite enfance, et qu'il lui arrivait parfois de subir des remarques sur son prénom même dans son milieu professionnel et c'est à la suite de cela qu'elle était venue à ne plus oser porter ce prénom difficile. Comme nous étions devenus amis, elle m'a demandé de l'appeler Paula, prénom qu'elle souhaitait proche du sien, et qui ne suscitait pas la moquerie d'autrui. » s/c : Attestation de Monsieur Thierry DUPONT En outre, Madame CASTEL déclare : « (...) j'ai d'emblée été surprise du fait que Paulette n'utilise jamais spontanément son prénom pour se présenter et ni même par le suite. J'avoue que quand je l'ai rencontrée, j'ai d'emblée trouvé ce prénom ridicule car désuet(...).» « Ni elle, ni personne dans notre entourage commun n'utilise le prénom Paulette. » « (...) elle fait sans cesse face à cette même situation, qui devient, je le sens, une épreuve à affronter qui n'est pas du tout justifiée. » « De mon côté, parlant de Paulette à mon cercle familial ou amical, je fais face aussi à un flot de commentaires d'ordre négatif à l'encontre de ce prénom. » s/c : attestation de Madame Hélène CASTEL Enfin, Madame FRONDE atteste : « (...) je me souviens de sa légère hésitation et de son trouble la fois où nous nous sommes présentées l'une à l'autre. » « (...) aucune personne de notre entourage commun n'a connaissance de ce prénom. » « J'imagine aussi le temps qu'il a fallu pour elle de s'affirmer face à ces mêmes camarades avec un prénom difficile à porter. »

Ces prénoms en «-ette » représentent bien le groupe de dossiers mentionnant le « ridicule » et la difficulté à vivre avec un tel prénom. Mais ils ne représentent qu'une des dimensions de ces dossiers : l'âge est central, sans être explicitement au cœur de la discordance.

L'âge: une dimension centrale

Si les dossiers mentionnent rarement le ridicule ou explicitement la discordance entre le corps et le prénom, qui est une discordance entre la vie sociale du prénom – une vie collective – et la vie sociale du porteur... cette discordance est pourtant véritablement au cœur de la grande majorité des dossiers. Dans trois dossiers sur quatre (72%), le prénom demandé est plus « jeune » que le prénom abandonné : le prénom abandonné est très souvent un prénom dont le pic de fréquence est plus ancien que celui du prénom choisi. C'est Christophe qui est abandonné, au profit de Léo.

Les requêtes ne mentionnent pas souvent cette volonté de « rajeunissement », qui n'apparait qu'une fois les différentes données individuelles agrégées et les prénoms comparés.

C'est que le prénom indique assez bien l'âge. Marcel est un prénom du début du XX^e siècle, Philippe un prénom des années cinquante. Changer de prénom revient donc à modifier l'âge attendu à la simple écoute du prénom – sauf à prendre un prénom dont le « pic » se trouve à la même période. On peut comparer, pour le prénom de départ et le prénom demandé, les années de fréquence maximale, en posant que l'année du « pic » est l'année prise comme référence commune implicite quand l'on estime, *a priori*, l'âge d'une personne.

Par exemple, dans le graphique suivant (Figure 10 ci-dessous p.70), le prénom « Fabienne » est à son maximum de fréquence en 1965, alors que le prénom « Florine » est à son maximum vers 2000. Florine est « plus récent » que Fabienne (tout en étant donné dix fois moins fréquemment).

Fabienne, née en 1977, cherche à devenir Florine

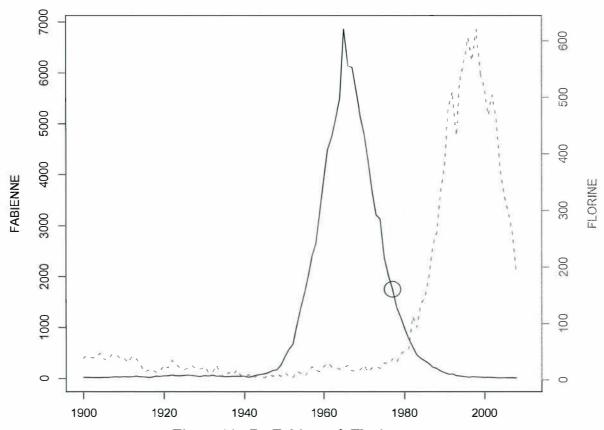


Figure 11 : De Fabienne à Florine

Ce cas est représenté, parce qu'il illustre un des dossiers. Née en 1977 (voir le rond, sur le graphique ci-dessus) d'un médecin et d'une mère sans profession (tous deux nés en France), Fabienne, qui est aujourd'hui « chargée de communication », reçoit alors un prénom sur le déclin (la courbe pleine). « Le père de la requérante, n'appréciant pas du tout ce prénom, a choisi d'appeler sa fille Florine, en hommage à son arrière grand-mère se prénommant Flore ». Florine (la courbe en pointillés) est alors un prénom rare, mais qui connaîtra une croissance rapide (accompagné par les autres dérivés de Flore: Floriane, Floriane, Florie, Flora, etc...).

Changer de prénom

Cet exemple n'est pas un cas isolé⁴¹: 72% des demandeurs souhaitent prendre un prénom « plus récent » (au sens défini précédemment, c'est à dire un prénom dont le « pic » de fréquence est plus récent). Et cette partie des requérants demande un prénom qui est d'environ 25 ans plus récent que celui qu'ils abandonnent (la médiane est à 24 ans plus jeune, la moyenne à 30 ans) : ils prennent un prénom qu'ils pourraient donner à leur enfant, ils prennent un prénom qui signale leur appartenance à une génération plus récente. Dans six cas sur dix (59%), le pic de fréquence du prénom choisi est de plus situé après l'année de naissance : les requérants prennent donc souvent un prénom « plus jeune » qu'eux-mêmes. Hommes et femmes ne se distinguent pas beaucoup : les hommes ont moins tendance que les femmes à prendre un prénom « plus jeune » (71% contre 75%), mais la différence est minime.

Les 28% qui prennent un prénom plus « vieux » que celui qu'ils abandonnent prennent souvent des prénoms spécifiques. Dans de nombreux cas, les prénoms choisis ont en effet connu leur fréquence maximale au début du XX^e siècle (Émile, Jean...), mais ils sont aujourd'hui de nouveau en croissance. Un indice plus fin aurait sans doute considéré qu'une bonne partie de ces 28% prennent en réalité eux aussi un prénom qui pourrait objectivement être considéré comme plus jeune (ou moins démodé, car de plus en plus donné) que le prénom qu'ils abandonnent (qui est souvent un prénom qui n'est plus donné, ou de moins en moins donné).

Les requérants et requérantes n'indiquent jamais souhaiter une telle « mise à jour » de leur prénom, sauf quand elles portent des prénoms se terminant en –ette (Georgette, Claudette, Josette, Ginette, Paulette): « le prénom « Paulette » est un prénom dont la consonance est ridicule et désuète. Ainsi, Mademoiselle D* subit un préjudice par l'utilisation du prénom « Paulette » dans la mesure où il renvoie d'elle une image ridicule » déclare par exemple l'avocat d'une femme, née au début des années 1980 d'un père maçon, portugais, et d'une mère sans profession, exerçant au moment du dépôt de la requête le métier d'analyste financier. Ces requérantes vont choisir un prénom se terminant en –a, autre terminaison féminine, mais actuellement à la mode : Paulette peut devenir Paula, Claudette Claudia...

Si l'on pouvait s'attendre à repérer ce « rajeunissement » dans les cas où le prénom est explicitement présenté comme « ridicule », il est intéressant de constater que ce rajeunissement est implicitement demandé par la grande majorité des requérants. Implicitement seulement, car la demande n'apparaît pas telle quelle dans les dossiers. Il faut probablement comprendre ce rajeunissement comme un « petit supplément » offert par le changement de prénom, mais ce supplément ne s'appuie pas nécessairement sur une recherche explicite du prénom « jeune » :

- quand le prénom de naissance est abandonné pendant l'enfance ou l'adolescence au profit d'un autre prénom, ce nouveau prénom a des chances d'être un prénom répandu au moment où l'abandon se fait
- les prénoms francisés sont principalement des prénoms français typiques du milieu du XX^e siècle : les individus souhaitant le retour au prénom de naissance abandonnent, par exemple, Christian (pic en 1955) pour Samir (pic en 1981)

⁴¹ Pour réaliser cette comparaison, nous avons utilisé les données présentes dans le *Fichier des prénoms* de l'INSEE (édition 2008). Les données recueillies au cours de l'enquête portaient sur 541 personnes. Seuls 388 couples de prénoms ont pu être comparés (les quelques 150 autres couples de prénoms comportaient des prénoms trop rares pour être présents dans la base de données de l'INSEE).

Dans les deux derniers thèmes abordés, le genre et l'âge, c'est le pouvoir d'identification à distance confié au prénom qui entre en conflit avec des rencontres « face à face » : notamment quand ce qui est identifié à distance, ce n'est plus un « individu juridique », mais une appartenance sociale à des collectifs d'âge ou de sexe, quand l'effet de dénotation s'appuie – par erreur – sur l'effet de connotation.

« C'est un petit blondinet »

La dimension « corporelle » des individus demandant à changer de prénom apparaît plus directement dans des dossiers mentionnant l'ethnicité ou l'origine nationale. Nicole Lapierre [Lapierre, 2006, p.307] mentionne ainsi ces personnes cherchant à changer de nom de famille, qui accompagnent leurs requêtes « de photographies d'identité attestant qu'elles "n'ont pas le type" », et qui « témoignent de l'intériorisation de cette exigence implicite de conformité » entre un nom et un corps.

Les différents chercheurs ayant travaillé sur les changements de nom ou de prénom mentionnent souvent ce lien « en passant ». Ainsi en Suède : « In some application forms and in a few interviews, participants highlighted their racial alienation, the mismatch between their bodies and their names. Racial dichotomisation of Muslims and Europeans, expressed in terms of racial attributes, was given as a reason to justify name-changing. My [Muslim] surname does not fit my appearance, since I am blond and have blue eyes (Middle East-born male) » (...) « For people who can "racially" pass as Swedes, Muslim names are the major barrier to their "performing whiteness" » [Khosravi, 2012, p.76]: pour ceux qui peuvent passer pour Suédois, leurs noms « musulmans » constitue la barrière principale à leur présentation de soi comme « blancs ». À l'inverse, Broom et ses collègues, dans une étude sur les changements de nom en Californie, souligne que la « physical visibility may make ethnically motivated name changing ineffective » [Broom et al., 1955, p.35]. La visibilité (couleur de peau...) serait alors un facteur s'opposant à un changement de prénom.

Ces cas de déconnexion perçue – et de tentatives de reconnections – entre le prénom et le corps apparaissent dans les dossiers (au travers de la mention du corps dans les requêtes, de photos) mais aussi dans l'engagement du corps dans les audiences.

Dans les dossiers, l'insertion de photographies est stratégique. C'est dit explicitement par les avocats dans le cas des transgenres/transsexuels, mais l'on peut supposer que cela joue aussi dans d'autres cas :

Avocat : je demande déjà une photographie, des photographies de la personne, c'est extrêmement important pour que le magistrat voit véritablement qu'un prénom masculin sur une personne féminine, et qui a aucun doute sur sa féminité, ne correspond à rien et son intérêt c'est pas de se faire appeler Thierry quand la personne ressemble à une femme. Donc ça c'est très important, la photographie.

- B.C: Mais c'est un...?
- A.: Mais c'est pas exigé!
- B.C: Oui, c'est un élément dont vous vous dites qu'il va pouvoir...
- A.: ...qui peut faire renverser, qu'il peut faire tout renverser, qui peut remporter la conviction. Ça c'est un élément qui n'est pas, effectivement, usuel mais qui, pour moi, est fondamental pour que la personne soit comprise dans son contexte de vie.

À l'audience

L'audience est le moment de confrontation physique entre les requérants et les juges/procureurs. Ce sont des événements très courts, le plus souvent quelques minutes à peine, rarement un quart d'heure. Au cours des audiences, la relation de motivation entre le corps et le prénom apparaît plus clairement, parce que la pression à dire beaucoup en peu de temps rend la mobilisation du corps efficace.

Alain D* est né au Mali, et le prénom Alain lui a été donné au moment de sa naturalisation (le prénom de sa femme, naturalisée au même moment, a lui aussi été changé, elle est devenue Isabelle). À l'audience il raconte les difficultés du quotidien : « dans mon boulot, depuis que j'ai ce prénom, j'ai des problèmes, ils se moquent de moi tout le temps » « sur la carte [d'identité], c'est pas mon prénom [sous entendu mon prénom de naissance], et on me dit que c'est une carte que j'ai acheté, "ça peut pas être votre prénom" ». Il raconte un contrôle policier au cours duquel les agents lui déclarent « "ton nom, ça le doute, t'a volé la voiture", ça fait deux fois que ça m'arrive », conclue-t-il⁴².

Malik est né au milieu des années 2000 (ID310), d'un père fonctionnaire, né en France, et d'une mère née en Egypte, mais de nationalité tunisienne.

Requête: Monsieur et madame C ont lors de la naissance de leur enfant [en 2005], choisi un prénom tunisien pour leur fils, pour rappeler les origines tunisiennes de l'enfant. C'est dans ces conditions que l'enfant a été nomme Malik. Aujourd'hui les parents souhaitent adjoindre au prénom de leur fils Malik les prénoms suivants : François Simon [...]. Depuis quelques années, les parents souhaitent que leur enfant puisse porter deux prénoms, adjoints à celui donné à la naissance, Malik. En effet, les parents constatent que le prénom Malik devient auprès de certaines communautés, un symbole de revendication musulmane, qui va à l'encontre de la position laïque adoptée par les parents. Très souvent la mère se trouve confrontée à des remarques de la part de certaines personnes musulmanes, remarques relatives au physique de son enfant, blond et peau claire, qui ne « va pas » avec le prénom musulman qu'il porte. La mère est alors régulierement prise à partie dans les squares et jardins d'enfants, où il lui est reproché d'avoir un enfant qui porte un prénom qu'il ne devrait finalement pas porter. Aujourd'hui l'enfant est âgé de 6 ans, et sans comprendre réellement les enjeux qui se cachent derrière son prénom, il interroge sans cesse ses parents sur les raisons qui conduisent les « autres gens » à les interroger sur le point de savoir si l'enfant est musulman, s'il est croyant et si les parents le sont aussi. Les parents craignent bien légitimement que leur enfant risque plus tard de vivre les agressions verbales que subissent aujourd'hui ses parents. Par ailleurs, les parents qui vivent en France, souhaitent pour l'avenir que leur fils puisse, en ayant les prénoms de François et Simon, être mieux intégré à la société française et ainsi éviter d'etre stigmatisé et considéré comme pratiquant une religion du seul fait de l'origine tunisienne de son prénom. Il convient ici de considérer que la volonte de rester laïque de la part des parents peut s'analyser comme un intérêt légitime.

À l'audience, les parents tentent d'expliquer leurs raisons. Le procureur avait émis un avis réservé : adjoindre des prénoms est légitime, mais pour quelles raisons ceux-là (François et Simon) précisément? Les raisons avancées dans la requête ne sont pas reprises à l'audience, mais la juge, en résumant en deux mots l'affaire, revient sur la « discordance physique avec le prénom ». Le père mentionne juste que l'absence de deuxième/troisième prénom « nous est apparu comme un manque ». La mère ne dit rien. Le procureur demande à connaître la position de l'enfant (il a 6 ans, il pourrait être entendu). L'avocat dit que l'enfant

⁴² Notes d'audience, tribunal 2, janvier 2012 – retranscription des propos du requérant

est trop jeune, mais il tend des photos de l'enfant vers le juge et le procureur : « c'est un petit blondinet... il faudrait lui laisser le choix (du prénom) plus tard. »⁴³

Le cas du petit Malik est loin d'être le seul : À l'audience, le corps ressort. Ozlem est une jeune femme française, dont les parents sont turcs. Elle est devenue française au moment de la naturalisation de ses parents, alors qu'elle avait déjà une dizaine d'années, et son prénom a été francisé. Elle est devenue Aurélie.

Dans une lettre à l'appui de sa requête (ID417), elle écrit « effet je vis mal avec le prénom Aurélie, qui ne me représente pas. Je suis ainsi mal à l'aise lorsque l'on m'appelle par ce prénom, notamment par rapport à mes origines turques. Par ailleurs le regard étonné des autres lorsque je me présente sous cette identité me rend aussi mal à l'aise car celle ci ne me représente pas. »

Et à l'audience elle est plus directe : « Quand on me voit physiquement, on sait que je ne suis pas Aurélie ». Alors que le prénom, dans la requête rédigée par l'avocat, « ne la représentait pas », ce même prénom « n'est pas moi », à l'audience. Le procureur demande si elle a « affaire à des personnes qui disent que Aurélie, ça ne vous va pas ? ». « Tout le temps. Mon moniteur de conduite, des copines. C'est rapport à mon physique. Il y a toujours des remarques, je dois toujours me justifier ». Le procureur dit alors qu'« il n'y a pas de lien entre une communauté et un prénom. Il ne faut pas céder à la tentation communautaire. »⁴⁴

Les audiences mobilisent donc à la fois le corps « discursif » (le corps dont on parle) et le corps « matériel » (le corps présent).

Les mentions du corps sont peu présentes dans la jurisprudence, mais elles se retrouvent dans certaines requêtes. Stéphane (ID345) est né, au début des années 1990, d'un père né en France et d'une mère née au Maroc. Sa requête développe trois arguments : 1- il est de religion musulmane et souhaite un prénom en accord avec ses convictions 2- le prénom « Stéphane » a été choisi par son père, qui l'a abandonné alors qu'il n'avait que quelques mois et 3- « il a du faire face aux moqueries et quolibets de son ancien lycée (en Seine-Saint-Denis) où on lui demandé notamment comment il pouvait avoir un prénom pareil avec sa "tête d'arabe" ». À peine la majorité atteinte, il demande à changer de prénom.

Khaled (ID375) est né dans les années soixante en Tunisie, il obtient la nationalité française en 1992, et il devient Eric. En 2011, il demande à retrouver son prénom de départ. Son avocat écrit que « Le prénom Éric ne lui a pas procuré plus d'aisance dans son intégration française. Au contraire, l'invraisemblance, la discordance qui résulte d'un prénom français porté par un homme d'apparence maghrébine provoque l'incompréhension de la communauté française et parfois même de la moquerie ».

Ces derniers exemples sont tous issus de décisions ou de dossiers de première instance. Ce lien ressenti et perçu entre prénom et corps est incertain et contesté : le corps de l'état civil n'est pas un corps spécifique, c'est un corps sans « apparence », qu'elle soit « européenne » ou « maghrébine ». De ce fait, seuls les arrêts des cours d'appel concernant les changements de prénom des transsexuels mobilisent le vocabulaire du corps⁴⁵. L'arrêt suivant est n'est donc pas représentatif, où « Alain Luc T. » connu sous les prénoms de « Bun Leang T.», est autorisé à faire inscrire ce prénom sur son acte de naissance en raison de « *la distorsion*

⁴³ Notes d'audiences, Tribunal 1, juin 2011

⁴⁴ Notes d'audiences, Tribunal 2, janvier 2012

⁴⁵ L'analyse de 256 arrêts de cours d'appel concernant des changements de prénom permet de repérer 32 arrêts dans lequel le corps ou l'apparence corporelle est mobilisée. Moins de trois arrêts parmi ces 32 concernent des non-transsexuels.

ressentie par l'appelant entre ses prénoms et son apparence physique et les difficultés relationnelles qu'il impute à cette distinction » (RTD civ, 1994, 323 commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, 25 novembre 1993)

Conclusion

Les dossiers de changements de prénom mettent en avant des usages « non juridiques » de l'état civil. Les usages « narratifs » de l'état civil ne sont pas les seuls. Le corps, largement absent de l'état civil, est présent – par le genre, l'âge, la couleur ou la « tête » – au cœur des dossiers. C'est la fonction connotative du prénom qui pose ici problème, quand ce qui est connoté est un corps qui n'est pas celui des requérants. La fonction dénotative, ici, n'est pas attaquée : le prénom identifie toujours bien une personne (que ce soit un « vieux » prénom, un prénom « féminin » ou un prénom « africain »), et c'est l'écart entre ce qui est attendu (la connotation) et ce qui est identifié (la dénotation) qui est vécu comme problématique par les requérants.

Le recours à la fonction connotative du prénom n'est jamais aussi claire que lorsque les requérants, au lieu de faire écrire, simplement, qu'ils « n'ont pas la tête » du groupe associé au prénom, font écrire qu'ils ont précisément la tête du prénom qu'ils cherchent à prendre :

Samir est né en 1960 en Algérie, de parents nés au Maroc (ID277). Il est aujourd'hui « chef d'équipe », marié à Lucille (fonctionnaire), père d'un enfant (Camille). Lucille est de nationalité française, née au Luxembourg. Camille est née à Casablanca. On le constate, c'est dans un espace transnational que s'est déplacée cette famille. En 2011, tout en demandant à franciser son nom de famille, Samir demande à ce que le prénom « José » soit le prénom inscrit sur son acte de naissance.

il souhaite après mûre réflexion, porter un prénom français pour parfaire son intégration dont il a l'usage dans son cercle familial, amical et professionnel. Qu'il n'a pas pu et n'a pas su au moment de sa naturalisation changer son prénom. Qu'il entreprend également la francisation de son nom de famille devant le Garde des Sceaux. Que le choix de José résulte d'une vraie réflexion et a un sens particulier. Qu'en effet c'est en regardant il y a une vingtaine d'années une émission avec l'acteur José Garcia qu'il se fait appeler ainsi en raison de sa ressemblance avec lui. Que l'intérêt légitime au changement de prénom sollicité est ainsi démontré.

Si la justice s'intéresse dans certains cas à la fonction connotative du prénom, elle ne le fait pas centralement. Le corps apparaît donc souvent en marge de la jurisprudence (il n'est central que dans les dossiers des transsexuels). Mais ce qui précède le jugement ou l'arrêt, la requête, les attestations, les audiences... est l'occasion, pour le corps et le discours sur le corps, de réapparaître.

Chapitre 5 L'état civil concurrencé

Parmi les « armes » à disposition de celles et ceux qui cherchent à changer de prénom, outre la mobilisation de leur identité personnelle, de leur sentiment d'identité ou d'un discours psychologique sur soi, l'on trouve des dizaines de papiers d'identité, liés à des formes d'identification qui concurrencent l'état civil.

Introduction

Résumée par Béatrice Fraenkel [Fraenkel, 2011, p.418], l'histoire de l'identification des individus connaît deux stades : « un stade ancien où l'on bricolait à partir d'informations éparses mais où le face à face entre identifié et identificateur tenait une place essentielle ; un stade moderne où des chaînes d'écriture et des réseaux d'inscriptions denses entouraient chaque identifié d'une sorte de vêtement de papiers ». Pendant longtemps les individus ont pu s'appuyer sur les appellations locales pour être identifiés (surnoms locaux et autres sobriquets suffisaient...). Au XIX^e siècle, quand les individus sont devenus plus mobiles, les formes de l'identification se sont modifiées. L'élargissement du cadre de l'existence eu de profondes conséquences.

Si l'on conçoit la société, un peu à la manière de Norbert Elias, comme un réseau de dépendances réciproques entre individus⁴⁶ [Elias, 1991], les demiers siècles se caractérisent alors par un allongement, une extension, un développement de ces chaînes d'interdépendance. La dépendance réciproque n'est plus liée à une relation de face à face, mais à une relation à distance, par exemple, avec une institution, des agents de cette institution. Cette idée est au cœur des travaux de l'historien Gérard Noiriel.

L'allongement des chaînes d'interdépendance

Tant que le face à face suffisait, l'identification des individus pouvait reposer sur la mémoire du groupe local et familial. L'extension des « chaînes d'interdépendance » s'est appuyée sur des formes d'identification nouvelles qu'elle a contribué à générer [About & Denis, 2010]. La mobilité plus grande, liée à l'industrialisation, à l'urbanisation... a rendu utile le recours à l'identification étatique pour assurer son identité au delà des cercles d'interconnaissance : les papiers s'imposent ainsi.

Deux « types » d'identification ont été particulièrement étudiés. Celle qui vise à contrôler les mouvements des individus (par le passeport, la carte d'identité...), et celle qui vise à reconnaître des droits à certains groupes d'individus.

Au cours des deux derniers siècles, l'État a tenté de s'assurer le monopole des titres d'identification. Ce processus est très clair dans le cas des passeports : selon John Torpey [Torpey, 1998; Torpey, 2005] les États ont « monopolisé l'autorité de restreindre le mouvement » des personnes. Le contrôle de l'autorisation des déplacements par les entités

⁴⁶ Sous cette conception, les actions individuelles dépendent les unes des autres, un peu à la manière d'un jeu d'échec où le mouvement d'une pièce est plus ou moins contraint par la position (et donc les mouvements passés) des autres pièces, et où ce mouvement aura des conséquences sur les contraintes non seulement du camp opposé, mais sur les pièces de son propre camp.

privées s'est restreint, l'État s'est doté de documents d'identification cruciaux pour assurer la surveillance des déplacements (cartes d'identité et passeports). « Les documents tels que les passeports et les cartes d'identités sont la "preuve" de l'identité à des fins administratives et permettent aux États d'exercer une étreinte durable sur ceux qui sont admis au sein de leurs communautés et de les distinguer des autres » [Torpey, 1998]. Cette « étreinte » de l'État se repère aussi dans les dispositifs d'identification visant à reconnaître certains droits sociaux.

La fin du XIX^e siècle voit le succès, en France, de ces formes de contrôle, écrit Gérard Noiriel. La multiplication des déplacements signifie que de nombreuses personnes échappent désormais au regard local. « La "demande sociale" d'identification s'accroît considérablement » [Noiriel, 1998, p.156]: il s'agit tout aussi bien d'identifier les récidivistes, ou au contraire les « ayant-droits » des nouveaux dispositifs de protection sociale. « De toutes part donc les efforts de la IIIe République convergent pour que l'identité de papier supplante l'identité "réelle" d'autrefois » [Noiriel, 1998, p.165].

Ce résumé rapide laisse entendre l'existence d'une hégémonie des catégories étatiques d'identification, et ce sont d'ailleurs les formes politiques d'identification liées au travail de stabilisation et de renforcement de l'État, qui ont été principalement étudiées. Mais cette hégémonie, ce monopole n'est pas entièrement assuré. Les formes d'identification et les papiers sont multiples : il apparaît qu'aujourd'hui un individu ne dispose pas d'un seul « vêtement de papiers », pour reprendre l'expression de Fraenkel, mais au moins de plusieurs morceaux de vêtements, des pièces plus ou moins adaptées l'une à l'autres, voire de tenues complètes.

La pluralité des papiers soutient probablement des identités multiples, si l'on fait l'hypothèse que ces papiers « colonisent le monde vécu ». Ces papiers ont en effet une importance au delà de leur matérialité, au delà du rôle qu'ils jouent pour l'identification par les agents de l'État. Ils participent en effet aussi à la « colonisation du monde vécu », à l'« intériorisation du pouvoir » [Noiriel, 1998, p.313] : ils soutiennent un « travail incessant de catégorisation qui aboutit à la construction d'entités collectives affectant profondément l'identité des individus eux-mêmes » [Noiriel, 1998, p.317]. Communauté d'ayant-droits (les « retraités », les « assurés »), communauté de nationaux... : les individus sont accrochés au catégories qui servent à l'identification. Et cela est valable aussi pour les catégories de l'État civil [Noiriel, 1993].

Des modes parallèles d'identification ? L'identification économique L'extension des chaînes d'interdépendance a aussi développé et rendu utiles d'autres formes d'identification, para-étatiques ou entièrement privées. Donnons deux illustrations.

Depuis plus d'un siècle et demi, les institutions de crédit ont développé des formes d'identification à distance. Si le crédit, au début du XIX^e siècle, naît encore d'une relation interpersonnelle, il est aujourd'hui géré à distance. Cette « identification économique » [Laferté, 2010b] n'est pas le simple décalque de l'identification étatique, mais « à l'image de l'identification politique étudiée pour la formation des États modernes, l'identification économique se rattacherait à la construction de marchés larges, dans le cadre de bureaucraties pour gérer à distance des consommateurs, des débiteurs » [Laferté, 2010a, p.136]. Josh Lauer [Lauer, 2010; Lauer, 2008] a montré comment, aux États-Unis, les agences de notation du crédit commercial et du crédit à la consommation ont contribué à la mise en place d'une « identité financière », systèmes « tellement puissants », écrit Laferté, « que la police et l'État américain s'y réfèrent, y trouvant plus d'informations que dans leurs propres fichiers » [Laferté, 2010a, p.142].

L'identification est donc liée à la surveillance, et c'est ce que soulignent des auteurs comme David Lyon ou Nikolas Rose [Lyon, 2009; Rose, 1999]. Ils remarquent que les États contemporains délèguent une partie des activités de surveillance à des agents et des entreprises privées : l'identification n'est pas une pratique purement étatique. Nikolas Rose ancre de plus explicitement la « citoyenneté » contemporaine dans les relations entretenues non seulement avec un État ou une sphère publique, mais aussi avec le monde professionnel et commercial (via les pratiques d'achat) : « Citizenship is no longer primarily realized in a relation with the state, or in a single 'public sphere', but in a variety of private, corporate and quasi-public practices from working to shopping. » [Rose, 1999, p.166]. De son côté, David Lyon insiste sur le « cartel de la carte » : l'identification est aujourd'hui possible grâce à la mobilisation d'infrastructures mises en place par des entreprises privées (ordinateurs, systèmes d'information, systèmes intégrés composés d'une liaison entre une carte et un serveur central...), d'abord appliquées au monde social avant d'entrer dans les pratiques de l'État [Lyon, 2009]. Ces auteurs soutiennent l'idée d'une privatisation de l'identification à distance.

L'extension des chaînes d'interdépendance n'a donc pas seulement été liée au renforcement de l'État moderne, cet allongement a aussi multiplié les institutions chargées d'identifier : à l'idée d'allongement des chaînes d'interdépendance, il faut probablement associer celle d'entrecroisement croissant des chaînes d'interdépendances. Car il ne s'agit pas uniquement d'institutions privées. Préfectures, caisses d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, établissements scolaires, communes, banques, entreprises de vente par correspondances... déploient des dispositifs d'identification, répondant à des contraintes spécifiques. Même l'État est multiforme.

Si l'identification se fait souvent à distance et grâce aux papiers, le monde contemporain se caractérise par une relative concurrence entre modes d'identification : l'identification « traditionnelle », de face-à-face, n'a pas disparu et reste au principe d'appellations distinctes de l'état civil (partie 1) ; des institutions variées reconnaissent à leurs membres des droits et reconnaissent ces membres grâce à des formes d'identification spécifiques (partie 2), parfois plus souples que l'état civil, sur lesquelles vont s'appuyer celles et ceux qui cherchent à changer de prénom.

Les demandes de changement de prénom s'appuient sur cette concurrence.

Des prénoms d'interconnaissance

La « plurinomination » a souvent été étudiée dans le cadre de sociétés d'interconnaissance, des mondes « locaux », ruraux, dans lesquels l'identification à distance n'est pas pertinente, et où les individus peuvent porter habituellement plusieurs noms différents. Ce que révèlent les affaires de changement de prénom, c'est l'existence de plurinominations « urbaines », contemporaines, actuelles... qui ne fonctionnent pas de la même manière. Des prénoms différents sont liés à des « mondes d'appellation » différents les espaces dans lesquels une personne est connue et appelée par un prénom spécifique. La famille peut être un « monde d'appellation », l'école aussi. Un monde d'appellation se met en place quand une institution avec des besoins d'identification individuelle saisit une personne sous un prénom qui n'est pas celui que d'autres institutions connaissent.

Les ethnologues de la France rurale, dans leurs travaux des années 1970, ont montré la survivance de pratiques de plurinomination [Segalen, 1980; Zonabend, 1977]. « La mère

Raymond, c'était la Michelle, mais son vrai nom c'était Simone. » Une même personne pouvait être connue sous un prénom d'usage, un terme d'appel, une référence familiale... vocables qui peuvent différer suivant les contextes, les périodes de la vie, la succession des grands rites de passage. Il semble qu'avec l'emprise croissante de « l'administration à distance » [Noiriel, 1993] des individus, cette plurinomination se soit affaiblie, notamment parce que les catégories de l'état civil en sont venues à étreindre, à embrasser, les individus dans leur vie quotidienne. Il est plus simple de n'avoir qu'un seul prénom, sans avoir à répéter, constamment, que « non, certes je m'appelle Johnny, mais en fait, c'est Philippe. »

Toutefois si affaiblissement il y a eu, il n'y a pas eu disparition. En effet, il existe de nombreuses institutions, plus ou moins solides et cristallisées, qui disposent de leurs propres outils de nomination, souvent en tension avec les pratiques des institutions directement « branchées » sur l'Etat et l'état civil.

Les dossiers de changement de prénom montrent qu'aujourd'hui, le maintien de plusieurs prénoms est un travail difficile, mais possible, mais qu'un moment arrive où la difficulté devient trop importante. Les dossiers comportent, outre la requête – rédigée par un avocat – deux séries de pièces fort différentes qui seront particulièrement étudiées ici. Des attestations tout d'abord, rédigées par des proches, qui mettent en scène, pour l'institution judiciaire, l'interconnaissance. Des « papiers » ensuite, photocopie de cartes d'identités, de lettres, de certificats. Ces deux séries de pièces sont chargées de porter le fer contre l'état civil. Ces deux types de pièces reprennent plus ou moins la distinction proposée par Brubaker [Brubaker, 2001] entre modes d'identification relationnels (en fonction de l'inscription dans un réseau de connaissance) et modes d'identification catégoriels (en fonction de l'appartenance à une classe de personnes ayant un attribut en commun).

La mise en scène de l'interconnaissance

Les attestations rédigées par des proches ont pour but de montrer l'usage du prénom revendiqué. La requérante peut être identifiée sous le prénom d'Anna dans son acte de naissance, mais elle s'appelle, dans la vie courante, Samira. Ici, le prénom est un terme d'appellation et d'identification pour un espace social partagé.

Les dossiers mettent en scène une concurrence « classique », ou traditionnelle, entre les actes de l'état civil et l'interconnaissance ou l'identification de face à face. Et, contrairement à l'idée selon laquelle l'état civil serait devenu hégémonique, il plie souvent face à la stabilité, dans le temps, des termes d'appels issus de l'interconnaissance : la jurisprudence reconnaît d'ailleurs que « l'usage prolongé » d'un autre prénom que celui de l'acte de naissance constitue un intérêt légitime.

La plupart des attestations sont très courtes et rédigées sur le mode de la formule : « j'atteste sur l'honneur que X s'appelle Y », « j'atteste sur l'honneur que j'ai toujours connu X sous le prénom X ». Quand elles sont descriptives, outre la mention du terme d'appellation, ce sont les conséquences du prénom porté qui sont décrites : c'est la honte, le malaise, les difficultés... que les attestants mentionnent.

Voici par exemple ce que déclare Jamila, juriste et cadre, en appui de la demande de sa sœur, née Safia mais souhaitant se voir reconnaître le prénom de Sofia :

Cela fait de nombreuses années que j'appelle ma sœur Sofia. Issues d'une famille étrangère, nous nous sommes très tôt senties totalement françaises. J'ai le souvenir d'avoir commencé à l'appeler ainsi dès son adolescence à sa demande. C'est une demande qui m'a toujours parue parfaitement naturelle. Aujourd'hui je ne me vois pas l'appeler autrement que Sofia. L'ensemble de mes amis ainsi que mon

conjoint la connaissent sous ce prénom. Psychologiquement je ne pense pas qu'elle puisse supporter de revenir à un prénom à connotation arabe auquel elle a renoncé depuis longtemps grâce à une erreur administrative dans ses papiers d'identité. Moi même je souhaite que ma sœur Sofia reste ma sœur « Sofia». J'espère donc de tout cœur que vous accéderez à sa demande.

Requérants et attestants : des différences

Ces attestations (des informations sur le sexe de l'attestant sont disponibles pour près de 800 d'entre elles) sont surtout rédigées par des femmes (à plus de 55%) alors que les requérants sont également répartis entre hommes et femmes. L'on retrouve ici, sous une forme atténuée, une spécialisation féminine dans les écrits domestiques, remarquée déjà par de nombreux chercheurs [Siblot, 2006].

Les caractéristiques des attestants varient avec les caractéristiques des requérants. Au niveau professionnel tout d'abord. Les attestations dessinent rapidement des mondes différents, et les attestations les plus longues, les plus développées, sont rédigées par de jeunes cadres cherchant à aider la requête d'un/e autre jeune cadre.

Au niveau de l'âge ensuite : les jeunes enfants (dont la requête est portée par les parents) mobilisent surtout des adultes, les personnes âgées des personnes âgées. Et cela dessine deux populations différentes : l'année de naissance moyenne des attestants est 1967 (les hommes étant un peu plus âgés, nés vers 1966), alors que l'année de naissance moyenne des requérants est 1977. De manière générale donc, les requérants demandent la caution d'attestants plus âgés qu'eux d'une dizaine d'année. Pour prouver « l'usage prolongé » – un des éléments centraux de l'intérêt légitime – le recours à des personnes plus âgées, qui connaissent « de longue date » la requérante ou le requérant, est utile.

Quels statuts pour l'interconnaissance?

Il est possible, à partir d'un simple comptage, de repérer les statuts les plus fréquemment mobilisés, synthétisés dans le Tableau 6 (ci-dessous, p.81). Ce sont principalement des proches (« amis » et « connaissances ») qui sont mobilisés pour écrire des attestations. Puis, mais dans une mesure moindre (probablement à cause des conflits révélés par le changement de prénom) les parents et la famille. On ne trouve, à l'extérieur de ces deux cercles, que les « collègues » et les médecins (qui jouent ici un rôle peu fréquent : ils apparaissent dans les changements de prénom des transgenres et des enfants, le médecin atteste que l'enfant est appelé ainsi en consultation). L'école et ses agents sont très peu mobilisés sous cette forme.

Statut	Nombre
amie	78
ami	49
connaissance	48
mère	37
frère	37
sœur	36
collègue	35
père	24
belle-sœur	12
épouse	12
cousine	11
cousin	11
tante	10
époux	9
oncle	8
médecin	8
amie de la famille	7
beau-frère	6
fils	6
grand-mère	6
fille	5
compagne	5

Tableau 6: Statut des attestants et nombre d'attestations rédigées

La fréquence d'apparition de ces statuts permet de construire une autre représentation de la proximité (Figure 12, p.82). Le « premier cercle » est formé à la fois à partir des liens électifs que se construit l'individu autonome, et des liens de la famille nucléaire de naissance (qui a l'intérêt de pouvoir prouver l'usage ancien, prolongé et constant d'un prénom particulier).

Les « collègues » en tant que tels sont peu mobilisés, mais les « amis » et les « connaissances » contiennent de nombreux collègues.

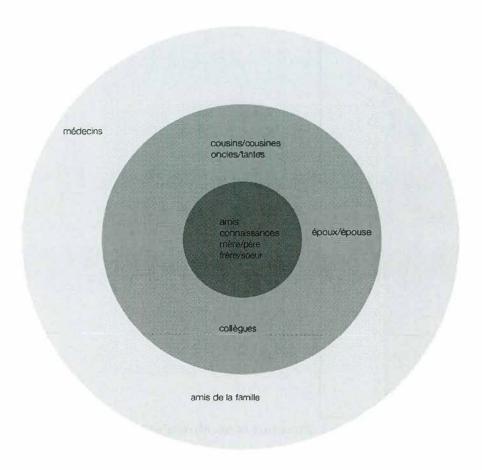


Figure 12: Les cercles de proches

La plurinomination n'a donc pas disparu avec les mondes ruraux où elle a été souvent étudiée, et les modes d'identification de face à face n'ont pas perdu toute pertinence dans le monde contemporain. La logique de l'interconnaissance n'a pas été éliminée, effacée, annulée par « l'extension des chaînes d'interdépendance » : au contraire, comme il est possible de le repérer ici, la logique du témoignage, la mise en scène de l'interconnaissance (sous une forme écrite) reste centrale.

L'état civil est donc concurrencé, encore, par l'usage, rendu visible dans les attestations, parce que le terme d'appel est aussi un terme d'identification. « Je l'appelle X », c'est « je connais X ». La logique de la réputation, centrale dans les pays de *common law*, où le nom est avant tout le nom que l'on porte, n'est donc pas moins centrale dans le droit au prénom français, et la reconnaissance, par la jurisprudence, de l'usage prolongé à partir du début des années 1980 a sans doute renforcé l'utilité de ces attestations.

Mais l'état civil est aussi concurrencé par d'autres formes d'identification qui lui sont théoriquement plus proches, s'appuyant sur des dispositifs bureaucratiques d'enregistrement et d'appariement d'une personne à une identité. Se joue alors une partie où l'interconnaissance, l'identification étatique et d'autres formes d'identification se mesurent les unes aux autres.

Cette concurrence se perçoit dans les papiers joints aux dossiers.

Transition

La plurinomination – la coexistence, pacifique, de plusieurs prénoms – devient parfois impossible. Comme le soulignent les exemples suivants, « l'identification économique » (l'identification des personnes par les institutions économiques privées) structure aujourd'hui des « mondes d'appellation » spécifiques. Dans les deux illustrations suivantes, c'est la « force » des institutions économiques et privées qui poussent le requérant à modifier son acte de naissance.

Un jeune homme, né en Martinique d'une mère qui dit avoir choisi trop vite le prénom de l'acte de naissance, appelé Théo dans la vie quotidienne, entre dans un autre « monde d'appellation » dans la vie active. « Aujourd'hui âgé de 23 ans, il rencontre des difficultés dans le cadre de son activité professionnelle : actuellement en stage à la *** boulevard Haussmann, son employeur lui impose le prénom de Paul, correspondant à son état civil, alors qu'il n'a jamais porté ce prénom ». L'employeur, ici, s'appuie sur l'état civil contre l'interconnaissance... ce qui conduit le requérant à demander la modification de son prénom d'état civil (il aurait pu continuer à vivre avec deux prénoms sans cette volonté d'identification de l'employeur).

Dans ces cas, les demandes de changement de prénom visent à assurer l'identité. Quand des « mondes d'appellation » distincts se rencontrent, la personne doit assurer le transfert d'une appellation vers l'autre, transfert – ou conversion – que l'on peut associer à un coût. Madame T* [ID183], écrivain (et fonctionnaire), née Christine vers 1950, est rapidement après sa naissance appelée Dominique, et publie ses ouvrages sous ce prénom. Petit à petit s'est construit un monde d'appellation, solidifié par un « acte de notoriété » (au nom de Dominique)⁴⁷. Mais « récemment madame T* a pris conscience de la difficulté que pouvait représenter cette discordance lors d'un rendez-vous à sa banque depuis plus de 30 ans, mais avec un nouveau conseiller financier. Elle a alors du justifier de son identité. Il apparaît important à présent d'ordonner la modification de l'état civil de madame T*. »

Ces interactions, où une personne est sommée de prouver qu'elle est bien celle qu'elle dit être, remettent en question l'identité « qui va de soi », celle qui a fait l'objet d'un travail, désormais accompli. La multiplication de ces rappels de l'inauthenticité identitaire (au regard de l'acte de naissance) conduit certains à demander un changement de prénom.

Des prénoms soutenus par des formes d'identification à distance

Deux catégories de « papiers » ont été étudiés écrit l'ethnologue Véronique Moulinié [Moulinié, 2008]. La première est liée aux pièces d'identité issues des processus d'identification des personnes par l'État. La seconde est caractérisée par un « ensemble assez disparate où l'on retrouve aussi bien des factures d'EDF que des courriers publicitaires... » [Moulinié, 2008, p.294] et c'est principalement à travers les études sur l'écriture domestique

⁴⁷ L'acte de notoriété était délivré, jusqu'à récemment, par le tribunal d'instance du domicile. Il a été supprimé.

ou les « relations de guichet » que ces papiers apparaissent [Dubois, 1999; Siblot, 2006]. Moulinié réunit ces deux catégories sous l'expression d'identité portable : « chacun porte sur soi les papiers et objets qui lui permettent de se définir », écrit-elle.

Les individus « se disent », « se définissent » à travers la série de papiers qu'ils portent sur eux, ou qu'ils joignent aux dossiers de demande de changement de prénom. C'est que les administrations, et plus largement les institutions qui identifient, sont des matrices de l'identité personnelle. Vincent Dubois, dans une analyse de la « vie de guichet », écrit ainsi que « le processus de bureaucratisation tel qu'il est observable dans un pays comme la France a contribué à faire des administrations un lieu essentiel de la production d'identités » [Dubois, 1999, p.16]. Mais cette identité – au delà des interactions de guichet étudiées par Vincent Dubois – est une identité « de papier », une identité scripturale. Le passage à l'écrit – Jack Goody le soulignait il y a quelques décennies, évacuait le flou de l'oral, le flou possible des interactions et de l'interconnaissance. Dans une liste, une tomate est un fruit, ou un légume, mais pas les deux [Goody, 1979]... Mais dans un monde d'écrits, ces écrits ne sont pas nécessairement en accord les uns avec les autres.

Des « conflits de papiers »

Les rencontres entre « mondes d'appellation » sont parfois l'occasion de ce que qu'il est possible de définir ici comme des « conflits de papiers », quand l'identité soutenue par une série de papiers divers est contredite par une identité soutenue par une autre série de papiers. Les conflits peuvent être internes aux papiers « d'État » : l'identification, même l'identification reposant sur les dispositifs éprouvés de l'état civil, n'est pas uniforme. Il y a, cas limite, autant d'identifications différentes que de branches de l'État. Comme il est possible de le constater dans l'exemple suivant, les ramifications ultimes des chaînes d'interdépendance semblent aboutir à des individus différents alors qu'il s'agit de la même personne :

« certains documents ont été délivrés sous les prénoms <u>Sofiane Nordine</u> à savoir : carte nationale d'identité, certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense. D'autres documents ont été délivrés sous le prénom de <u>Sofiane</u>, à savoir : diplôme national du brevet, permis de conduire, certificat d'inscription au registre des français établis hors de France, bulletin trimestriel établi par le lycée Claude Monet, bulletin d'hospitalisation, courrier adressé à monsieur Z par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, carte allocataire de la CAF de Paris, carte RATP, certificat de scolarité, bulletins de salaire, attestation mutuelle N*. Qui plus est, son bulletin numéro 3 du casier judiciaire mentionne le prénom <u>Nordine</u>. Finalement, son attestation d'assurance scolaire mentionne <u>Nordine Sofiane</u>. Ainsi monsieur Z rencontre des difficultés pour pouvoir réaliser l'ensemble de ses activités de la vie courante notamment auprès des différentes administrations et organismes.»

Les « activités de la vie courante » reposent désormais sur une identité unique, transposable aux diverses institutions sans frais de conversion. Mais la multiplication des institutions identifiantes et des contrôles de l'identité accroissent les frais de conversion entre identités.

Raymond, né dans les années, soixante, utilise depuis toujours son deuxième prénom, « Richard » : « cette situation a créé des troubles d'identité puisque : Raymond est son prénom sur sa carte d'identité et Richard est le prénom de son permis de conduire. Que cela engendre des incohérences identitaires. Que lors d'un déplacement SNCF, entre Paris et

Strasbourg, le requérant a acheté un abonnement auprès de la SNCF, qu'il a enregistré avec son prénom usuel, à savoir Richard K. Que lors d'une vérification de son billet de train, le contrôleur a remarqué que le prénom indiqué sur l'abonnement était différent de celui marqué sur la carte d'identité. Qu'il en a fait la remarque, indiquant qu'il n'était pas obligé de croire qu'il était Richard K.»

Le séjour de longue durée dans un pays étranger peut conduire à utiliser un prénom différent de celui de l'acte de naissance français (Christophe peut ainsi devenir Christopher), ou à abandonner les seconds prénoms (quand cette habitude n'a pas cours). Puis arrive le moment où une institution du pays étranger n'arrive pas à relier un acte de naissance français, comprenant tel prénom ou telle série de prénom, à la personne qui dit être celle que l'acte identifie.

Si les requêtes – écrites par l'avocat – ou les attestations font part d'interactions complexes avec les agents d'institutions, d'entreprises ou d'administrations variées, ce sont surtout les copies des papiers d'identité, joints aux dossiers, qui révèlent l'étendue des dispositifs concrets d'identification. Les requérants prouvent, en apportant la copie de nombreux papiers, l'usage parfois prolongé d'un autre prénom, et prouvent que cet usage s'est imposé au delà du cercle des connaissances. Mais cela transforme les papiers en « capitaux » ou en « ressources » qui, accumulés, mis en série, ont des effets sur les institutions identifiantes.

Un monde de papiers

Les dossiers révèlent que l'état civil est concurrencé. Ce que certains juristes [Bruggeman, 2008, p.35] avaient déjà remarqué, par exemple en montrant que la suppression des « fiches d'état civil » (utilisées fréquemment jusqu'à leur suppression en 2001) « s'est (...) traduit par une multiplication des modes de preuve concurrents de l'état des personnes », modes de preuves parfois « purement privés ». Et les dossiers des demandes de changement de prénom montrent eux aussi la multiplicité des modalités de l'identification dans les sociétés contemporaines.

Les papiers les plus souvent joints au dossier (synthétisés dans le Tableau 7 ci-dessous, p.86) donnent une idée du caractère quotidien de l'identification, caractère quotidien souvent mentionné dans les diverses études portant sur la genèse de ces papiers [Sur la carte nationale d'identité: Piazza, 2004; sur les passeports: Noiriel, 1998; ou Torpey, 1998; sur la carte d'électeur: Offerlé, 1993; sur le carnet de santé Rollet, 2008; sur la « carte de visite »: Souchier & Jeanneret, 2000]. Claudine Dardy, dans *Identités de papiers*, avait remarqué que « hormis les inscriptions d'état civil, d'autres inscriptions plus neuves, plus quotidiennes s'accumulent sur nos têtes. Par exemple les inscriptions de travail, les inscriptions scolaires et médicales, l'inscription bancaire (...). Sans oublier encore toutes ces inscriptions correspondant à des droits ou à des assistances, notamment celles des allocations familiales » [Dardy, 1998, p.30]. Elles se retrouvent toutes dans les dossiers de demande de changement de prénom:

Type de document Origine	
lettre	Proches ou entreprise ou administration
facture	Entreprise privée
diplôme	Ecole
bulletin de paie	Employeur

avis d'imposition	Fisc
attestation (administration publique)	Administration
passeport	Etat
carte vitale	Sécurité sociale
carte nationale d'identité	Etat
certificat	Variable
permis de conduire	Etat
RIB	Banques
certificat de scolarité	Ecole
bulletin scolaire	Entreprises, administrations, associations
carte d'identité (privé)	Employeur
contrat de travail	Employeur
certificat de travail	Employeur

Tableau 7 : Liste des papiers d'identité les plus fréquents

Ces papiers peuvent être presque tous reliés à un « support », une institution (ministère, entreprise commerciale...), qui, ensemble, dessinent le paysage de l'identification quotidienne. Ainsi est vérifiée l'affirmation de C. Dardy : « la fiche de paie constitue une *pièce d'identité* souvent réclamée » [Dardy, 1998, p.32].

Mais au delà, c'est la force et la souplesse de l'identification économique qui apparaît à la lumière. Souplesse tout d'abord : il apparaît rapidement, à la lecture des dossiers, que les institutions *recevant* l'argent acceptent facilement d'identifier l'individu par un prénom d'usage qui n'est pas celui de son acte de naissance. Les candidats au changement de prénom indiquent souvent que le fisc les connaît sous un prénom d'usage. Les cartes d'abonnement (cinéma) ou de fidélité (« Yves Rocher »...) peuvent, elles aussi, être établies à un prénom de choix. Cela est rendu d'autant plus aisé qu'un numéro (numéro fiscal pour les uns, identifiant numérique pour les autres) est la clé interne de l'identification, le prénom n'étant qu'un accessoire.

À cette souplesse est alliée une force peu connue. Certes la carte de fidélité « Yves Rocher » n'est pas d'un grand usage. Mais d'autres formes d'identification économiques le sont plus. Comme l'écrit Laferté : « Avant la carte de paiement, et *a fortiori* la carte de crédit, l'identification économique en France est passée par le numéro de compte, la bancarisation généralisée de la population permettant l'émission de Relevés d'Identités Bancaires (RIB) », qui « jouent le rôle d'une carte d'identité économique » [Laferté, 2010a, p.144]. L'identité bancaire, en France, a un caractère national et quasi universel. Si cette bancarisation a été imposée par l'Etat, les logiques d'identification diffèrent.

De la même manière que des administrations publiques se « branchent » sur l'identification étatique (le numéro de sécurité sociale servant de clé d'appariement), les employeurs — et leurs dispositifs d'identification locaux — peuvent se « brancher » sur l'identification bancaire, le RIB servant de clé. L'intermédiation bancaire fut le chemin par lequel l'identification économique est devenue universelle, elle soutient aujourd'hui des formes d'identification quotidiennes, mais peut être à l'origine de conflits (voir l'exemple de la Figure 13, p.87).

	Libert - Evalies - Bratornies
	Republique Prançaise
MOUNTALE DES FINANCES MOUNTALE DES FINANCES MONTALE MO	Paris, le 2010
personnal	Mademoiselle Samira
Regional des Pensions	
Agains suivie par	
adgfip finances gouv if	
Références :	
Mademoiselle,	
J'aj l'honneur de vous en paiement de votre p	faire connaître que mes services procédent actuellement à la mise sension.
Je précise que les orr seront établis conform savoir :	dres de virement correspondant au montant des arrérages échus sément aux nom et prénoms figurant sur votre titre de pension, à
Mademoiselle	Monique Florence Samira
	étant ouvert au nom de Mme Samira , tervenir auprès de votre agence de la Banque Postale afin d'éviter t à l'imputation des ordres de virement délivrés par mes services.
	disposition pour tout renseignement et vous prie d'agréer, ssion de ma considération distinguée.
	Le Receigur general des Finances Trésorier-Payeur général de
	par procuration. L'insperteur du Trésor
Company of the second	

Figure 13: Conflits d'institutions identifiantes : l'État, la banque

L'identification économique est donc un appui, et parfois aussi un des éléments ayant poussé les individus à demander un changement de prénom, cette forme d'identification apparaissant souvent plus souple aux désirs des individus. Si l'identification étatique n'est pas uniforme (différentes administrations peuvent identifier la même personne sous des noms et prénoms différents), cela n'est transformé en concurrence que par l'action des requérants dans le cadre des requêtes.

La « sécurisation » des papiers

Les « mesures de sécurité accrues », mises en place depuis une dizaine d'années, et notamment en réaction aux attentats du 11 septembre 2001 – qui ont conduit à une « sécurisation » internationale des passeports – sont à l'origine d'un conflit de papier singulier. À première vue, cette sécurisation peut apparaître comme un renforcement de l'état civil. Mais elle crée des demandes de changement de prénom, pour réussir à faire admettre sur les papiers un prénom d'usage désormais banni.

L'établissement des papiers d'identité étatiques – Carte nationale d'identité et Passeport – est désormais construit sur l'acte de naissance, et non plus à partir de la version précédente de la carte d'identité ou du passeport [Piazza, 2004]. Ce changement est relativement récent et s'accompagne du refus de la mention du pseudonyme ou du prénom d'usage sur ces nouveaux papiers d'identité « sécurisés ». Cela vient remettre en cause des compromis réalisés au cours de toute une vie. En aval, la « sécurisation » se remarque d'une autre manière. Comme le remarque Nikolas Rose, l'exercice de nombreux droits disponibles dans les démocraties libérales est tributaire d'une « preuve d'identité légitime » : la liberté demande des preuves d'identité (« demands proof of legitimate identity in order to exercise freedom » [Rose, 1999, p.240-241].

Or les stratégies suivies – par les personnes souhaitant imposer, petit à petit, leur prénom d'usage à l'administration – passaient par l'inscription sur ces documents officiels maintenant moins souples. Stratégie qui a pu être couronnée de succès pendant plusieurs dizaines d'années dans certains cas, jusqu'au retour à l'acte de naissance pour l'établissement de nouvelles pièces.

Ainsi depuis 1960, tous les papiers de « Soheret », employée à la retraite née en Tunisie dans les années trente, sont au nom de « Sarah » (son acte de mariage, actes de naissance des enfants, ensemble des documents administratifs). « Lors de sa demande de renouvellement de sa carte nationale d'identité, laquelle était venue à expiration depuis plusieurs années, la requérante a réclamé au ministère des affaires étrangères un acte de naissance et a constaté que celui-ci mentionnait comme prénom 'Soheret'. »

Les exemples sont fréquents de dossiers induits par la sécurisation des documents d'identité :

« Sur sa carte d'identité délivrée le 1er mars 1989 à la rubrique prénoms figurait "Mohamed dit Norbert". Cette carte d'identité a été renouvelée une première fois [en] 1999. Lors de son second renouvellement, en 2009, le préfet a cependant signifié à monsieur F* que désormais seul le prénom Mohamed figurerait sur le document. »

La perte d'une carte d'identité sur laquelle avait pu être inscrite l'orthographe souhaitée d'un prénom, « Fatoumata » au lieu de « Fatounata », « Samia » au lieu de « Samira », « Sofia » au lieu de « Safia »... devient alors l'élément déclencheur d'une demande de changement de prénom. L'inscription sur un document administratif n'est pas toujours recherchée, et peut avoir des conséquences : le prénom peut être adopté par la personne. Ainsi Samira, dont les parents sont nés en Algérie, « est née à Amiens [à la fin des années 1970]. À la suite d'une erreur de transcription de son prénom, une carte d'identité lui a été délivrée en 1993 avec le prénom de Samia comme il résulte de la dite carte d'identité. À compter de cette date elle a été appelée, et elle s'est fait appeler Samia au lieu de Samira par ses amis et sa famille comme il résulte des attestations versées et de la correspondance versée aux débats. Elle est appelée Samia par son entourage professionnel : comme il résulte d'un bulletin de

salaire de 1988 versé aux débats. Elle est appelée également Samia dans le cadre de sa correspondance administrative [...] En 2001 un nouveau passeport lui a été délivré avec le prénom d'usage Samia. [La] requérante veut désormais clarifier cette confusion entre son état civil et l'usage de son prénom et modifier son prénom, d'autant qu'avec les mesures sécuritaires actuelles un passeport ne peut être délivré qu'au vu d'un acte de naissance. »

Pour « prouver » leur identité revendiquée, les requérants mobilisent alors d'anciennes version des papiers d'État contre les nouvelles versions : et l'on voit, comme l'indiquait déjà V. Moulinié [Moulinié, 2008] que les individus gardent souvent précieusement les anciennes cartes (non sécurisées et périmées), qui servent ici de preuve d'usage ancien. La hiérarchie avec laquelle on classe de manière informelle différents papiers dépend aussi de « la capacité d'un papier à dire au plus près l'identité changeante de la personne dans le temps ».

Conclusion

La concurrence exercée par les « états personnels » contre l'état civil est multiforme.

Dans certains cas, l'identification économique [Laferté, 2010b] (comptes en banque, cartes de fidélité, contrats de travail...) est solide, et le requérant demande à modifier dans ce sens son état civil. Dans d'autres, l'identification économique cherche à s'appuyer sur l'identification étatique (ou accepte une autre forme d'identification, fondée sur l'interconnaissance et la connaissance du prénom d'usage). Dans tous les cas, les exigences des agents chargés de l'identification économique sont prises en compte dans les requêtes.

Mais *in fîne* soit l'état civil « gagne » (et les personnes se plient au prénom qui se trouve sur leur acte de naissance), soit il est gagnant (il est impossible d'en faire abstraction, il est nécessaire de modifier l'acte de naissance pour résoudre ses problèmes). Les usages narratifs et les usages de concurrence conduisent au constat que les catégories de l'état civil (du moins le prénom) se sont imposées dans la vie des individus, que leur monde vécu est « colonisé » par ces catégories, que la « morale d'état civil » n'est pas simplement la volonté de revendiquer une identité stable, elle consiste aussi à lutter avec l'état civil pour lui faire accepter une autre identité.

Est-il fragile, alors, cet état-civil, et plus fragile aujourd'hui qu'autrefois? Il est certain que l'État semble s'en désengager, du moins en partie, comme le souligne Bruggeman [Bruggeman, 2008, p.30]: « arguant de la nécessité de simplifier les formalités et d'accélérer le traitement des demandes émanant des particuliers, les pouvoirs publics ont progressivement supprimé les garanties de fiabilité entourant l'élaboration des actes de l'état civil. » Mais c'est probablement parce que l'état civil n'est plus seul, aujourd'hui: « État et marché se retrouvent tous deux dans le besoin d'identification à distance des citoyens et des consommateurs, pour construire des espaces larges de droit et/ou de commerce » [Laferté, 2010a, p.146]. Cette étude conduit donc à poursuivre les recherches sur l'identification économique dans le monde contemporain, car elle semble désormais source d'identités stables, d'identités personnelles transposables à d'autres contextes et d'autres institutions. Le processus séculaire d'identification des personnes est donc un processus plus complexe qu'une seule « extension » des chaînes d'interdépendances. Ces dernières se sont aussi multipliées et entrecroisées.

Chapitre 6 Nation et prénom

Introduction

La construction des identités nationales, en Europe, à partir du XVIII^e siècle, a reposé sur un « kit culturel », pour reprendre l'expression d'Anne-Marie Thiesse [Thiesse, 1999; Thiesse, 2010]: exaltation des paysages, mémoire des héros mythiques ou historiques, création de musées folkloriques, codification d'une langue... Dans ce kit, il est possible d'ajouter les prénoms et les noms de famille, utilisés comme éléments permettant de distinguer les nationaux des autres. Andonis Georgoulas [Georgoulas, 1998] a ainsi décrit, en Grèce, le recours aux prénoms « antiques » comme vecteur de la construction de la spécificité nationale.

L'élément culturel n'est pas le seul : un encadrement juridique vient, dans la deuxième partie du XIX^e siècle, cristalliser certaines pratiques. Le renforcement du droit de la nationalité, la mise en place de régimes de protection sociale sur une base nationale... viennent fixer l'identité onomastique des personnes. Cette fixation de l'identité a plusieurs conséquences. Tout d'abord, elle met fin, progressivement, aux traductions de prénoms. Si, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les mouvements des populations étaient limités, certaines élites étaient déjà transnationales. Leur prénom variait avec le pays dans lesquelles elles séjournaient. Prenons un seul exemple, celui de Mozart⁴⁸ : en 1756, il est baptisé « Joannes Chrysostomus Wolfgangus Theophilus », mais son père, dans les lettres à ses connaissances, le nomme « Joannes Chrisostomus, Wolfgang, Gottlieb », Gottlieb traduisant Theophilus. À l'adolescence, en Italie, Mozart se présente comme « Wolfgango Amadeo ». Quand il se marie, vers 26 ans, il signe son contrat « Wolfgang Amadè » et le prêtre le désigne sous les prénoms de « Wolfgang Adam ». Celle qui devient la reine Marie-Antoinette – en France – naît, en Autriche, sous les prénoms de « Maria Antonia »... Si le prénom de ces élites circulatoires pouvait s'adapter à la langue locale, et aux habitudes de prononciation, la pratique est remise en question à partir du moment où des états civils solides et transportables d'un pays à l'autre viennent fixer les prénoms et les noms. Seul le pape, Benoît en France, Benedikt en Allemagne, Benedetto en Italie, Benet en catalan... bénéficie encore d'une identité traduisible.

Dans les sociétés contemporaines donc, les décisions onomastiques d'un État-nation vont avoir des conséquences sur les décisions possibles des autres États-nations. Ceci est renforcé par deux éléments : le rôle que les prénoms continuent de jouer dans les politiques nationalistes, et l'internationalisation de l'état civil.

1- Le modèle européen de construction des identités nationales s'est diffusé, sous l'influence des colonisations ou des luttes anti-impérialistes et des luttes de libération nationales, à de nombreux continents. La question des patronymes nationaux est souvent la plus ardente [Scassa, 1996], mais ce sont parfois les prénoms

⁴⁸ Dont le nom est fort bien renseigné sur wikipedia : http://en.wikipedia.org/wiki/Mozart%27s name consulté le 2 octobre 2012

qui sont au cœur des luttes politiques pour l'affirmation de l'identité [Aslan, 2009; Ndaywel è Nziem, 1998] : par exemple dans les régions kurdes de Turquie, ou dans le Congo révolutionnaire. Il semble même possible de distinguer, dans des stocks de prénoms différents, des « orientations nationales » différentes, c'est à dire des variations dans le nationalisme [Weitman, 1987]. La fixité de l'état civil rend le prénom apte à signifier, de manière solide, une origine elle aussi devenue fixe ou revendiquée (par les parents)⁴⁹.

2- Adoption internationale, multiplication des déplacements et des migrations, transmission de la nationalité par filiation... autant d'éléments qui transforment l'état civil d'institution visant à établir la réalité démographique d'une population sur un territoire en institution capable de gérer des populations et des individus sur plusieurs espaces. Les cadres pratiques de l'état civil doivent ainsi être révisés pour tenir compte de son internationalisation croissante [Garde des sceaux, 2011, p.2]: les actes et lois d'un pays influent sur ceux d'autres pays. Les frontières nationales ne peuvent enserrer les mouvements des individus. Les changements de prénom mettent en lumière cette « transnationalisation » des prénoms... qui est vécue, parfois, par les procureurs et les juges, comme une atteinte aux frontières de l'identité nationale ou comme une atteinte à l'autonomie du droit national.

Les demandes de changement de prénom se trouvent prises à l'intérieur de ces tensions entre un état civil devant assurer l'existence transnationale des personnes (et où le prénom assure sa fonction dénotative) et des habitudes séculaires reliant identité nominale et identité nationale (la fonction connotative du prénom).

Les magistrats vont parfois s'interroger ouvertement sur le « signal » national que les prénoms envoient... Si l'intégration passe par le prénom (ce qui est soutenu par la jurisprudence classique sur le changement de prénom), *quid* des demandes pour lesquelles le prénom semble être signal d'un éloignement par rapport à la « communauté nationale » ?

Le cas des francisations suivie des « défrancisations » est le plus aigu : la francisation est un acte volontaire, une demande de défrancisation est alors lue comme une rupture de contrat, le retour sur un acte libre et autonome et volontaire. Si le « francisé » a fait un acte libre au moment de la francisation, par qui est-il poussé, forcé... au moment de la défrancisation?

Il faut enfin relever la tension probable entre la procédure judiciaire de changement de prénom et la procédure administrative de changement de nom: il est pour l'instant très difficile de revenir à un nom « étranger », mais il est possible de revenir à un prénom « étranger ». Dans les années 1960, c'est à cause d'une telle tension entre procédure du nom et procédure du prénom que la Cour de Cassation avait fini par demander une libéralisation du changement de prénom (en s'appuyant sur le cas d'une personne qui avait obtenu un changement de nom, mais pas le changement de son prénom).

Nation et prénom

Dans de nombreux cas, les demandes de changement de prénom ont un lien avec l'identité nationale, ce qu'avait bien montré Nicole Lapierre dans le cas des changements de

⁴⁹ On peut remarquer, ainsi, le recours croissant au registre « breton » ou « celtique » pour prénommer les bébés nés en Bretagne, ou le recours similaire au registre « polynésien » pour les bébés nés à Tahiti (qu'ils soient nés de parents eux même né à Tahiti, en métropole ou à l'étranger) [Bacheré & Teihotaata, 2010].

nom de famille [Lapierre, 1993; Lapierre, 2006]. Pour plus de la moitié des requérants, les deux parents sont nés à l'étranger. Or, entre prénom et nation, des liens se sont mis en place au cours des derniers siècles. Aujourd'hui, chaque nation a son stock de prénoms nationaux, et, très souvent, un état civil fixe et portable d'un pays à l'autre.

Le rôle joué par les prénoms dans la construction de l'identité nationale française est ambigu et incertain. La loi du 11 germinal an XI précisait que les prénoms acceptés devaient être « en usage dans les différents calendriers » (ou appartenir aux personnages connus de l'histoire ancienne), ce qui, au fil du XIX^e siècle, a été compris comme signifiant que les prénoms devaient être des prénoms français. Si des questions se posent concernant les enfants des étrangers nés en France, le contrôle exercé par le Ministère de la justice visait surtout à éviter les exubérances, sans toutefois y réussir, comme le souligne Édouard Lévy au début du XX^e siècle [Lévy, 1922].

Les prénoms ont cependant aussi été l'enjeu de luttes autour de l'identité nationale. Au cours des années soixante, « l'affaire des prénoms bretons » est liée aux exigences d'une famille de voir reconnaître les prénoms de ses enfants (Maïwenn, Gwendal, Diwzka, Sklerije...), ce qui conduit à un combat judiciaire de plusieurs années⁵⁰. Moins visibles, les conséquences d'autres refus d'officiers d'état civil (avant la loi du 8 janvier 1993) se retrouvent dans plusieurs dossiers en changement de prénom. Ainsi dans un des tribunaux étudiés : (ID534) Michelle, Laurence, Samira – née en 1942 en région parisienne, d'un père né en Algérie et d'une mère née en France – souhaite, en 2011, devenir officiellement « Samira », prénom de sa grand-mère paternelle ;

les prénoms de Michelle et Laurence qui lui ont été donnés à sa naissance, proviennent de l'obligation légale qui pesait à l'époque sur ses parents de choisir un prénom du calendrier français ou de l'histoire française (Loi du 11 germinal an XI, ce qui explique que le prénom réellement souhaité « Samira » n'a été placé qu'en troisième position) ; mais par contre, cette dernière est connue habituellement de son entourage et est dénommée « Samira » au lieu de « Michelle ».

En 1966, l'Instruction générale relative à l'état civil précise qu'il y aurait intérêt, dans le cas de parents musulmans souhaitant donner un prénom « coranique » à leur enfant, « à ce que l'officier de l'état civil conseille discrètement aux parents d'adjoindre un prénom français au prénom coranique de leur enfant. Cette pratique serait, en effet, de nature à permettre ultérieurement, une meilleure assimilation de l'intéressé à la communauté nationale » (Journal officiel de la République française, 3 mai 1966, p.3523). Ce texte libéral – qui milite pour autoriser ce qui était auparavant refusé – reconnaît un lien entre l'inscription dans la nation (ici qualifiée d'assimilation) et l'identité prénominale.

Le processus de libéralisation, qui s'est poursuivi depuis 1966, a contribué à minorer, en droit, cet aspect « connotatif » du prénom, du moins en France. Mais il n'en a pas été de même dans tous les pays.

Des politiques nationalistes

La « nationalisation » des prénoms vient parfois contraindre les choix de personnes résidant en France. Deux pays apparaissent clairement dans les 541 dossiers étudiés, pays qui, récemment, ont été le lieu de débats internes sur le rôle des prénoms dans l'identité nationale.

Voir par exemple CA Rennes, 9 janvier 1962, concl. Chedeville, JCP, 1962, II, 12 561; Cass. 2^e civ., 12 novembre 1964, Gaz.Pal., 1965, p. 191... jusqu'à Cass. 1ere civ, 1er juillet 1980, *Bull. civ. de la Cour de cass.*, I, n° 207, p. 169

Des prénoms « marocains »

Les autorités marocaines ont pris l'habitude, depuis une loi de 1996, de lier citoyenneté marocaine et prénom marocain. L'article 6 bis de la loi 35-95 parue dans le *Bulletin officiel du Maroc* (n°4428, 7/11/1996) précise entre autre que le prénom « doit présenter un caractère traditionnel marocain et ne doit être ni un prénom étranger, ni un nom de famille, ni composé de plus de deux prénoms ». Quelques années plus tard (article 21 de la loi 37-99 relative à l'état civil, *Bulletin officiel du Maroc*, n°5054, 7/11/2002), le caractère « traditionnel » disparaît, mais les prénoms doivent toujours avoir un « caractère marocain ». Les enfants nés en France des Marocains émigrés (ou descendants de Marocains disposant de la nationalité) se trouvent parfois confrontés à des refus d'inscription à l'état civil marocain, parce qu'ils ont choisi des prénoms considérés comme n'ayant pas ce caractère marocain.

La mère de Dya, Imane (ID262) demande donc à intervertir les prénoms de sa fille : « En sa qualité de mère, elle est confrontée au refus des autorités marocaines qui refusent de délivrer pour sa fille un document de voyage (passeport) en raison du prénom Dya qui ne figurerait pas sur la liste des prénoms autorisés par l'état civil marocain. Après plusieurs démarches auprès des autorités consulaires marocaines, le même motif de refus lui est opposé. » Certains consulats, confrontés régulièrement aux demandes des parents, établissent des attestations type, que les parents peuvent mobiliser en appui à leur requête (comme l'illustre la Figure 14, ci-dessous p.94).

Les autorités consulaires marocaines ne contrôlent pas que le prénom, elles contrôlent aussi la transcription en caractères latins du prénom arabe (refus de Zuhra mauvaise transcription de Zohra (ID225); refus de Rita (ID335); refus de Btisem (ID361) qui doit s'appeler Ibtissam).

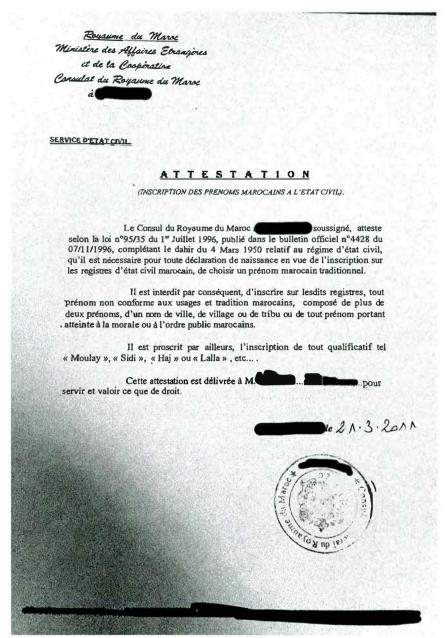


Figure 14: Une attestation consulaire

Des prénoms « turcs »

La Turquie est le deuxième pays (en nombre de dossiers) à apparaître dans les demandes de changement de prénom. Les revendications kurdes pour le droit aux prénoms kurdes sont bien connues [Aslan, 2009; Akin, 2004], mais ce n'est apparemment pas sur ce point précis qu'apparaissent les tensions. « Berat, Alex » est né en 2008 (ID397) — Berat est son premier prénom, mais le consulat turc « refuse à diverses reprises la transcription de l'acte de naissance de l'enfant Berat Alex sur l'état civil turc au motif que la lettre X n'existe pas dans l'alphabet turc », écrit l'avocat des parents, qui demandent la modification du prénom « Alex » en « Aleks » — d'autres parents demandant le changement de Axel en Aksel. Cette tension autour de la lettre X, et les demandes du consulat turc, doivent se comprendre non pas au regard du droit français, mais au regard des luttes politiques internes à la Turquie. Dans les faits, une partie des revendications autonomistes ou indépendantistes kurdes par l'utilisation

de lettres n'existant pas en turc, dont le X: différents partis indépendantistes « organized a campaign for the registration of Kurdish names that include letters q, x, and w, which do not exist in the official alphabet. Administrators of these parties collectively applied to courts to replace their names with explicit Kurdish names such as Xemgin, Berxwedan, Warjin, Qalferat » écrit Aslan [Aslan, 2009].

Dans ces cas là, parce que le prénom *connote* autre chose que l'appartenance nationale (au Maroc, ou à la Turquie), il n'est plus apte – pour ces pays – à *dénoter*, à identifier une personne. Les juges aux affaires familiales sont ainsi directement confrontées à des décisions prises au sujet d'états civils étrangers, dans des États cherchant à affirmer une identité nationale. Au Maroc ce sont les prénoms berbères qui, dans les années 1990, étaient perçus comme problématiques. En Turquie c'est le choix, par certains partis kurdes, de placer une partie de la lutte culturelle sur le plan des prénoms – et les refus des autorités locales turques – qui a fait de certains prénoms et de certaines lettres le signe d'une revendication politique.

La jurisprudence reconnaissant l'intérêt légitime à une bonne identification, ces dossiers, s'ils comportent les éléments matériels prouvant le refus des autorités consulaires, ne sont pas rejetés. Et ces dossiers montrent par l'exemple comment les migrations, ainsi que la volonté de parents de constituer, pour leur enfants, un « portfolio » de nationalités différentes, peut produire des tensions.

Des constructions nationales variées

L'état civil prend une forme variée suivant les pays, et l'immutabilité du prénom est souvent moins défendue qu'en France. Cela peut se constater aux Etats-Unis, où changer de prénom est un droit que défendent les juges, en accordant une trace judiciaire au changement.

Des individus peuvent ainsi avoir été autorisés, par la Suisse ou la Belgique dont ils peuvent être aussi ressortissants, à porter un autre prénom, et demander ensuite à la France de faire inscrire ce nouveau prénom dans leur acte de naissance.

D'autres pays, encore maintenant, disposent d'un autre système d'identification, qui ne passe pas par un nom de famille fixe et héréditaire. Le rôle joué par le nom de famille en France n'a pas d'équivalent dans certains pays. Au Yémen, l'identité complète de l'individu est donnée par la succession de trois prénoms, son nom personnel, celui du père et celui de son grand-père paternel. Les franco-yéménites souhaitant un état civil cohérent entre les deux pays ont recours au changement de prénom : l'adjonction, en deuxième prénom, du prénom du père, peut réussir à faire coïncider – pendant une génération – deux états civils de structure différente.

Francisation et « défrancisations »

L'établissement d'un lien entre appartenance nationale et prénom existe aussi en France. La francisation des prénoms est explicitement prévue pour accompagner la naturalisation⁵¹. Prendre un « prénom français » au moment de l'acquisition de la nationalité française est possible depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La francisation est aussi possible en dehors de l'acquisition de la nationalité française : en demandant le changement de nom de famille au bureau du sceau, en demandant un changement de prénom.

⁵¹ Ne seront pas distingués ici les différents modes d'accès à la nationalité française : naturalisation, réintégration, acquisition...

Les deux francisations

Il existe deux francisation : par décret, par jugement.

La francisation par décret.

Nicole Lapierre [Lapierre, 1993; Lapierre, 2006; Lapierre, 2012] a décrit à plusieurs reprises les tenants et aboutissants de cette possibilité de prendre un nom ou un prénom français au moment de la naturalisation [voir aussi Masure, 2008; Bouton & Auvolat, 1994]. La francisation « devra tendre autant que possible à faire perdre aux noms leur aspect et la consonance étrangers », est-il écrit sur la circulaire de 1947 organisant la francisation.

La francisation ne fut jamais embrassée par les candidats à la naturalisation : si un quart des naturalisés francisent leur prénom ou leur nom à la fin des années soixante [Jobert & Tallard, 1979], ils ne sont plus qu'un sur vingt au début des années 2000. La francisation concerne le prénom plus de neuf fois sur dix (et très rarement le nom de famille seul). Elle est plutôt le fait de personnes jeunes, avec un niveau d'instruction élevé, et résidant en France depuis quelques années (les résidents les plus anciens francisent moins fréquemment quand ils demandent la nationalité française) [Costa-Lascoux, 1995]. La proportion de naturalisés choisissant de franciser leur nom ou leur prénom varie beaucoup suivant les pays : les anciens ressortissants du Maroc, d'Algérie et de Tunisie ne choisissent qu'à 2% cette procédure. Comme l'indique Nicole Lapierre : « ce qui était le fondement essentiel de cette législation, c'est à dire la transformation des noms de famille, dans une perspective d'intégration projetée sur les générations à venir, est posée largement au second plan. Les changements de prénom, par définition, [p.87] n'engagent que leurs bénéficiaires, qui, souvent, en avaient déjà adopté l'usage, en dehors du cercle familial, dans leurs relations sociales et amicales » [Lapierre, 2006, p.86-87].

Les différentes circulaires relatives à la francisation précisent que : « Le but poursuivi par la francisation est de faciliter la vie quotidienne des nouveaux Français et leur intégration dans la communauté nationale. Ainsi, ne sont admis que des noms et des prénoms dont le caractère français est avéré. À cet effet, la liste indicative des prénoms français acceptés, adressée par la sous-direction des naturalisations aux tribunaux d'instance et consulats et mise à jour périodiquement, devra pouvoir être consultée par le déclarant. »⁵²

Cette liste indicative⁵³, contenant près de 600 prénoms, contient surtout des prénoms typiques des années 1930 à 1960. Elle est en décalage croissant avec les pratiques des parents, et surtout depuis la libéralisation du choix du prénom acquise dans le cadre de la loi du 8 janvier 1993. N. Lapierre cite ainsi un document interne de la sous-direction des naturalisations, pointant dès 1993 le décalage des pratiques. « Le concept de prénom "considéré comme français" mais néanmoins "francisable" ne cadre pas avec la cohérence instituée par la loi et cette rupture va déstabiliser le système de la francisation. En effet, devant l'incapacité dans laquelle nous allons nous trouver à dégager des critères, un tant soit peu objectifs et cohérents, de délimitation des "prénoms hybrides" et des "prénoms étrangers", nous risquons fort de nous heurter à des contestations. Ainsi pour éviter d'éventuels recours sur des décisions difficilement défendables nous allons être inéluctablement amener à accepter de plus en plus de prénoms doubles, à la demande des postulants. La dynamique de ce système peut donc aboutir à un renversement des rôles dans

⁵² Circulaire DPM 2000-414 du 20 juillet 2000 ; Texte similaire dans une circulaire DPM/N2/2005/358 du 27 juillet 2005

⁵³ Voir http://owni.fr/2011/03/20/quest-ce-quun-prenom-francais/

la maîtrise du concept de prénom français et à faire concrètement dépendre les décisions de francisation de la perception subjective que les postulants auront du degré de "francité" d'un prénom en usage dans notre société ». [Lapierre, 2006, p.92-93]. Cette note (ainsi que d'autres⁵⁴) montre que l'administration chargée des francisations n'arrive pas à « assouplir la pratique administrative », à modifier assez rapidement ses pratiques pour se mettre en accord avec les goûts des personnes, qui donnent en France aujourd'hui à leur enfant, ou qui apprécient, des prénoms qui, il y a quelques années encore, apparaissaient comme « nonfrançais ». Au regard du changement administratif, qui s'appuie explicitement sur la « connotation » du prénom, le changement judiciaire, décentralisé, apparaît plus souple.

La francisation judiciaire

Deuxième procédure : les demandes adressées aux tribunaux.

Les demandes de francisation semblent aisées à juger : depuis les années soixante et les premières décisions de justice accordant un changement de prénom, il est admis que « l'assimilation », puis « l'intégration » à l'espace national constitue un intérêt légitime, et cela d'autant plus qu'existait la procédure administrative de francisation des naturalisés. Il n'était pas pensable qu'une personne puisse obtenir la francisation de son prénom au moment de la naturalisation, mais ne puisse plus l'obtenir une fois cette naturalisation effectuée.

Les demandes de francisation s'appuient, dans les requêtes, sur la mise en avant de deux types de situations.

Tout d'abord des situations de discrimination. Lalia, née dans les années 1970 d'un père né au Sénégal et d'une mère née en France, tous deux employés de banque, « a eu confirmation que son prénom constituait une entrave professionnelle et elle a donc décidé de n'utiliser à l'avenir que son second prénom Estelle ». La plupart des dossiers insistent sur la discrimination dans le monde du travail, en lien avec la fin des études des requérants.

Née en Algérie (d'une mère née en France) à la fin des années 1970, Samira « depuis qu'elle est petite, a été appelée Gabriela comme l'atteste sa mère, mais dans la vie administrative elle reste Samira. De 2001 à 2002 elle a été conseillère municipale à *** choisie parce que d'origine algérienne, venant des quartiers sensibles, femme et diplômée; elle est en effet diplômée de [Grande Ecole d'Ingénieurs parisienne]. Alors que tous les collègues de promotion ont trouvé rapidement du travail, elle peine encore à trouver autre chose que des contrats à durée déterminée. Le conseiller de l'ANPE lui a clairement indiqué que Samira "ne passe pas". Elle fait l'objet de discriminations au quotidien ramenée à ses origines, devant faire deux fois plus pour pouvoir obtenir un poste ou le garder. »

Certains requérants, face à des refus, utilisent un pseudonyme pour rechercher un emploi. Adbel, informaticien né à la fin des années soixante en France (parents nés en Algérie) choisit Alain : « Face à l'urgence pour lui de trouver un emploi, se trouvant dans une situation financière très précaire, monsieur B* a décider d'user du pseudonyme d'Alain dans ses recherches d'emploi. Dès qu'il a utilisé le pseudonyme d'Alain, monsieur B* a tout de suite trouvé un emploi et a été embauché le ... 2009 par la société *** par contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ingénieur, chef de projet ».

Mais le pseudonyme peut conduire à des doutes sur l'authenticité de la personne. Abdelkrim, né en France de parents algériens, se retrouve pris au piège du pseudonyme : « monsieur M, pourtant diplômé d'un master 2 en management des affaires commerciales, est

⁵⁴ Note du 7 décembre 1992 à l'attention des agents du bureau N1 (archives personnelles B. Coulmont, communiquée par Nicole Lapierre)

toujours à la recherche d'un emploi, après plus d'un an de recherche. Le requérant, lors de ses recherches a d'abord transmis des CV faisant apparaître son prénom d'origine. Devant l'absence totale d'entretiens d'embauche fixés, ce dernier a décidé de modifier son prénom. Depuis lors il a pu constater une importance différence de traitement et a été convoqué à plusieurs reprises à des entretiens d'embauche. Lors de ces entretiens lorsqu'il lui a été demandé de fournir des justificatifs de son identité, les recruteurs s'apercevant d'une différence de prénom entre le CV et les papiers d'identité, n'ont pas donné suite. »

Ici, ce n'est pas l'attachement national qui est mis en avant – les requérants, souvent nés en France, sont Français – mais une forme « pragmatique » d'intégration, que la sociologue Moa Bursell repère aussi en Suède [Bursell, 2012] : une demande de changement résignée, pour des raisons d'intégration sur le marché du travail.

Ceci dit, la mobilisation du registre de la discrimination (que l'on peut facilement repérer dans les requêtes) est assez rare. Les variations du mot « discriminer » (discrimine, discrimination...) n'apparaissent qu'à 38 reprises sur l'ensemble des 490 requêtes. La lecture extensive des requêtes permet de repérer d'autres requêtes, qui, sans mobiliser explicitement le registre de la « discrimination », parlent de « difficultés » dans le monde du travail en raison du prénom.

Mais aussi, et c'est le deuxième type de dossiers, des demandes combinant intégration nationale et intégration familiale. Là, le changement de prénom est justifié par le choix d'une lignée de préférence à une autre. Yasmine, Monique (ID348), née en 1949 d'un père Algérien et d'une mère née en France déclare qu'elle « n'a jamais usé de son premier prénom qui, s'il constitue un lien culturel avec son père, lui est totalement étranger puisqu'elle ne l'utilise pas ». Elle demande ainsi la suppression de Yasmine.

Ce n'est qu'au regard des prénoms, et du classement que l'on peut faire de ces prénoms, qu'apparaît ici la francisation : ces personnes ne mobilisent pas explicitement, dans les requêtes, le registre de l'intégration nationale.

Reprendre son prénom de naissance, les « défrancisations »

Les discussions et les entretiens avec les greffières, les juges ou les procureurs ont rapidement mis en avant un type particulier de dossiers, les demandes de retour au prénom de naissance émanant de personnes ayant francisé leur prénom au moment de la naturalisation. Ces cas leur apparaissent complexe, ce qui se traduit par l'idée que ce sont des cas très fréquents : « on ne voit plus que ça ».

Le sociologue pourra s'étonner : ces cas n'apparaissent pas comme étant les plus nombreux. Sur 541 dossiers, 145 ont été déposés par des personnes ayant acquis la nationalité française. Dans 54 dossiers (37% de 145)⁵⁵, les requérants cherchent à revenir à leur prénom de naissance, celui qu'ils (ou elles) avaient avant la naturalisation : cela représente 10% du total des dossiers.

C'est parce que ce sont des cas problématiques qu'ils « occupent » et l'esprit et le temps des magistrats – et par répercussion, des greffières.

Ces revendications de « retour » au nom d'origine ne s'adressent pas qu'aux juges aux affaires familiales. Des descendants de migrants d'Europe centrale ayant changé leur nom de famille dans les années 1950 cherchent aujourd'hui à reprendre le nom de leurs ancêtres :

⁵⁵ Dans 43% des cas, le mouvement est un mouvement de francisation du prénom. Dans 20% des cas, aucun mouvement n'est aisément repérable (Jean-Claude cherche à devenir François, Assia demande à s'appeler Samia)...

réunis en association « La Force du nom »⁵⁶, ils demandent la possibilité de reprendre leurs « noms juifs ». Mais la jurisprudence du Conseil d'État n'autorise pas la reprise d'un nom « étranger », fût-il le nom d'un ancêtre, alors que la jurisprudence judiciaire, elle, est beaucoup plus souple.

Mais les demandes de « défrancisation » qui s'adressent aux juges aux affaires familiales prennent leur place dans un ballet juridique complexe, qui mêle plusieurs ordres juridiques (la francisation se fait par décret suite à une demande déposée en préfecture le plus souvent, le changement de prénom par jugement) et plusieurs ordres « juridico-nationaux » (quand un pays relie citoyenneté et prénom national).

Ces dossiers mettent aussi en lumière des usages « stratégiques » de la naturalisation et de la procédure de naturalisation : les demandes successives de changements de prénom ne sont pas bien reçues par les juges et les procureurs ; l'usage explicitement stratégique fait de la francisation (« on m'avait dit que ça faciliterait la naturalisation ») rencontre les réticences des mêmes juges et procureurs. Les 10% des requérants qui demandent ainsi à revenir à leur prénom de départ, dans la majorité des cas, sont d'anciens ressortissant d'anciennes colonies ou protectorats français (Maroc, Tunise, Algérie ou Liban : 34 cas sur 54), qui ont conservé leur citoyenneté de naissance.

La francisation au moment de la naturalisation – les requérants le soulignent – efface l'identité précédente. Les adjonctions de prénom sont rares par comparaison aux substitutions. Ainsi Azmi est devenu Théodorc, Karim est devenu Erwan, Tarik est devenu Marc, Rachid est devenu Denis, Li-Mei Sylvie et Zoubida Léa. Ces nouveaux prénoms, « choisis » dans une liste éditée par le ministère de l'Intérieur, sont souvent fort éloignés des prénoms d'origine. Les francisations « partielles », la prise d'un prénom d'origine étrangère mais répandu en France et ne se trouvant pas dans la « liste indicative des prénoms », n'est dans les faits pas possible.

Née au Maroc en 1975 et arrivée en France quelques mois plus tard, Zoubida acquiert la nationalité française en 2006. Quelques années auparavant, vers 2000, au moment de la fin de ses études, Zoubida prend comme prénom d'usage le prénom de « Nadia », « afin de s'intégrer plus facilement tant au niveau professionnel que personnel » écrit son avocat. C'est ce prénom qu'elle a souhaité prendre avec la nationalité française, ce qui lui a été refusé. N'appréciant pas son prénom de naissance, elle prend alors Léa, sans réussir à l'utiliser. En 2011, devenue « responsable marketing » elle demande à la justice l'autorisation de devenir « Nadia ».

Depuis sa naturalisation en 1988, Rachid, gérant d'une boucherie hallal, est devenu Denis, mais ce nouveau prénom n'a jamais été utilisé: « Dans son quotidien et pour l'ensemble de ses interlocuteurs, monsieur K est connu sous le prénom de Rachid: - ses factures EDF sont établies au nom de Rachid K; -le greffe du tribunal de commerce de *** le connait sous le nom de Rachid K. Dans le cadre professionnel, monsieur K a toujours ete connu sous le prénom Rachid: il est gérant au sein de la SARL Boucherie S* sous le nom de Rachid K. »

ENCADRE: le « forum shopping »

Ce dossier est spécifique : il a été trouvé dans deux tribunaux. Le premier tribunal avait été choisi par l'avocat alors que le requérant ne résidait pas dans son ressort. « Forum

⁵⁶ Voir http://laforcedunom.free.fr/la_force_du_nom/Bienvenue.html consulté le 1er octobre 2012. En 2010 et 2011 les actes d'un colloque ont été publiés, ainsi qu'un DVD présentant l'histoire de plusieurs personnes cherchant à reprendre le nom de leurs ascendants.

Shopping » : où les avocats choisissent la juridiction la plus rapide, la plus apte à juger dans le sens du client.

A l'audience, la juge demande des informations supplémentaires (notes d'audiences, tribunal 1, juin 2011) :

« Se pose ici un critère de compétence. Monsieur est domicilié à Torency. N'aurait-on pas ici, maître, quelques attestations de complaisance ? Monsieur est gérant d'une boucherie à Torency et il habite N ? Ce n'est pas une attestation de domicile, ça [dit la juge en montrant un papier à l'avocat]. Comment justifier de son adresse ? Vous vous êtes dit, "je vais faire la procédure à N*" Je renvoie la procédure au ... Et vous allez justifier, par des *vrais documents administratifs* [elle insiste], pour justifier de l'adresse à N »

À peine quelques mois plus tard, la même requête est déposée dans un autre tribunal.

Ce « forum shopping » – le choix d'un tribunal estimé plus efficace, ou plus enclin à accepter certaines requêtes, ou dans lequel l'avocat a déjà déposé plusieurs dossiers – est dénoncé par les juges... et reconnu comme pratique habituelle, bien que « limite », par certains avocats.

Les deux dossiers dont des extraits viennent d'être présentés sont relativement simples. Il existe des raisons (comme un usage continu et ancien d'un autre prénom que celui de l'état civil) susceptibles de construire un « intérêt légitime ». Mais ils témoignent d'un rapport désacralisé à la nationalité – que ce soit la nationalité d'origine ou la nationalité acquise – rapport qui s'est développé, d'après Abdellali Hajjat, dans les années 1980 à mesure que s'effaçait le « mythe du retour » [Hajjat, 2012, p.151], « et que les immigrés entrent dans une logique de diaspora favorisant les stratégies, notamment juridiques, de maintient sur le territoire français ». Cette « désacralisation des nationalités du point de vue des immigrés qui entrent dans une logique de diaspora ⁵⁷ » entre en tension avec la « sacralisation de la nationalité française par les élites » (qui mettent en place des cérémonies de naturalisation, par exemple) [Hajjat, 2012, p.187]. Élites qui vont condamner moralement la désacralisation de la nationalité et de la naturalisation qui ne doit pas être « une simple formalité ».

Les demandes de « défrancisation » mettent particulièrement en lumière ces usages stratégiques, en laissant poindre un comportement : la francisation n'aurait été demandée que pour accumuler des « bons points », sans que le prénom ait été choisi pour être utilisé.

C'est au cours des audiences que, parfois, le lien est fait entre prénom et nationalité. Au cours d'une audience plus longue que d'autres, le procureur du Tribunal 2 cherche à comprendre la demande de Alain, Adbel, qui souhaite supprimer Alain.

Le requérant : ce prénom, il va pas avec moi, il va pas avec ma personnalité, je suis musulman. Le pèlerinage : moralement, ça m'empêche. Tout le monde me dit : "ça ne vas pas entre moi et ma religion"

Le procureur : Vous avez deux prénoms, donc tout va bien ? Vous avez la double nationalité, pourquoi vous n'auriez pas deux prénoms ?

Le requérant : c'est pas un prénom français. C'est un prénom qui va pas.

Le procureur : Et si je vous disais que vous perdez votre nationalité si vous supprimez ce prénom ?

Le requérant : Je vois pas le lien ? je vois pas pourquoi nationalité et prénom... Mes enfants sont français et ils l'ont pas un prénom français.

Le procureur : Vous avez fait le choix [au moment de la naturalisation]

⁵⁷ Cette « logique de diaspora » est développée dès le début des années 1980 par Abdelmalek Sayad [Sayad, 1981].

Le requérant : Je veux mon prénom d'origine.

Le procureur : Vous voulez supprimer un prénom français, et je veux savoir pourquoi.

Le requérant : Alain, ça va pas. C'est la gêne. Si, au moment du mariage [de ma fille] ils avaient dit "Alain", je me serai évaporé.

Le procureur : Est-ce lié à la pression des autres sur vous ?

Le requérant : Mes enfants n'ont jamais accepté.

Enfin, en plus des tensions exposées précédemment (entre ordres juridiques, entre conceptions sacralisées et instrumentales de la nationalité...) s'ajoute le fait que la demande de défrancisation apparaît comme le renoncement à une demande volontaire faite à des autorités, comme la rupture d'un contrat. Entre deux manifestations de la volonté individuelle (celle qui demande l'intégration à la communauté nationale par la francisation, et celle qui demande la défrancisation), laquelle valider ?

Les dossiers qui n'ont, comme justification, que certaines demandes du Maroc sont encore plus complexes, et, pour ne pas reconnaître la légitimité d'un ordre juridique étranger, les juges développent d'autres arguments. Ce jugement rendu en mars 2011 concernant une personne souhaitant supprimer son deuxième prénom (un prénom obtenu lors de sa naturalisation) montre qu'une raison personnelle (les moqueries) est constituée comme intérêt légitime après avoir mis de côté ce qui faisait le cœur de la requête :

Attendu qu'il fait en premier lieu valoir, par les attestations qu'il produit, ne pas faire usage de ce second prénom qu'il justifie aussi que ce second prénom ne figure pas sur son permis de conduire délivré en décembre 2002, ni sur sa déclaration de revenus, ni sur le contrat de prêt qu'il a souscrit auprès du CIC

Mais attendu que l'absence d'usage d'un second prénom ne caractérise pas pour autant l'intérêt légitime qu'il y aurait à sa suppression

Attendu que monsieur E* fait aussi valoir que ce second prénom lui pose problème attendu que s'il indique ne pouvoir faire reconnaitre son prénom de Cédric par l'Etat marocain, créant ainsi une distorsion entre son identité française et son identité marocaine, il ne démontre pas pour autant le caractère légitime de l'intérêt qui serait le sien à changer de nouveau de prénom, dès lors que c'est librement qu'il a fait le choix de modifier son identité en adoptant la nationalité française et qu'il lui appartenait d'en mesurer les conséquences en conservant par ailleurs sa nationalité marocaine;

Mais attendu qu'il établit par diverses attestations qu'il verse aux débats que ce prénom de Cédric est aussi source de moqueries et railleries...

La suppression du second prénom est ainsi acceptée, mais au prix d'une certaine contorsion visant à maintenir l'autonomie nationale du droit (français), tout en reconnaissant l'intérêt légitime à une vie sans « moqueries et railleries ».

Les dilemmes de la transnationalité

Ces dossiers ne sont pas que « nationaux », mais parfois aussi transnationaux, quand les trajectoires migratoires des requérants, sur plusieurs générations, s'étendent sur plusieurs pays. Ils permettent aussi d'apercevoir ce que quelques sociologues ont appelé « l'ethnicisation ordinaire » [Jounin et al., 2008] ici extérieure au monde du travail.

Mordechai est né à la fin des années 1990 d'un père étudiant (né en France) et d'une mère étudiante, née en Colombie : les parents préparaient un départ en Israël. Rapidement, et

parce que les grands-parents ont insisté, il est appelé Gabriel (une variation de son deuxième prénom). Mais l'usage familial ne se transfère pas à l'école : « L'institution scolaire a justifié son refus par le fait que Mordechai figure comme premier prénom sur l'état civil et qu'il lui est impossible d'y déroger, et encore moins pour un prénom orthographié différemment de celui sur l'état civil suite à ce refus, leur enfant s'est vu trop souvent exclus (sic) par les parents de ses camarades qui craignent que le prénom de Mordechai fasse référence à une pratique religieuse, pourtant inexistante, avec laquelle il est très difficile de composer, surtout au niveau alimentaire, comme il lui a souvent été expliqué et malgré les assurances contraires donnés (sic) par ses parents. »

L'association entre un prénom et un ensemble de pratiques (religieuses, culturelles...) est faite couramment : le prénom est aujourd'hui le support d'ethnicisations ordinaires.

Né en Tunisie de parents nés en Tunisie (mais d'une mère possédant la nationalité française), Mohand souhaite modifier son prénom et devenir Maurice. Sa sœur appuie sa demande en attestant que « ...j'ai parfois été témoin de situations embarrassantes pour lui dans la vie courante car son prénom Mohand était mal prononcé, involontairement ou malicieusement ou de façon discriminatoire quelque fois par son entourage familial français... »

Les ethnicisations ordinaires, combinées à l'idée qu'il existe des « prénoms français », font que le choix du prénom est parfois perçu comme un choix entre allégeances. Elles se réfractent au sein de la famille, quand les jeux de pouvoir au sein des lignées se répercutent dans les prénoms. Cela se perçoit fort bien dans les raisons invoquées à l'appui de certaines demandes de « défrancisation »: l'abandon du prénom de naissance est lu, parfois, comme une manifestation de traitrise. Les cas sont suffisamment nombreux pour s'y pencher. En devenant Français, Farid a adjoint le prénom Cédric : « les personnes qui connaissent ce deuxième prénom reprochent au requérant de ne pas avoir respecté le choix initial de ses parents. Ses relations avec certaines personnes de la communauté marocaine sont de ce fait compliquées et biaisées. Monsieur E*, qui gère un commerce de proximité, subit un préjudice certain. »

Née en Chine, mariée à un Chinois et travaillant dans un commerce chinois, « Li-Mei » est devenue « Sylvie » avec sa naturalisation. L'abandon de son prénom d'origine semble avoir été mal perçu : « Madame G travaille avec des concitoyens chinois et ressent une gêne grandissante de leur part lui reprochant d'avoir délaissé ses origines en changeant son prénom. Malgré tout, sa volonté de s'intégrer au mieux au sein de la société française demeure et sa démarche de naturalisation en 2008 en est la parfaite illustration. »

Les requérants essaient d'échapper à ce « double bind » c'est à dire à des logiques contradictoires, en demandant parfois à prendre un prénom qui puisse « passer » dans plusieurs espaces nationaux. Quand les individus se perçoivent, ou perçoivent leurs enfants comme devant s'inscrire, immédiatement ou plus tard, dans des espaces transnationaux, quand ils anticipent une circulation entre pays, ils vont chercher à adopter des prénoms spécifiques. Ainsi Adam est né, en Roumanie, d'un père né au Maroc et d'une mère née en France : les parents viennent demander l'adjonction (difficile voire impossible en Roumanie) de deux autres prénoms, qui seront disponibles si le premier prénom est, finalement, trop difficile à porter. Trang Bich Lieu souhaite devenir « Anne » : « compte tenu de ses prénoms à connotation asiatique, elle souhaite l'adjonction à ses prénoms actuels, du prénom de Anne, choix qui s'est fait avec soin, il est à la fois facile à prononcer dans toutes les langues,

anglais et vietnamien, et il est court. ». Plus que d'une francisation, il faudrait ici parler d'une internationalisation.

Conclusion

Les prénoms ont été « nationalisés », et par le biais des prénoms, certains États tentent toujours de garder une emprise sur leurs nationaux, en reliant en pratique, dans les routines administratives, prénom et appartenance nationale. Prendre un prénom « d'ailleurs » apparaît alors non plus comme permettant l'accès stratégique à des ressources, mais comme une forme de traitrise.

En France, pendant deux siècles (1803-1993), prénoms et identité nationale ont été plus ou moins lâchement liés : les prénoms « en usage dans les différents calendriers » ont été souvent lus comme devant être français (et non pas bretons, par exemple) ; la jurisprudence a longtemps considéré comme légitime « l'intégration » au sens de francisation ; les procédures de « francisation » ont constitué un stock limité de prénoms « français »... La libéralisation du choix du prénom, et la facilitation des changements de prénom n'ont pas fait disparaître en quelques années ce qui s'était constitué en routine. De plus, les critères restreints autorisant le changement de nom de famille relient toujours identité onomastique et identité nationale [Masson & Felzenszwalbe, 2012].

Ces dossiers, à la différence d'autres, pointent des moments où la fonction dénotative et la fonction connotative du prénom sont remises en cause. Des cas où le prénom, parce qu'il n'est pas « national » (qu'il ne connote pas la nation) ne peut servir à identifier (à dénoter) la personne. Des cas où le va-et-vient entre ordres administratif et judiciaire, entre prénom de papier (francisé) et prénom d'usage (non francisé) viennent placer l'individu entre deux espaces.

Conclusion générale

Le changement de prénom est un révélateur. Il ne concerne directement qu'un peu moins de 3000 personnes par an, mais ces personnes témoignent du rôle quotidien des formes de l'état civil dans leurs vies, et indirectement du rôle quotidien de l'état civil dans nos vies. Le prénom sert à marquer la filiation, le genre, la religion ou le pays des ascendants, il sert aussi de moyen d'identification individuelle. Du trouble dans l'une de ces dimensions, et ce sont des arrangements quotidiens avec l'état civil qu'il faut construire et reconstruire, à chaque nouvelle interaction.

Le prénom joue un rôle de plus en plus important : il était encore, au début du XX^e siècle, un terme d'appel familial, ou n'existait qu'en annexe, associé au nom de famille ; il est aujourd'hui un terme d'appel utilisé de l'école au monde professionnel, et présent dans la quasi-totalité des documents qui servent à nous identifier.

Jean Carbonnier, en 1957, pensait repérer une « montée du prénom dans le droit » [Carbonnier, 1957]. Mais cette « montée » s'interprète plutôt aujourd'hui, soixante ans après, comme un assouplissement des règles de choix du prénom, ou des règles de changement du prénom.

Sur la déjudiciarisation

La connotation du prénom reste au centre des préoccupations des requérants et des magistrats dans les affaires de changement de prénom. Parce que la jurisprudence a longtemps favorisé la francisation, ou perçu les changements de prénom comme un moyen de favoriser l'intégration, les demandes de « défrancisation » sont perçues comme problématiques. De même les requérants vont qualifier certains prénoms de ridicules, ou de support de moqueries, percevoir leur prénom comme étant en décalage avec leur sexe ou s'apercevoir que les prénoms choisis pour leur enfant ne connotent pas suffisamment les formes choisies de filiation.

Mais, au total, 92% des demandes sont acceptées, au terme d'un processus qui prend entre plusieurs mois et un an, du dépôt de la requête au jugement... et parfois plusieurs mois ensuite pour que les nouveaux prénoms soient retranscrits sur les actes d'état civil. Une partie des dossiers rejetés (les 8% de refus) concernait des demandes d'inversion du prénom, possibles depuis juin 2011.

Au terme de l'enquête, l'on comprend assez bien les raisons de l'acceptation très fréquente des demandes. Dans les faits, la fonction connotative joue peu, ou alors en faveur des demandes. C'est sur des questions de dénotation que portent les rejets : par exemple en cas d'absence de preuve de l'usage du prénom demandé (aucune attestation, aucune pièce annexe montrant un usage du prénom comme terme d'identification). La fonction connotative du prénom est utilisée en appui des demandes, quand, par exemple, le requérant ne peut être inscrit sur l'état civil d'un pays dont il dispose de la nationalité, parce qu'il a changé de prénom, ou que ce pays a des exigences onomastiques particulières. Les juges français peuvent s'appuyer sur la fonction connotative du prénom pour juger – sans reconnaître la légitimité des demandes de l'État étranger.

Ne serait-il pas possible de simplifier la procédure ?

Ne faudrait-il pas alors, comme le recommandait Dominique Salvary [Guinchard, 2008, p.67], ancienne vice-présidente du TGI de Paris, juge aux affaires familiales, déjudiciariser ces changements, qui mobilisent deux greffes (le greffe du siège, le greffe du parquet) et, dans quelques tribunaux du moins, plusieurs heures d'audiences chaque mois.

Le rapport Guinchard préconisait ceci [Guinchard, 2008, p.67] :

Toutefois afin de garantir la fiabilité de l'état civil, la commission préconise de conserver le recours à l'intervention judiciaire en cas de difficulté, en adaptant le dispositif existant pour le choix initial du prénom (article 57 du Code civil) :

- la déclaration de changement de prénom serait reçue par l'officier de l'état civil ;
- toutefois, lorsque le nouveau prénom associé à d'autres ou au nom de famille, apparaîtrait contraire à l'intérêt de la personne ou méconnaîtrait le droit des tiers à voir leur nom de famille protégé, l'officier de l'état civil devrait saisir le procureur de la République et surseoir au traitement de la demande;
 - le procureur aurait la faculté de saisir le juge aux affaires familiales.

Ce dispositif permettrait également d'éviter des demandes de changements de prénoms fantaisistes ou multiples formulées par la même personne.

Il me semble possible de suivre cette proposition dans le cas des changements de prénom de jeunes mineurs.

Car au terme de l'enquête c'est l'enchaînement des identités qui m'apparaît la tâche la plus complexe à accomplir, de la part des requérants.

L'obligation d'avoir recours à un avocat permet sans doute d'obtenir aisément tous les actes d'état civil nécessaires à un changement ordonné d'identité. Il est apparu à de nombreuses reprises en audience que les requérants (ou les parents, qui demandaient un changement de prénom pour leur enfant) ne maîtrisaient pas la langue française. La représentation par un avocat, dans ces cas, aide.

Il convient ensuite d'organiser la gestion du changement, une fois celui-ci accepté. En l'état actuel des choses, c'est le greffe du parquet qui demande la transcription des jugements sur les divers actes d'état civil dans lesquels le prénom apparaît : acte de naissance du requérant, actes de naissance de ses enfants, actes de mariage. Imaginons un homme, deux fois marié, père de trois enfants : ce sont six mairies différentes qu'il est nécessaire de contacter.

Cette organisation matérielle de l'état civil rend impensable une déjudiciarisation complète : même avec le filtre de l'avocat, et celui des greffes, il arrive de trouver des demandes de rectification de jugement, un enfant, par exemple, ayant été oublié (et son acte de naissance n'indiquant pas le nouveau prénom du père).

La proposition du rapport Guinchard se basait sur le modèle du choix du prénom par les parents, qui consiste en une déclaration à l'officier d'état civil. Elle pourrait être adaptée pour autoriser la modification des prénoms de jeunes enfants : en cas d'erreur de déclaration, d'oubli d'un prénom, de remords... les parents sont aujourd'hui obligés de déposer une requête en changement de prénom.

Mais au delà d'un certain âge il conviendrait au besoin de demander l'audition de l'enfant, en demandant de plus expressément son accord.

Enfin le changement de prénom des majeurs, souvent, implique plusieurs actes d'état civil, situés dans des villes différentes. Assurer la fiabilité de l'état civil, dans ces conditions, passe à mon avis par le travail des greffes du parquet. Le changement de prénom des majeurs

pourrait être autorisé sur simple demande au procureur. Le juge aux affaires familiales ne serait saisi qu'en cas de refus du procureur.

Face à la libéralisation, divers juristes ont mentionné l'encombrement possible des tribunaux. Mais les pays ayant libéralisé le changement de prénom (comme la Belgique) ou ayant un droit très libéral (comme les États-Unis) n'ont pas connu de situation ingérable : nous sommes enserrés en permanence par des rappels du prénom, et toute une série d'identifications cristallisées, et un changement de prénom requiert un travail important de la part de celui ou celle qui désire en changer. L'individu social ne change pas d'identité.

D'autres magistrats ainsi que des greffières, au cours de l'enquête, ont mentionné le risque d'usurpation d'identité, et un des tribunaux observé demandait systématiquement un extrait de casier judiciaire.

Enfin une déjudiciarisation aurait des conséquences sur le droit au changement du nom de famille, qui est aujourd'hui moins souple que le droit au changement de prénom. La disjonction des deux ne fait que grandir – notamment parce qu'il est encore très difficile de « défranciser » son nom de famille [Masson & Felzenszwalbe, 2012; Ancel, 2012].

Pour la suite

Deux directions s'ouvrent.

- 1- En s'étant appuyé sur les dossiers et l'observation du travail dans les tribunaux, les requérants ont été laissés de côté : leur parole n'a été recueillie que par le filtre de l'audience. Il sera important de laisser la parole aux requérants, afin de saisir d'autres logiques, d'autres stratégies que celles qui visent à faire valider, par une institution, une revendication individuelle. Les dossiers, les requêtes, les attestations, le filtre de l'avocat... cachent probablement des demandes qui n'entrent pas dans le cadre jurisprudentiel.
- 2- Il s'agit aussi d'étudier bien plus précisément la base de données portant sur 541 dossiers (complets ou partiels). Cette base n'a été finalisée que début octobre, après un travail sur les archives d'un quatrième tribunal. Ce temps nécessaire à l'enquête ethnographique doit laisser la place, maintenant, au temps de l'enquête statistique.

Bibliographie

- About, I. & Denis, V. [2010], *Histoire de l'identification des personnes*, Paris: Editions La Découverte.
- Akin, S. [2004], La dénomination des personnes et la construction identitaire : le cas des prénoms kurdes en Turquie. *Bulletin suisse de linguistique appliquée*, 80, p.27-38.
- Ancel, F. [2012], Changement de nom. Trois questions à François Ancel. *Actualité Juridique Famille*, 6, p.336.
- Arai, M. & Skogman Thoursie, P. [2009], Renouncing Personal Names: An Empirical Examination of Surname Change and Earnings. *Journal of Labor Economics*, 27[1], p.127-147. Available at: [Consulté le novembre 23, 2012].
- Aslan, S. [2009], Incoherent State: The Controversy over Kurdish Naming in Turkey. *European Journal of Turkish Studies*, [10]. Available at: http://ejts.revues.org/index4142.html [Consulté le août 16, 2011].
- Astier, I. [1995], Du récit privé au récit civil : la construction d'une nouvelle dignité ? *Lien social et Politiques*, 34, p.121-130.
- Astier, I. [2000], Présentation du dossier « la magistrature sociale ». Droit et Société, 44/45, p.85-89.
- Bacheré, H. & Teihotaata, T. [2010], Prénoms polynésiens. *Points forts de la Polynésie française*, 10, p.1-4.
- Béra, M.D. [2011], David, Emile. Les ambivalences de l'identité juive de Durkheim. *Durkheimian Studies*, 17[1], p.121-150.
- Bertrand, M. & Mullainathan, S. [2004], Are Emily and Greg More Employable than Lakisha and Jamal? A Field Experiment on Labor Market Discrimination, NBER.
- Besnard, P. [1979], Pour une étude empirique du phénomène de mode dans la consommation des biens symboliques : le cas des prénoms. *Archives européennes de sociologie*, 20, p.343-351.
- Besnard, P. & Desplanques, G. [1999], Les catégories socioprofessionnelles à l'épreuve de la stratification temporelle des goûts. *Revue française de sociologie*, 40[1], p.97-109.
- Besnard, P. & Grange, C. [1993], La fin de la diffusion verticale des goûts? (Prénoms de l'élite et du vulgum). L'Année sociologique, 43, p.269-294.
- Boltanski, L. & Chiapello, E. [1999], Le nouvel esprit du capitalisme, Paris: Gallimard.
- Bourdieu, P. [1986], L'illusion biographique. Actes de la recherche en sciences sociales, 62, p.69-72.
- Bourdieu, P. [1979], La Distinction: critique sociale du jugement, Paris: Editions de Minuit.
- Bouton, J. & Auvolat, G. [1994], Des prénoms francisés. In *Droit des personnes et de la famille. Mélanges à la mémoire de Danièle Huet-Weiller*. Maison des Sciences de l'Homme de Strasbourg. Strasbourg et Paris: L.G.D.J. et Presses Universitaires de Strasbourg, p. 27-42.
- Briand, L. [2012], Appréciation par les juridictions de l'intérêt légitime à la modification du prénom. AJ Famille, 6, p.316-320.
- Bromberger, C. [1982], Pour une analyse anthropologique des noms de personnes. *Langages*, 66, p.103-124.
- Broom, L., Beem, H.P. & Harris, V. [1955], Characteristics of 1,107 Petitioners for Change of Name. *American Sociological Review*, 20[1], p.33-39.
- Brubaker, R. [2001], Au delà de l'«identité». Actes de la recherche en sciences sociales, 139, p.66-85.
- Bruggeman, M. [2008], Le rôle de l'état civil. In C. Neirinck, éd. L'État civil dans tous ses états. Paris: L.G.D.J., p. 23-39.
- Bursell, M. [2012], Name change and destignatization among Middle Eastern immigrants in Sweden. *Ethnic and Racial Studies*, 35[3], p.471-487.
- Carbonnier, J. [1994], *Droit civil. 1/ Les Personnes* 19^e édition., Paris: Presses Universitaires de France.
- Carbonnier, J. [1957], Législation et jurisprudence. L'Année sociologique, p.344-352.
- Castel, R. [2011], La Gestion des risques [1981] éd., Paris: Les éditions de Minuit.

- Chalvon-Demersay, S. [2005], Le deuxième souffle des adaptations. *L'Homme*, 175-176, p.77-111. Available at: [Consulté le février 24, 2012].
- Cordier, M.-T. [2007], Changement de prénom(s) . Panorama de jurisprudence. *Droit de la famille*, 10
- Cornu, G. [1980], Droit civil, Toulouse: Domat.
- Costa-Lascoux, J. [1995], Les naturalisations. Analyse statistique de 920 dossiers, Paris: Centre de documentation de la direction de la population et des migrations.
- Coulmont, B. [2011], Sociologie des prénoms, Paris: La Découverte.
- Courduriès, J. [2008], « Re-naître » à l'autre sexe. Le changement de prénom des transsexuels à l'étatcivil. In A. Fine, éd. États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi. Paris: Editions du CTHS, p. 225-242.
- Dardy, C. [1998], *Identités de papiers*, Paris: L'Harmattan.
- Drury, D.W. & McCarthy, J.D. [1980], The Social Psychology of Name Change: Reflections on a Serendipitous Discovery. *Social Psychology Quarterly*, 43[3], p.310-320.
- Dubois, V. [1999], La vie au guichet. Relation administrative et traidement de la misère., Paris: Economica.
- Dupâquier, J., Pelissier, J.-P. & Rébaudo, D. [1987], Le Temps des Jules. Les prénoms en France au XIX^e siècle, Paris: Editions Christian.
- Ehrenberg, A. [1998], La fatigue d'être soi. Dépression et société, Paris: Odile Jacob.
- Elias, N. [1991], La société des individus, Paris: Librairie Arthème Fayard.
- Fine, A. éd. [2008], États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi., Paris: Éditions du CTHS.
- Foucault, M. [1969], L'Archéologie du savoir, Paris: Gallimard.
- Fraenkel, B. [2011], Un tournant biométrique? In A. Ceyhan & P. Piazza, éd. *L'identification biométrique. Champs, acteurs, enjeux et controverses.* praTICs. Paris: Édition de la maison des sciences de l'homme, p. 417-422.
- Galland, O. [2006], Jeunes: les stigmatisations de l'apparence. *Economie et statistique*, 392-394, p.151-183.
- Garde des sceaux [2011], Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation. Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés, 2011-11, p.1-262.
- Georgoulas, A. [1998], Sur la construction sociale de l'essentialisme identitaire : les prénoms antiques en Grèce moderne. *Regards sociologiques*, 16, p.61-78.
- Goffman, E. [1975], Stigmate. Les usages sociaux du handicap., Paris: Minuit.
- Goody, J. [1979], La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage. (édition originale 1977)., Paris: Les éditions de Minuit.
- Gross, A.M. [1996], Rights and Normalization: A Critical Study of European Human Rights Case Law on the Choice and Change of Names. *Harvard Human Rights Journal*, 9, p.269-284.
- De Guibert Lantoine, C. [1999], Les changements de nom. Analyse des requêtes adressées au ministère de la justice en 1991 et 1995, Paris: INED.
- Guinchard, S. [2008], L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Rapport au garde des sceaux., Paris: La documentation française.
- Gutman, D. [2000], Le sentiment d'identité. Étude de droit des personnes et de la famille, Paris: L.G.D.J.
- Hajjat, A. [2012], Les frontières de l'identité nationale: L'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale, Editions La Découverte.
- Herzog-Evans, M. [1997], Autonomie de la volonté et nom. Un plaidoyer. Revue de la recherche juridique, 1, p.45-68.
- Heymann, L.A. [2012], A Name I Call Myself: Creativity and Naming. *UC Irvine Law Review*, 2[2], p.585-625.
- Heymann, L.A. [2011], Naming, Identity, and Trademark Law. Indiana Law Journal, 86, p.381-445.
- Jaunait, A. et al. [2008], Introduction aux Gender Studies: Manuel des études sur le genre, De Boeck.
- Jobert, A. & Tallard, M. [1979], Les naturalisés: Pluralité des processus d'insertion dans la société française., Paris: CREDOC (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie).

- Jounin, N., Palomares, E. & Rabaud, A. [2008], Ethnicisations ordinaires. Voix minoritaires. *Sociétés contemporaines*, 70.
- Juret, A. [1947], La francisation des noms de personnes. *Population*, 2[3], p.451-464.
- Khosravi, S. [2012], White masks/Muslim names: immigrants and name-changing in Sweden. *Race & Class*, 53[3], p.65-80.
- De Klerk, V. & Lagonikos, I. [2004], First-name changes in South Africa: the swing of the pendulum. *International journal for the sociology of language*, [170], p.59-80.
- Laferté, G. [2010a], De l'interconnaissance sociale à l'identification économique : vers une histoire et une sociologie comparées de la transaction à crédit. *Genèses*, n° 79[2], p.135-149.
- Laferté, G. [2010b], L'identification économique. Genèses, n° 79[2], p.2-5.
- Lapierre, N. [2006], Changer de nom [1ère édition 1995]., Paris: Gallimard.
- Lapierre, N. [2012], Fortunes et infortunes de la nomination. La lettre de l'enfance et de l'adolescence, 87, p.51-58.
- Lapierre, N. [1993], La francisation des noms. Ethnologie française, 23[2], p.207-214.
- Laroche-Gisserot, F. [2005], Nom Prénom. Répertoire Civil Dalloz, p.1-55.
- Larson, C.F.W. [2011], Naming Baby: The Constitutional Dimensions of Parental Naming Rights. *The George Washington Law Review*, 80, p.159-201.
- Lauer, J. [2008], From Rumor to Written Record: Credit Reporting and the Invention of Financial Identity in Nineteenth-Century America. *Technology and Culture*, 49[2], p.301-324.
- Lauer, J. [2010], The Good Consumer: Credit Reporting and the Invention of Financial Identity in the United States, 1840–1940. *Enterprise & Society*, 11[4], p.686-694.
- Layne, L. [2006], « Your Child Deserves a Name »: Possessive Individualism and the Politics of Memory in Pregnancy Loss. In G. Vom Bruck & B. Bodenhorn, éd. *The Anthropology of Names and Naming*. Cambridge (Royaume-Uni): Cambridge University Press, p. 32-50.
- Lefebvre-Teillard, A. [1990], Le nom. Droit et histoire, Paris: Presses universitaires de France.
- Lévy, É. [1922], Manuel des prénoms, Paris: Rousseau.
- Lieberson, S. [2000], A Matter of Taste. How Names, Fashions, and Culture Change, New Haven et Londres: Yale University Press.
- Lieberson, S. & Bell, E.O. [1992], Children's First Names: An Empirical Study of Social Taste. *American Journal of Sociology*, 98[3], p.511-554.
- Lyon, D. [2009], *Identifying Citizens. ID Cards as Surveillance.*, Cambridge (Royaume-Uni): Polity Press.
- Masson, C. & Felzenszwalbe, N. [2012], Rendez-nous nos noms!: Quand les juifs revendiquent leur identité perdue, Desclée de Brouwer.
- Masure, F. [2008], Des noms français? Naturalisation et changement de nom. In A. Fine, éd. États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi. Paris: Éditions du CTHS, p. 245-273.
- Méchin, C. [2012], La fabrique des Prénoms, L'Harmattan.
- Monéger, F. [1994], Les musulmans devant le juge français. *Journal du Droit International*, 121[2], p.345-374.
- Moulinié, V. [2008], Des papiers sur soi, des papiers pour soi. L'identité portable. In A. Fine, éd. États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi. Paris: Éditions du CTHS, p. 293-330.
- Nagata, M.L. [1999], Why Did You Change Your Name? Name Changing Patterns and the Life Course in Early Modern Japan. *The History of the Family*, 4[3], p.315-338.
- Ndaywel è Nziem, I. [1998], De l'Authenticité à la Libération: se prénommer en République démocratique du Congo. *Politique africaine*, 72, p.98-109.
- Neirinck, C. [2008], L'État civil dans tous ses états., Paris: L.G.D.J.
- Nepveu, P. [1962], Du changement de prénom. La semaine juridique, I, p.1713.
- Noiriel, G. [2005], État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir. folio., Paris: Gallimard.
- Noiriel, G. [1993], L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain. *Genèses*, 13, p.3-28.
- Noiriel, G. [1998], Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile. XIX^e-XX^e siècle, Paris: Hachette Littératures.
- Noiriel, G. & Barats, C. [1998], La construction des identités de papier : entretien avec Gérard Noiriel. *Quaderni*, 36, p.57-68.

- Offerlé, M. [1993], L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939). Genèses, 13, p.29-53.
- Parisot, B. [1966], Le changement de prénom. Recueil Dalloz Sirey, p.41.
- Perouas, L. et al. [1984], Léonard, Marie, Jean et les autres. Les prénoms en Limousin depuis un millénaire, Paris: Editions du Centre national de la recherche scientifique.
- Piazza, P. [2004], Histoire de la carte nationale d'identité, Paris: Odile Jacob.
- Rollet, C. [2008], Les carnets de santé des enfants, Paris: La Dispute.
- Rose, N. [1999], *Powers of Freedom. Reframing political thought*, Cambridge (Royaume-Uni): Cambridge University Press.
- Rubellin-Devichi, J. [1993], Une importante réforme en droit de la famille : la loi n°93-22 du 8 janvier 1993. *La Semaine juridique [JCP], éd. G.*, p.123.
- Sayad, A. [1981], La naturalisation, ses conditions sociales et sa signification chez les immigrés algériens. *GRECO13*, recherches sur les migrations internationales, 3 et 4/5, p.23-46 et 1-51ter.
- Scassa, T. [1996], National Identity, Ethnic Surnames and the State. *Canadian Journal of Law and Society*, 11[2], p.167-191.
- Scherr, A. [1986], Change-of-Name Petitions of the New York Courts: An Untapped Source in Historical Onomastics. *Names*, 34[3], p.284-302.
- Schwartz, O. [2011], La pénétration de la « culture psychologique de masse » dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus. *Sociologie*, 2[4], p.345-361.
- Scott, J.C., Tehranian, J. & Mathias, J. [2002], The Production of Legal Identities Proper to States: The Case of the Permanent Family Surname. *Comparative Studies in Society and History*, 44[1], p.4-44.
- Segalen, M. [1980], Le nom caché. La dénomination dans le pays bigouden sud. *L'Homme*, 20[4], p.63-76.
- Sennett, R. [1979], Les tyrannies de l'intimité (Edition originale 1974, The Fall of Public Man)., Paris: Seuil.
- Shear Kushner, J. [2009], The Right to Control One's Name. UCLA Law Review, 57, p.313-364.
- Siblot, Y. [2006], Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires, Paris: Presses de Sciences Po.
- Souchier, E. & Jeanneret, Y. [2000], La griffe, la fonction et le mérite: cartes de visite professionnelles. *Communication et langages*, 125, p.73-86.
- Soulet, M.-H. [2011], Changer de vie, devenir autre: essai de formalisation des processus engagés. In M. Bessin, C. Bidart, & M. Grossetti, éd. *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*. Paris: La Découverte, p. 273-288.
- Strauss, A. [1992], Miroirs et masques, Paris: Métailié.
- Streiff-Fénart, J. [1990], La nomination de l'enfant dans les familles franco-maghrébines. *Sociétés contemporaines*, 4, p.5-18.
- Thiesse, A.-M. [2010], Faire les Français. Quelle identité nationale?, Paris: Stock.
- Thiesse, A.-M. [1999], La création des identités nationales. Europe XVIII^e-XX^e siècle, Paris: Seuil.
- Torpey, J. [1998], Aller et venir: le monopole étatique des. Cultures & Conflits, [31-32], p.63-100.
- Torpey, J. [2005], L'invention du passeport. États, citoyenneté et surveillance., Paris: Belin.
- Weber, F. [2005], Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique, Montreuil: Aux lieux d'être.
- Weitman, S. [1987], Prénoms et orientations nationales en Israël, 1882-1980. *Annales ESC*, 4, p.879-900.
- Zonabend, F. [1977], Pourquoi nommer? (Les noms de personnes dans un village français: Minot-en-Châtillonais). In C. Lévi-Strauss, éd. *L'Identité*. Paris: Grasset, p. 257-279.

Introduction	3
Les objectifs de l'enquête	3
Un prénom, c'est pour la vie ?	6
Le prénom, pour un morceau de la vie ?	8
Une tension interne au sujet	9
Un changement de statut organisé	10
Contexte de l'enquête	10
Droit du prénom, droit du nom	10
Quelques statistiques	
L'enquête	
Conclusion	15
Chapitre 1 : Une lente libéralisation	16
Introduction: libéralisation et contractualisation	
La mise en place du texte de loi (années 1950)	17
1949-1950 : quelques exceptions à l'immutabilité	
Modifier des prénoms ridicules, officialiser des prénoms d'usage	
Une jurisprudence à l'origine restrictive	21
Assimiler et fluidifier : des années soixante aux années quatre-vingt dix	23
Vingt ans de nouveau régime : la loi du 8 janvier 19931993	26
Des évolutions récentes du droit	28
L'inversion des prénoms	28
L'adoption simple	
Conclusion	31
Transition : Changer de prénoms aux États-Unis	33
La judiciarisation du changement	
L'engagement limité de l'État	
Conclusion	38
Chapitre 2 Étudier des dossiers	39
Une sociographie	
Caractéristiques et réponses judiciaires	
Des dossiers variés	
Conclusion	
Chapitre 3 L'état civil en narration	
Des professions spécifiques	
Changement de prénom et histoire familiale	
Ancrer dans les lignées	
Rompre le lienL'unicité des prénoms dans la famille proche	
Identité personnelle, identité prénominale	
Quand le prénom ne « dénote » plus l'individu	
Face à cela, comment réagissent les magistrats	
Conclusion	
Chanitre 4 Âge seve corns et prénom	63

Genre et prénom	63
Les prénoms mixtes ou épicènes	64
Des prénoms troubles	65
Changer de sexe, changer de prénom	65
L'âge du prénom : le ridicule	
Ridicule et contrôle de l'information	67
Paulette, Mauricette et Simonette ?	68
L'âge : une dimension centrale	
« C'est un petit blondinet »	
À l'audience	
Conclusion	75
Chapitre 5 L'état civil concurrencé	76
Introduction	
Des prénoms d'interconnaissance	78
Transition	83
Des prénoms soutenus par des formes d'identification à distance	83
Des « conflits de papiers »	
La « sécurisation » des papiers	88
Conclusion	89
Chapitre 6 Nation et prénom	90
Introduction	90
Nation et prénom	91
Des politiques nationalistes	92
Des constructions nationales variées	
Francisation et « défrancisations »	_
Les deux francisations	
Reprendre son prénom de naissance, les « défrancisations »	
Les dilemmes de la transnationalité	101
Conclusion	103
Conclusion générale	104
Sur la déjudiciarisation	104
Pour la suite	106
Ribliographie	107

Changer de prénom. Une sociologie des usages de l'état civil. Résumé Baptiste Coulmont,

CRESPPA, UMR CNRS-Paris8

L'objectif de cette recherche était de comprendre la procédure en changement de prénom, qui existe sous la forme actuelle depuis 1993. Depuis vingt ans, donc, une personne souhaitant changer de prénom doit faire appel à un avocat et déposer une requête auprès du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance. C'est une procédure qui aboutit très souvent de manière favorable : environ 92% des demandes sont acceptées, et certains juges ont pu proposer de la « déjudiciariser ». C'est une procédure qui, pour le sociologue, est susceptible de révéler un pan méconnu de la construction identitaire.

L'enquête a déployé une méthodologie diversifiée. 1- Une lecture extensive de la jurisprudence a été accomplie, ainsi que la lecture d'un peu plus de 250 arrêts disponibles sur Lexis-Nexis. 2- L'enquête s'est ensuite concentrée sur quatre tribunaux, choisis pour leur taille, leur accessibilité et la variété de la composition sociale de leur ressort. Il fut possible d'avoir accès à l'équivalent d'un an de dossiers en changement de prénom. Au total, 541 dossiers (composés d'une requête, d'attestations, du jugement, de notes diverses) ont été pris en note et synthétisés dans une base de données. Des entretiens formels et informels avec des juges, des procureurs et des avocats viennent compléter les données recueillies pendant l'observation de plusieurs dizaines d'audiences.

Cette recherche vient d'abord confirmer la poursuite d'un processus de libéralisation entamé au sortir de la Seconde guerre mondiale et qui fait des prénoms un objet manipulable par des individus qui peuvent désormais choisir librement un prénom pour leur enfant, et, s'ils le souhaitent, changer de prénom. Mais cette libéralisation peut être vue sous un autre angle, comme une série de conflit entre deux fonctions confiées aux prénoms, une fonction « dénotative » (qui permet de s'assurer de l'identité d'une personne) et une fonction « connotative » (qui attribue aux porteurs de prénoms certaines caractéristiques sociales : genre, âge...).

L'étude des caractéristiques des dossiers révèle que celles et ceux qui demandent à changer de prénom (autant d'hommes que de femmes) sont âgés de 18 à plus de 80 ans... et qu'un quart des demandes portent sur les prénoms de mineurs. Pour près des deux tiers des demandeurs, les deux parents sont nés à l'étranger : le changement de prénom est la poursuite, à la génération suivante, d'un processus migratoire. Dans un dossier sur deux, on peut distinguer clairement un jeu sur l'identité nationale : prendre un prénom perçu comme français ou étranger. Le prénom est toujours inscrit dans « l'empire du national » et l'augmentation de la mobilité des personnes (parfois citoyennes de plusieurs pays) les oblige à composer avec des obligations nationales divergentes.

Aujourd'hui l'état civil et ses catégories sont utilisés comme moyen de déclarer son identité personnelle, de dire qui l'on est, et le changement de prénom sert ainsi à régulariser son pseudonyme professionnel, à marquer l'entrée dans une famille, mais aussi à assurer son identité individuelle (quand le prénom abandonné ne suffisait pas à individualiser). Le prénom est considéré comme un indicateur de propriétés corporelles : une ethnicité, un sexe, mais aussi, souvent, un âge. Les trois quart des requérants cherchent à prendre un prénom plus récent que celui qu'ils abandonnent.

Les dossiers de changements de prénoms montrent aussi que l'état civil n'a plus le monopole de l'identification des citoyens. Dans la vie quotidienne, l'identité repose sur toute une série de papiers, qui, souvent, s'appuient sur des institutions économiques (banques, entreprises de transport...). Changer de prénom, c'est ainsi, souvent, faire reconnaître à l'État un prénom que des institutions économiques ont déjà accepté.